This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Med 5580.21

Harvard College Library

BOUGHT WITH INCOME

FROM THE BEQUEST OF

THOMAS WREN WARD

LATE TREASURER OF HARVARD COLLEGE

The sum of $5000 was received in 1858,
"the income to be annually expended
for the purchase of books."

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

MALADRERIE DE VOLEY PRÈS ROMANS

précédée

DE RECHERCHES SUR LA LÈPRE, LES LÉPREUX ET LES LÉPROSERIES

ET SUIVIE DE 72 PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES

PAR

J.-A.-Ulysse CHEVALIER

Docteur en Médecine,

Lauréat de la Légion-d'Honneur,

Administrateur de l'Hospice de Romans, Membre de la Société d'Archéologie de la Drôme, correspondant de l'Académie Delphinale, des Sociétés académiques de la Loire-Inférieure, des Sciences morales de Seine et Oise, d'Hiver, naturelle de la Moselle, des Sciences morales et naturelles de Bruxelles, Médecin d'Immigration de Paris, et Médecine de Lyon, Marseille, Toulouse, Mâcon et Dijon.

ROMANS

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE B. [illegible]

MDCCCLXX.

V/2

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

MALADRERIE DE VOLEY

Tiré à 300 exemplaires.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

MALADRERIE DE VOLEY PRÈS ROMANS

précédée

DE RECHERCHES SUR LA LÈPRE, LES LÉPREUX ET LES LÉPROSERIES

ET SUIVIE DE 72 PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES

PAR

J.-A.-Ulysse CHEVALIER

Docteur en Médecine,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Administrateur de l'hospice de Romans, Membre de la Société d'Archéologie de la Drôme, correspondant de l'Académie delphinale, des Sociétés académiques de la Loire-Inférieure, des Sciences morales de Seine-et-Oise, d'Histoire naturelle de la Moselle, des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles, Médicale d'Émulation de Paris, de Médecine de Lyon, Marseille, Toulouse, Metz et Dijon.

henri Batault

ROMANS

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE H. ROSIER.

MDCCCLXX.

Med 5580.21

~~V.6663~~

HARVARD COLLEGE
OCT 21 1908
LIBRARY.

Ward fund

AVANT-PROPOS.

Dans nos *Essais historiques sur les hôpitaux et les institutions charitables de la ville de Romans,* nous avons consacré un chapitre à la *Maladrerie de Voley* ; mais le nombre assez considérable d'établissements dont nous avions à retracer les annales, nous a obligé de renfermer notre récit dans d'étroites limites : de plus longs développements auraient donné à notre ouvrage une étendue que ne comportait pas son caractère spécial et son intérêt local. L'histoire de la maladrerie de Voley nous a paru mériter une exception à cette règle. Les documents nombreux et inexplorés que nous avons déjà eus à notre disposition et ceux que nous sommes parvenu à recueillir depuis, nous ont décidé à revenir sur ce sujet plein d'intérêt et peu connu, et à lui donner la forme et l'ampleur que méritent l'histoire générale des lépreux et l'histoire particulière de l'établissement que la charité créa dans notre localité pour ces infortunés.

Cette publication ne sera peut-être pas non plus sans utilité. Elle comblera au moins une lacune en permettant de comparer avec les notices récemment parues sur les anciennes léproseries de plusieurs départements septentrionaux (1), l'histoire d'une maladrerie située dans une

(1) Nous ne connaissons, concernant le Midi de la France, qu'une très courte *Notice sur la léproserie de Mende*, par M. Ferdinand André. 1865, 11 p.

région qui eut, pendant le moyen-âge, une destinée à part et où langue, mœurs, lois, architecture, tout différait du Nord de la France.

La lèpre rendait misérable l'existence et abrégeait les jours de ceux qui en étaient atteints; mais comme elle n'enlevait pas rapidement ses victimes, ainsi que le faisaient d'autres maladies épidémiques, et que son caractère à la fois contagieux et incurable entraînait la réclusion des malades, elle était plutôt du ressort de la police sanitaire que de la médecine ; c'est-à-dire que les établissements qui lui étaient spécialement consacrés, offrant un haut degré d'intérêt général et de préservation sociale, rentraient dans les attributions de l'autorité souveraine.

Dans l'enceinte où ils étaient relégués, les lépreux formaient une société séparée dont la gestion intérieure, confiée à l'un d'eux, occupait assez faiblement cette même autorité. La crainte de la contagion tenait à distance les patrons et les employés, l'inefficacité des remèdes supprimait tout service médical (1). C'est ce qui explique pourquoi cette maladie, qui pendant de longs siècles affligea un nombre immense d'individus, n'a fait naître, relativement du moins, que fort peu de travaux scientifiques et pas une seule monographie remarquable, si l'on

(1) En lisant souvent dans cette notice les mots de *malades* et d'*hôpital*, on sera peut-être étonné de ne point rencontrer ceux corrélatifs de *médecins* et de *remèdes*. C'est que, en effet, la lecture des documents provenant de la maladrerie de Voley n'a pas fait constater dans cet établissement la présence de médecins, l'achat ou l'emploi de médicaments, ni même l'existence d'ustensiles à l'usage des lépreux, à l'exception d'un alambic et d'un mortier. Néanmoins, quoique abandonnés des médecins, les lépreux cherchèrent vraisemblablement quelque soulagement au mal qui les dévorait. Ils devaient faire usage de certaines recettes traditionnelles d'autant plus accréditées qu'elles étaient plus singulières.

excepte celle de S. G. Schilling (1). Après sa disparition, la lèpre préoccupa naturellement moins encore les médecins et ne figura plus que comme un souvenir confus dans les cadres nosologiques.

Les chevaliers de Saint-Lazare, institués pour avoir soin des lépreux, administraient les biens comme des bénéfices ; ils amassèrent de grandes richesses et laissèrent plus de titres de propriétés et de liasses de procès que d'ouvrages scientifiques.

Enfin, dans le but de conserver et d'utiliser des biens devenus sans emploi, l'autorité royale s'occupa administrativement des léproseries et, par plusieurs édits, en réunit les revenus aux hôpitaux ordinaires. Après cette opération que fit presque partout disparaître des titres regardés comme inutiles, il n'est plus fait mention des lépreux et des léproseries dans les livres d'érudition qu'en termes vagues et généraux, comme d'un fait épisodique des guerres saintes.

Ce sujet historique est intéressant, mais il est obscur et compliqué, car il appartient à la fois à la médecine, à l'archéologie, à l'histoire ecclésiastique et civile. Si le nom, beaucoup plus connu que la chose, a traversé les âges dans le souvenir des populations, il n'est pas arrivé jusqu'à nous avec l'accompagnement ordinaire de chroniques, de traditions et de légendes. Les grands historiens du moyen-âge n'ont guère parlé des choses concernant la lèpre que d'une manière accessoire et incomplète. Comme ils écrivaient pour leurs contemporains, ils supposaient partout chez le lecteur la connaissance de détails qui nous sont étrangers, et ce n'est pas

(1) *De leprâ commentationes*. Leyde, 1778. C'est l'ouvrage le plus savant qui ait été publié sur la lèpre.

sans peine que nous sommes parvenu, nous l'espérons du moins, à reconstituer un fait historique et médical.

Les écrivains, du reste assez rares, qui se sont occupés des hôpitaux et des institutions charitables de notre province, ne nous fournissent aucun renseignement sur les nombreuses maladreries qu'on y voyait au moyen-âge et qui ont existé jusqu'à la fin du XVIIe siècle. En dehors de ses propres archives et des registres municipaux de Romans, la maladrerie de Voley est simplement nommée dans quelques chartes de l'abbaye de Vernaison, au sujet de certains champs qui confinaient à la terre des pauvres lépreux (*juxta terram pauperum lazarorum*). *Li maladeria* de Romans est citée dans une charte, en langue vulgaire du XIIIe siècle, du cartulaire de Saint-Barnard; Aimar du Rivail, Chorier, Guy Allard et Valbonnais ne la mentionnent pas. M. Dochier, dans ses *Mémoires sur la ville de Romans,* lui consacre quatre lignes.

Les actes de cet établissement, de même que ceux des communautés religieuses et civiles des temps anciens, n'ont été dressés qu'en vue d'intérêts privés, que pour établir et conserver des droits de propriété. Néanmoins, on y trouve, sous forme incidente, de nombreux renseignements qui permettent de recomposer, sinon complétement, du moins d'une manière suffisante, l'histoire de la maison hospitalière qui nous occupe. Tout en constatant des pertes regrettables, il y aurait peut-être lieu de s'étonner de la conservation de documents, relativement nombreux, concernant un établissement supprimé depuis deux siècles et demi, et négligés comme inutiles par les diverses administrations qui les ont successivement possédés.

Si, en l'absence de pièces aujourd'hui perdues, il ne nous est pas permis de retracer avec toute la certitude désirable la fondation et les premiers temps de cette lé-

proserie, nous pouvons toutefois avec les actes qui nous restent en suivre, à partir du XIIIe siècle, toutes les phases et prolonger son souvenir jusqu'au jour où, sur les offres généreuses d'un illustre et bienfaisant compatriote, la commission administrative des hospices de Romans consentit, dans l'intérêt des pauvres, à aliéner l'ancien patrimoine des lépreux.

Notre travail peut être considéré comme divisé en trois parties. Nous donnons d'abord, sous forme d'introduction, des notions historiques générales sur la lèpre, les lépreux et les léproseries. Ces notions ne pouvaient entrer dans une notice naturellement restreinte et déterminée, et qui forme l'objet de la deuxième partie. La troisième contient, soit *in extenso* soit en extrait, 72 documents (1279-1806), qui tous proviennent des anciennes archives de la maladrerie de Voley et sont mis au jour pour la première fois. Cette reproduction, utile comme complément, nous a paru indispensable à titre de preuve justificative d'un travail sur un sujet entièrement neuf, « car la science historique, qui n'est pas tenu à croire personne sur parole, a le droit de tout voir pour tout vérifier. »

INTRODUCTION.

—

RECHERCHES

SUR

LA LÈPRE, LES LÉPREUX ET LES LÉPROSERIES.

L'Europe a reçu de l'Orient les maladies contagieuses qui sous des formes diverses ont, à plusieurs reprises, désolé nos contrées. L'histoire a conservé la date de l'invasion de différentes pestes, de la petite vérole, du choléra, etc. Il n'en est pas de même de l'apparition de la lèpre. Les écrivains modernes ont attribué aux Croisades l'origine et la propagation en Europe de cette affection et, dans l'impossibilité de donner sur ce grave incident des guerres d'outre-mer, des détails historiques satisfaisants, ils se sont plaints, non sans raison, du silence des auteurs contemporains (1), qui pourtant nous ont laissé des détails minutieux sur tous les événements qui se passèrent, soit avant, soit après les croisades. Cette absence de données paraîtra moins étrange si l'on réfléchit que la lèpre n'offrait rien de nouveau ni de particulier pour eux; ce mal existait dans leur propre pays depuis les temps les plus reculés et ils ne pouvaient supposer que la postérité en perdrait la trace.

(1) Geoffroy de Villehardoin, Guillaume de Nangis, Jean, sire de Joinville, Bernard le trésorier, Albéric de Trois-Fontaines, Philippe Moushès, les chroniqueurs Arabes Aboul-Mahassen et Gemal-Eddin, et bien d'autres encore ont raconté, chacun à sa manière et à des points de vue différents, l'histoire des Croisades.

La lèpre, originaire de l'Egypte (1) comme le choléra des rives du Gange, s'est toujours montrée aussi en certains lieux de l'Asie (2) et de l'Afrique. C'est même la seule maladie à laquelle les livres saints aient donné un nom particulier et contre laquelle ils aient tracé des prescriptions hygiéniques. On voit dans la Bible que les Lévites seuls savaient guérir cette affection, qu'ils avaient soin d'isoler ceux qui en étaient atteints (3). Le Nouveau Testament nous montre Jésus-Christ guérissant plusieurs lépreux qui étaient venus au-devant de lui et qui, suivant la loi, se tenaient éloignés (3).

Les Hébreux distinguaient la lèpre en deux grandes catégories : la lèpre *dangereuse,* qui pouvait se communiquer, et la lèpre *pure,* qui n'était point contagieuse. Ils admettaient, en outre, la lèpre des habits et celle des maisons, c'est-à-dire qu'ils croyaient que les tissus des vêtements et les murs des habitations pouvaient s'imprégner du principe contagieux et ensuite le communiquer : aussi avait-on soin de démolir les maisons et de brûler les meubles et les habits de tout individu déclaré lépreux. On sait aussi qu'ils s'abstenaient de la viande de porc, à cause de la ladrerie dont cet animal est souvent atteint (5). Pour s'assurer de l'état de celui qui était soupçonné d'avoir la lèpre, on l'enfermait pendant quatorze jours, et il ne pouvait rentrer dans le commerce des hommes qu'après avoir avoir été visité et trouvé sain par les Lévites, et

---

(1) Pline, lib. XXXV, cap. 5. — Lucrèce, lib. VI, V, IV, etc.

(2) La lèpre existe encore et paraît avoir existé depuis les temps les plus reculés en Chine et dans quelques contrées des Indes occidentales. Phu-Kao, partisan annamite, qui lutta jusqu'en 1862 contre nos troupes en Cochinchine, était lépreux, comme l'était aussi ce roi légendaire en Cambodge, qui fit élever au dieu Bouddha le fameux temple d'Angcor. Un novice avant d'entrer dans une pagode de bonzes, même pour y faire une simple retraite, doit affirmer qu'il n'a jamais été ni fou ni lépreux.

(3) *Lévitique*, chap. XIII et XIV; *Nombres,* chap. XII; *Rois,* liv. IV, chap.V. — Joseph, *Antiq. judaic.,* III, 2.

(4) Saint Mathieu, ch .VIII; Saint Luc, ch. XVII; Saint Marc, ch. I.

(5) J.-M. Guardia. *La ladrerie du porc dans l'antiquité.* Paris, 1865.

avoir subi, à sept jours d'intervalle, deux purifications minutieuses.

Les médecins grecs (1) et latins (2) ont écrit sur cette maladie qui, de leur temps, n'offrait aucun caractère alarmant et ne nécessitait aucune mesure exceptionnelle. Les soldats de Pompée, revenant de Syrie, apportèrent pour la première fois à Rome une maladie assez semblable à la lèpre, la *mentagre,* qui disparut au bout de quelque temps, grâce aux ressources d'une civilisation avancée. La lèpre reprit naissance une seconde fois en Italie : elle fut communiquée par les armées des empereurs dans lesquelles il y avait des milices de la Palestine et de l'Egypte. Ainsi on montre encore à Rome la fameuse cuve de marbre où s'était baigné l'empereur Constantin, après avoir été guéri de la lèpre par le pape saint Sylvestre (3). Au milieu des calamités de toutes sortes qui accablèrent les populations pendant les invasions des barbares (4), cette maladie contagieuse et héréditaire (5) fit partout de grands progrès.

---

(1) Hippocrates, *De affect.* — Galien, *Isagoge.* — Paul d'Egine, *De leprâ et psorâ.*

(2) Celse, *De arte med.*, lib. VIII. — Actuarius, *De meth. med.*, lib II, cap. II.

(3) C'est dans cette cuve, regardée depuis comme quelque chose de sacré, que le tribun Rienzi eut l'indécente fantaisie de prendre un bain la veille où il se conféra à lui-même l'ordre de la chevalerie.

(4) Les Lombards en 570, les Sarrasins en 729, les Normands en 860, les Hongrois en 934 ravagèrent successivement nos contrées et, après chaque invasion, il y eut une recrudescence de la lèpre causée par les souffrances physiques et morales que les habitants avaient supportées.

(5) Ce double caractère de la lèpre était reconnu depuis la plus haute antiquité. A la fin du IVe siècle, le pape saint Sirice prescrivit que dans le cas où un homme sain, marié à une femme lépreuse, deviendrait lépreux lui-même, ces mariés seraient séparés, afin de ne pas engendrer des enfants infects (*Si sanus vir leprosam duxerit uxorem, aut post modum ei supervenerit lepra, separentur ne concepti filii maculentur.* Coustant, *Epist. Rom. Pontif.*, in-fo, p. 709).

Les enfants des lépreux, entachés le plus souvent de la souillure ori-

Nous n'entreprendrons pas sur l'essence et les caractères de la lèpre une dissertation médicale dont le moindre défaut serait d'être aujourd'hui hasardée et sans utilité. Faute d'expressions clairement définies, de méthode et de critique scientifiques, les auteurs ont confondu, sous le même nom, des maladies bien différentes : la lèpre *dangereuse* des Juifs, le *léontiasis* des Grecs, l'*éléphantiasis* des Arabes. Dans les ouvrages de médecine du moyen-âge (1) on a de la peine à reconnaître la véritable signification du mot lèpre ; le sens devient si obscur, que plusieurs écrivains l'ont confondu avec le *mal de Naples* (2), sans réfléchir qu'elle était connue et que des milliers de léproseries existaient plusieurs siècles avant l'apparition de la syphilis (3). Ce n'est pas, en effet, une affection provenant de la débauche qui aurait exigé ce nombre immense d'établissements en Europe. Enfin, la lèpre des dermatologistes modernes (4) est une affection squammeuse ou écailleuse de la peau des membres, celle du moyen-âge était, au contraire, une lésion tuberculeuse et ulcéreuse (5), qui se montrait particulièrement à la face et aux

---

ginelle, ne devaient pas être baptisés sur les fonts où l'on baptisait les autres, mais au-dessus de la piscine (Dom Martène. *De antiq. eccles. ritibus,* p. 360).

(1) Rhazès, *De pestilentiâ.* Avicennes, *Can.* III, *Tract.* 3. Alshavarius, *Tract.* 3. Hali-Abbas, *Theoric,* lib. VIII, cap. XV. Avenzoar, lib. III. Theodoric, *Chir. secund, Medical. Hugonis de Luca.* Bernard de Gordon, *Lilium medicinæ.* Ant. Bienivieni, *De morbo Gallico.* Lanfranc, *Chir. mag. et parva.* Jean de Vigo, *Tract. in arte chirur.* Fracastor, *De contagiosis morbis.*

(2) Dom Calmet, Denizart, Baillet, Artaud.

(3) Nic. Leoniceno (*De epid. quam vulgo morb. gallic. vocant*) avait démontré que le *mal français* ne peut être assimilé, ni à l'éléphantiasis, ni à la lèpre, ni au lichen, ni à aucune autre maladie connue sous un nom particulier, il la considère comme une épidémie complexe.

(4) Cullen, Sennert, Sauvage, Allibert, Willan, Bateman, Rayer, etc.

(5) L'Ecriture appelle la lèpre d'un nom qui signifie *plaie.*

mains ; ce qui rendait ceux qui en étaient atteints hideux et dégoûtants, et contribua beaucoup à les faire repousser de la société. En général, ils ne pouvaient sortir de leur hospice ou quêter devant les maisons sans avoir un capuchon rabattu sur la figure et des gants aux mains. Si le mal avait affecté des parties habituellement recouvertes par les vêtements, les lépreux n'auraient point été vraisemblablement un objet d'horreur pour les populations, ni soumis aux mesures sévères qu'on prît à peu près partout contre eux avec une persévérance étonnante.

Comme il est intéressant de connaître au moins en quoi consistaient les altérations externes qui rendaient un homme lépreux, nous allons reproduire trois descriptions des symptômes de la terrible maladie, correspondant à autant d'époques fort éloignées l'une de l'autre. La première remonte à l'antiquité juive, la seconde date du moyen-âge, alors que le mal était arrivé à son comble en Europe, et la troisième du XVIe siècle, époque où la lèpre, n'étant plus alimentée par le concours de certaines causes, était à la veille de disparaître.

Voici, d'après un polémiste érudit (1), ce qu'était la lèpre chez le peuple juif.

« Maladie terrible où successivement et par degrés, la peau « semée de taches rouges et noires se durcit, se ride et se cre- « vasse avec d'insupportables démangeaisons; où le nez s'en- « fle, les oreilles s'épaississent, le visage se déforme, la bouche « exhale une odeur infecte, où, enfin, les jointures des pieds « et des mains tuméfiées, se couvrent d'abcès et d'ulcères in- « curables; les ligaments se détruisent et les membres tom- « bent les uns après les autres, jusqu'à ce que le tronc n'of- « frant plus que le dernier degré de corruption humaine. le « mourant termine dans les souffrances des jours passés dans « la stupeur et dans l'angoisse : maladie d'autant plus redou- « table qu'on ne peut longtemps la cacher et qui se commu- « niquant sourdement par la communication des personnes

(1) L'abbé Guénée, *Lettres de quelques Juifs à Voltaire,* t. III, p. 55 (édit. de 1840).

« saines avec les malades, elle passe du père au fils jusqu'à « la troisième génération. »

Au moyen-âge, l'école de médecine de Salerne qui, comme un oracle, formulait en vers latins ses conseils et ses préceptes, trace le tableau suivant de plusieurs espèces de lèpre :

Decidit *Alopecia* cilium, lux ignea turget,
Tuberibus succensa rubet facies saniosis,
Grossa tumet naris, pravum respirat odorem,
Putrida sanguineum surgit gengiva cruorem.
Glandescit cutis in *tyria*, mollescit et albet,
Nec membris lymphae profusio facta cohaeret.
Signa *leoninæ* manuum fissura pedumque,
Aspera, rupta cutis, macies, pruritus et ardor,
Vox est rauca, color citrinus, mobile lumen,
Ut gengivarum, corrosio naris acuta.
Contrahit et spasmat species *elephantica* nervos,
Currugat nares, oculos facit esse rotundos,
Tubera durat, riget caro livida, squalidus unguis (1).

Alopecia, *Tyria* pour Ophiasis, *Leonina*, *Elephantica*, quatre espèces de lèpre.

Nous empruntons la troisième description à un praticien éminent, Ambroise Paré, qui, dans une longue carrière et une position favorable, put recueillir des renseignements dignes de confiance. On lit dans ses *œuvres* (2) :

« Voici les signes qui montrent que la lèpre est confirmée. « Il faut premièrement regarder la teste et scavoir si les ma- « lades ont une *alopécie* et régénération de cheveux gresles, « courts et subtils... En les arrachant, on arrache avec la ra- « cine une partie de la chair. 2° Il faut toucher du doigt les « sourcils et derrière les oreilles, scavoir s'ils ont des tuber- « cules granuleux, c'est-à-dire des grains ronds et durs, à « cause que la lèpre se montre principalement au visage et « aux parties dénudées de chair, et tel signe est fort certain. « 3° Davantage, ils ont les oreilles rondes pour la consomption

(1) *Flos medicinae, seu compendium medicinae artis per medium aevum*. Edit. de Baudry de Balzac. Versailles, 1842, p. 44.

(2) In-f°. Lyon, 1585. p. 457.

« de leurs lobes et parties charnues. 4° Ils ont le front ridé « comme un lion. 5° Ils ont le regard fixe et immobile, les « yeux ronds, rouges et enflammés, et luisants comme ceux « des chats. 6° Ils ont les narrines larges par dehors et étroi- « tes par dedans. Elles sont crousteuses et ulcérées, dont sort « souvent du sang, et le *septum cartilaginum* corrodé : on les « croirait camus. 7° Ils ont les lèvres fort grosses, élevées; « les gencives sales, puantes, et les dents décharnées. 8° Ils « ont la langue enflée et noire : au-dessous des tubercules et « des veines grosses et variqueuses, et pour dire en un mot, « ils ont la face tuméfiée et couperosée. 9° L'haleine est fort « puante. 10° Ils ont la voix enrouée et ils parlent du nez. « 11° Ils ont la peau aspre, aride, inégale et ont plusieurs dar- « tres desquelles sort des croustes comme écailles de poisson « (1). 12° Le cuir devient gros, dense, épais. 13° Ils ont une « émaciation ou amaigrissement des muscles du corps. 14° Ils « ont un assoupissement ou diminution de la faculté sensi- « tive (2). »

La transmission constante des mêmes lésions pendant des milliers d'années démontre scientifiquement le caractère contagieux de la lèpre, c'est-à dire l'existence d'un virus qui, porté sur un individu sain, avait la propriété de développer le mal auquel il devait sa propagation. La lèpre pouvait être favorisée dans son développement ou entretenue par la misère, la malpropreté, la mauvaise nourriture, l'usage de certains aliments, la viande de porc, par exemple; mais ces conditions hygiéniques n'ont à aucune époque suffi pour faire naître l'affection compliquée et hideuse qui nous occupe. Elle s'est éteinte, non-seulement grâce à des mesures sanitaires sévères, à une meilleure manière de vivre, mais surtout à

(1) D'où l'origine du mot lèpre, *lepis*.

(2) Cette description de la lèpre est à peu près textuellement reproduite dans le *Traité de la police*, de N. de la Mare : au t. IV, p. 527, publié en 1733, par Leclerc du Brillet. Elle ne peut pas évidemment s'appliquer à tous les lépreux : la plupart, selon toute vraisemblance, n'offraient que quelques-uns des signes caractéristiques.

l'affaiblissement graduel du virus lorsqu'il n'a plus été alimenté par le concours de certaines causes nécessaires à l'entretien de son activité.

Quant au traitement, toujours empirique, il était composé de formules plus ou moins bizarres ou de paillatifs insignifiants (1), auxquels l'incurabilité trop bien constatée du mal (2) fit renoncer de bonne heure. Il y a pourtant lieu d'être surpris de ne pas voir recommander l'emploi des eaux minérales, dont l'efficacité dans les maladies cutanées est si bien constatée, et dont l'usage, si général aujourd'hui, ne l'était pas moins du temps des Romains. Toutefois, ce moyen curatif n'était pas complètement abandonné. A Paris, au moyen âge, les ladres fréquentaient les étuves et plusieurs léproseries, telles que celles de Nérac, dans le département de l'Ardèche, de Luchen, près de Doulens, étaient établies dans le voisinage d'eaux thermales. Grégoire de Tours dit avoir vu un homme du nom de Jean qui, atteint de la lèpre, avait quitté la Gaule et séjourné une année entière dans le lieu témoin de la naissance de Notre-Seigneur. Après s'être baigné assidûment dans le Jourdain, il avait recouvré la santé (3).

Comme on avait observé que la lèpre n'attaquait jamais les enfants avant l'âge de puberté, ni les eunuques, Ambroise

---

(1) Prosper Alpin, *De medicina Ægyptorum*. Paris, 1645, p. 23. Champollion jeune, *Recettes médicales pour les maladies cutanées*, traduit d'un fragment égyptien.

(2) La lèpre a disparu, mais elle n'a pas été guérie. Si ce fléau, ce qu'à Dieu ne plaise ! venait de nouveau désoler l'Europe, l'art médical qui, malgré les ressources dont il dispose, triomphe si difficilement d'une simple dartre, serait peut-être aussi impuissant qu'autrefois.

Nous connaissons plusieurs personnes atteintes au visage d'un mal qui, très probablement, les aurait fait enfermer au moyen-âge dans une léproserie. Elles se sont inutilement soumises chez elles à toutes les médications imaginables et elles ont fait, sans plus de succès, un long séjour dans un établissement spécial.

(3) *Opera*, ch. XIX, col. 742.

Paré, à l'exemple d'Aëtius (1) et de Valésius de Tarente (2), conseillait, « pour faire vivre plus longuement les lépreux, » une opération aussi grave que radicale à laquelle, probablement, peu de malades se soumirent.

Les conciles d'Orléans (549) et de Lyon (583) recommandèrent aux évêques de se faire rendre compte du nombre des lépreux existant dans leur diocèse et de pourvoir, sur les revenus de l'église de chaque paroisse, aux besoins des plus malheureux. Le pape Grégoire II ordonna de ne pas priver les lépreux de la Sainte Eucharistie (3). Le concile de Worms prescrivit la même chose (4).

Rotharis, roi des Lombards, voulut, par un édit promulgué en 643, couper le mal dans sa racine. A l'imitation des Hébreux (5), il fit reléguer les lépreux dans un endroit particuliculier et leur interdit toute communication avec les autres personnes. On vit ensuite en Allemagne, saint Omer, en France, saint Nicolas, les rois Dagobert, Pépin, Charlemagne fonder des léproseries. Les rois carlovingiens, s'efforçant de réparer les ruines faites par la conquête des Gaules, élevèrent et dotèrent une foule d'établissements religieux et charitables (6).

---

(1) Lib. IV, serm. I, cap. 134.

(2) *Philonicum.*

(3) *Epist.* XIII, cap. X.

(4) Labbe et Cossart, t. VIII, p. 952.

(5) Le Seigneur parla à Moïse et dit : Commande aux enfants d'Israël de chasser du camp tous les lépreux, tant hommes que femmes, afin qu'ils ne vous souillent pas en habitant avec vous (*Liv. des Nombres,* ch. 3). Hérodote rapporte que chez les Perses, un citoyen infecté de lèpre était éloigné de la ville et ne pouvait avoir aucune communication avec le reste des Perses (ch. CXXXVIII).

(6) « Si commanda (Charlemagne) par tout son royaume, à tous les « évesques et à tous ceulx à cui les cures appartenoient, que toutes les « églises et toutes les abbaïes qui estoient deschues par vieillece fus-

Après la chute de cette dynastie, la croyance universellement répandue de la fin du monde (*mundi termino appropinquante*), ce cauchemar du moyen âge, glaça tous les courages, arrêta les ressorts de l'activité humaine. La culture des terres fut négligée, les églises même furent abandonnées à la dégradation, les hommes ne vêcurent plus qu'au jour le jour (1). Grâce aux grandes libéralités faites par les riches aux corporations religieuses à l'occasion du terrible millénaire et plus tard des croisades, on reconstruisit partout, avec une ardeur incroyable, outre des églises et des hospices, des léproseries en si grand nombre que la postérité a pu croire que leur institution datait de cette dernière époque. C'est que, en effet, les pélerins et les soldats, qui après les guerres saintes revirent leur patrie, apportèrent un virus contagieux qui, puisé à la source même, aviva la violence du mal et accrut singulièrement le nombre des contaminés en le répandant dans toute l'Europe, même dans les contrées les plus septentrionales (2).

Tour à tour objet d'horreur, de pitié et de vénération, les malheureux lépreux étaient retranchés de la société et, sorte de parias chrétiens, obligés de vivre dans une sévère réclusion, en proie à l'implacable maladie qui les consumait. Les précautions prises contre eux étaient plus terribles dans le nord que dans le midi de la France. Ils étaient placés dans un état voisin de la mort civile : « ils estoient jà morts et mis « hors du monde. » Ils devaient la main-morte comme s'ils étaient décédés. Dans certains endroits on célébrait pour ces

---

« sent refaites et restorées; et, pour que ceste chose ne fust mise en « non chaloir, il leur mandoit expressément par ses messagers qu'ils « accomplissent son commandement. » (*Chronique de Saint-Denis*, t. III, I.)

(1) Gingins-la-Sarra, *La trêve de Dieu.* (Mém. et Documents de la Soc. d'hist. de la Suisse romande, t. XX, p. 406).

(2) L. S. Vedel Simonsen, *Coup d'œil historique sur les pélerinages et les croisades des Scandinaves en Terre-Sainte.* Copenhague, 1816. — Paul Riant. *Expéditions et pélerinages des Scandinaves en Terre-Sainte, au temps des croisades.* Paris, 1865.

malheureux l'office des morts (*officium defunctorum veluti hactenus in nonnullis locis fieri solebat*). Ils ne pouvaient se marier; leur famille perdait le droit de bourgeoisie. La coutume de Normandie les déclarait incapables de recueillir une succession et ils ne possédaient que l'usufruit de leurs biens. Par une loi du pays de Galles, confirmée par le pape Étienne VIII, en 940, le fils engendré après l'envoi du père à la léproproserie était privé de son patrimoine.

Mais si dans les régions septentrionales les lépreux étaient dépouillés de presque tous leurs droits personnels, l'établissement où ils vivaient en communauté jouissait de certains priviléges. Ainsi la léproserie de Reims s'adonnait à l'industrie et même à l'usure (1). Celle d'Issoudun reçut, en 1257, du roi de France plusieurs serfs, celle de Bois-Hallebout levait, à la même époque, le monnayage sur les hommes de la localité (2).

Les ordonnances générales concernant les lépreux étaient, on l'a vu, d'une grande sévérité. Les règlements qui les régissaient dans l'intérieur des maladreries ne l'étaient pas moins. Celui de la maladrerie de *Saint-Ladre*, d'Amiens, délibéré en 1305, en *plein échevinage*, est un des plus anciens et des plus remarquables.

« Il peut être cité, dit M. Augustin Thierry (3), comme « exemple de la prévoyance et de l'habileté administratives « des corps municipaux du moyen âge. Tout ce qui, dans un « hospice de ce genre, devait constituer le bon ordre, a été « prévu et prescrit avec beaucoup de sagesse : mesures de « discipline, précautions sanitaires, règles d'hygiène, soins « de propreté; rien n'est oublié. Le règlement s'applique au « maintien de la paix intérieure, aux bonnes mœurs (4) et

(1) Bréquigny, t. II. p. 445.

(2) Em. Boutaric, *Actes du parlement de Paris*, t. 1.

(3) *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, t. I, p. 322.

(4) Dans les actes statuant sur le régime intérieur des maladreries, les prescriptions qui concernent les rapports des lépreux avec les

« même aux devoirs religieux; il statue sur la conduite de « tous les habitants de la maison, clercs ou laïques, hommes « ou femmes, sains ou malades, et son exécution est assurée « par des peines disciplinaires appropriées à la situation « toute spéciale des délinquants.

« Le premier devoir imposé aux frères et aux sœurs sains « ou malades, c'est une entière soumission au *maître* ou di- « recteur de l'établissement, et une conduite honnête et « exemplaire en tout lieu aussi bien que dans la maison. La « communication des personnes saines avec les personnes « malades est interdite par des dispositions rigoureuses ; il « est défendu à tous les frères ladres d'approcher du four, de « la cuisine, du puits, du cellier, et, en général, de tous les « lieux où se préparent et se conservent les aliments et les « provisions destinés aux frères sains. Le port ou la posses- « sion d'une arme quelconque, le jeu de dés et tout jeu pour « de l'argent ou un autre gain sont prohibés. Les frères « sont exclusivement justifiables du maître, assisté d'un « certain nombre de frères, non-seulement pour tous les « délits ou infractions qu'ils pourraient commettre, mais « encore pour la décision des différends qui surviendraient « entre eux; il est défendu, sous punition, à tous ceux qui « ont quelque plainte à porter, d'en saisir d'autres juges. « L'exclusion de l'hospice pour toujours ou pour un temps « déterminé, et des pénitences plus ou moins longues, sont « les seules peines que prononce le règlement. »

La question du mariage des lépreux est assez confuse, car les autorités ecclésiastiques et civiles ont rendu, sur ce point complexe, des solutions différentes, suivant les époques. Quelques citations sont nécessaires et valent mieux que tous les commentaires.

---

femmes, sont ordinairement très détaillées, et les infractions trop fréquentes contre la continence, très-sévèrement punies. (Voy. le règlement de la léproserie de la ville de Troyes dans la *Notice historique* sur cette léproserie par M. Harmand, p. 233.)

L'an 754, le pape Étienne II décida que dans le cas où deux personnes se seraient unies par le mariage, il ne fallait point les séparer, si l'une ou l'autre venait à être atteinte de la lèpre. En 756, le concile de Compiègne regarda la lèpre comme une cause suffisante de dissolution du mariage et déclara que la partie saine pourrait se remarier. Une ordonnance de Pépin, en 757 (1), et une autre de Charlemagne, en 789 (2), permirent la même séparation et la même faveur, sous la condition toutefois du consentement réciproque. En 1180, le pape Alexandre III répondit à un évêque qui le consultait que, si un lépreux veut se marier et qu'il trouve une femme qui consente à s'unir à lui, ils sont libres de le faire. La reine Thérèse d'Aragon étant frappée de cette fatale maladie, et le roi ayant demandé au pape Clément IV d'être autorisé à prendre une autre femme, Clément, par sa lettre des calendes de mars 1266, repoussa cette requête comme notoirement contraire à l'Évangile, et finit en exhortant ce prince à supporter la main du Seigneur qui le visitait par cette affliction (3). Enfin, le pape Alexandre III décida que, parmi les lépreux, le mari devait suivre sa femme, la femme son mari; si l'un d'eux s'y refusait, ils devaient vivre dans la continance.

En somme, le mariage n'était pas dissout par la lèpre survenante, mais les fiançailles et les promesses faites à cette occasion étaient rompues. Les autorités civiles, de leur côté, pour des motifs d'hygiène et d'économie, interdisaient généralement le mariage aux lépreux, parce que ces sortes d'unions, non-seulement propageaient la contagion, mais encore augmentaient les charges publiques en nécessitant l'entretien d'enfants infectés.

Si, à l'exemple de Moïse qui n'épargna pas Marie, sa sœur, et la fit conduire hors du camp parce qu'elle était lépreuse,

---

(1) Baluze, t. I. col. 184.
(2) Ibidem, t. I. col. 244.
(3) Dom Martène, *Thesaur. Anecdoct.* p. 278.

l'Église prescrivit, pour le salut de tous, de séparer des autres hommes ceux qui se trouvaient atteints de cette cruelle maladie (1), elle avait du moins effacé la réprobation morale qui pouvait s'attacher à ses malheureuses victimes. Elle entourait le lépreux de commisération et l'accompagnait partout de la plus compatissante charité (2). « Peut-être n'y a-t-il rien « dans la liturgie de l'Église, dit M. de Montalembert, de « plus touchant et de plus solennel à la fois que le cérémo- « nial dit : *separatio leprosorum* (3). »

Voici, d'après Dom Martène (4), ce qui se passait le plus généralement en France.

Lorsqu'un homme était suspect de la lèpre, l'official diocésain le mandait à son tribunal; là, des médecins habiles et assermentés l'examinaient. Si le mal était constaté (*morbo per physicos expertos et juratos delecto*) (5), l'official prononçait la séparation et faisait publier le jugement au prône de l'église paroissiale. Le dimanche suivant, le curé, en surplis

---

(1) « Nous ordonnons que les lépreux soient séquestrés du reste des « fidèles, qu'ils n'entrent dans aucun lieu public, église, marchés, « places, hôtelleries; que leurs vêtements soient unis, leur barbe et « leurs cheveux rasés. Ils auront une sépulture particulière, porteront « toujours un signal auquel on puisse les reconnaître. » (Labbe et Cossart. T. XI, p. 1989).

En résumé, la lèpre étant regardée comme une maladie contagieuse, les décisions des papes et des conciles, les ordonnances des rois et des gouverneurs ont en tout temps prescrit de séquestrer ceux qui en étaient frappés.

(2) Des personnes de haut rang se dévouaient au service des lépreux. La reine Mathilde, femme d'Henri Ier, roi d'Angleterre, la comtesse Sybille de Flandre, la comtesse Richilde de Hainaut, Elisabeth de Hongrie, Catherine de Sienne, etc., non-seulement soignaient ces malheureux, mais encore pansaient leurs plaies dégoûtantes. Plusieurs d'elles furent victimes de leur zèle charitable.

(3) *Histoire de sainte Elisabeth de Hongrie,* p. 318.

(4) *De Antiquis ecclesiæ ritibus,* t. II, p. 358.

(5) En Belgique, l'examen des lépreux se faisait dans les maladreries, mais toutes ne jouissaient pas du droit de constater la lèpre.

et en étole, et précédé de la croix et du bénitier, allait à la porte de l'église où devait se trouver le lépreux : il l'aspergeait d'eau bénite et, après lui avoir assigné une place séparée à l'église, il célébrait une messe du Saint-Esprit avec l'oraison *pro infirmis*. Après la messe, on reconduisait processionnellement le lépreux ou mézel (1) à la cabane qu'on lui avait préparée dans la *maladrerie* (2). Le prêtre récitait alors les litanies et donnait successivement au malade les objets suivants, après les avoir bénits : une cliquette (3) (*notam* ou *crepitaculas*), des gants (*chirotecas*), une pannetière (*peram*). Ensuite il le consolait et l'exhortait en lui disant : « Vous ne « vous fâcherez pour être sequestré des autres, d'autant que « vous aurez part et portion à toutes les prières de notre

---

(Legouvet, *Essai sur la condition des lépreux au moyen-âge*. Gand, 1865, p. 57).

Ambroise Paré nous a transmis plusieurs rapports d'examen de lépreux.

(1) *Mézeaux* au pluriel. On disait aussi *ladres, cagots, capots, malandrins*.De même la lèpre était aussi nommée *mézellerie, ladrerie, mal de saint Main,* etc.

(2) Très-anciennement on écrivait *maladière,* et au XVIIe siècle *maladerie*. A l'exemple du savant Bulet qui prétendait expliquer les points les plus obscurs de l'histoire, à l'aide de la langue celtique, M. Labourt (*Recher. sur l'orig. des ladreries, maladreries et léproseries*. Paris, 1854) fait dériver les mots *malades* et *maladreries* du celtique *mali,* éminence, et de *leader,* prêtre : lieu où les prêtres pratiquaient la médecine (p. 211). De même il trouve l'étymologie de *lazaret,* non dans saint Lazare sous la protection duquel s'étaient mis les lépreux, mais dans le mot *Lazare,* qui signifie une loge où couchaient les malades (p. 235). Sous l'influence d'un *celticisme* exagéré, cet auteur érudit ne consacre pas moins de 333 pages de son ouvrage, qui en compte 370, à des recherches de ce genre. Le surplus de son travail a trait à la maladrerie de Doulens, sur laquelle M. l'abbé Delgove, curé du Long, a écrit une notice (*Histoire de Doulens,* 1863, p. 309).

(3) « Les lépreux ne pouvant sortir sans une *clique* ou *cliquette* et « faisant bande à part, furent désignés sous le nom de *clique*. » (M. de Coston, *Orig., étym. et signif. des noms propres et des armoiries*. Paris, 1857, p. 92).

« mère saincte Église, comme si personnellement étiez tous « les jours assistant au service divin avec les autres, et quant « à vos petites nécessités, les gens de bien y pourvoieront, et « Dieu ne vous délaissera point. Seulement, prenez garde et « ayez patience. Dieu demeure avec vous. »

D'après le même auteur (p. 534), le rituel de Reims fixa de la manière suivante ce que le lépreux devait avoir avant d'entrer dans sa maisonnette.

« Premier, une tartarelle, souliers, chausses, robe de ca- « melin, une housse et un chaperon de camelin, deux paires « de drapeaux, un baril, un entonnoir, une couroie, un cous- « tel, une écuelle de bois.

« Item, on luy doit faire une maison et un puis. Il doit « avoir ung lit estoffé de coutte, coussin et couverture, deux « paires de draps de lit, une huche ou ung escrin fermant à « clef, une table, une selle, une lumière, ung poelle. un ain- « dier, des escuelles à mangier, ung bassin, un pot à mettre « cuire la chair. »

Après avoir fait les prohibitions d'usage, l'officiant jetait trois pelletées de terre, prise dans le cimetière, sur le toit de la cabane et plantait une croix devant l'entrée. Il terminait en faisant l'aumône au malheureux reclus et invitait l'assistance à en faire autant. A partir de ce jour, le lépreux ne pouvait sortir de sa *borde* sans ses vêtements de ladre et sans un congé du curé ou de l'officier.

En présence des mesures extrêmes prises presqu'en tous lieux contre les lépreux, des auteurs modernes se sont demandé si elles étaient fondées, si elles avaient pour résultat d'empêcher la propagation du mal; si même ce mal était contagieux. Ces mêmes écrivains inclinent à croire qu'on admettait indistinctement dans ces lazarets tous les individus atteints de phlegmasies chroniques, des malandrins qui simulaient par de coupables artifices le mal qui excitait la pitié commune (1).

---

(1) C'est du moins ce qu'affirment G. Horst (*Obs. méd.*, lib. IV). P. Forest (*Obs. chirurg.*, lib. IV), et D.-V. Riedlin (*Lineæ med.*, vol. VII), qui avaient été directeurs de léproseries avant leur suppression.

Il est assez difficile, à plusieurs siècles de distance, d'apprécier scientifiquement les motifs qui ont porté nos ancêtres, peu enclins à la réglementation, à prendre aussi généralement des précautions contre une seule maladie, quand ils ne montraient guère que de la résignation en présence de fléaux autrement redoutables. Ce ne peut être sans de graves motifs que les papes, les conciles, les rois, les seigneurs, les communautés civiles se sont occupés sans relâche et avec une sollicitude particulière des lépreux. Quant au caractère contagieux du mal, il est à présumer qu'une erreur aussi capitale n'aurait pu persister, malgré l'évidence, pendant dix à douze siècles, et la lèpre n'aurait pu non plus se conserver aussi longtemps sans sa propagation facile par voie de contagion. Ce ne sont pas, en effet, les quelques milliers de croisés, revenant dans leur patrie et appartenant la plupart à des familles nobles, qui auraient nécessité la création d'innombrables léproseries. Des recherches faites dans une période où le mal avait notablement diminué, nous ont fait constater l'existence de la lèpre parmi les membres d'une même famille. On voit entrer en même temps dans la maladrerie, comme lépreux, père, mère, enfants, frères et sœurs.

Presque toutes les maladies de la peau sont contagieuses. Au point de vue de leur mode de transmission, on peut les diviser en deux catégories : celles qui se propagent par voie d'infection, c'est-à-dire par l'absorption des miasmes émanés de la personne malade, et celles qui se communiquent par voie de contagion, par l'inoculation d'une matière virulente fournie par la partie malade. Les premières affections se montrent sur presque toute la surface du corps : leur caractère est aigu, leur marche rapide et régulière, leur terminaison est quelquefois funeste, enfin il est fréquent de les observer sous forme épidémique. Les autres occupent un point restreint et particulier de la peau : leur développement est irrégulier ; elles passent souvent à l'état chronique, mais ne sont point incompatibles avec une bonne santé et une longue existence. Le virus qu'elles ont reçu ou celui qu'elles produisent conserve plus ou moins longtemps ses propriétés actives, et

ce n'est qu'après de nombreuses transmissions qu'il finit par s'affaiblir et par s'éteindre entièrement.

La création de ces nombreuses maladreries qui couvrirent la France et l'Europe au moyen-âge est plus ancienne qu'on ne le croit communément. Quelques-unes remontaient à la plus haute antiquité, un grand nombre dataient d'une époque antérieure aux croisades (1). De 1032 à 1043, les pélerinages à Jérusalem avaient recommencé avec le même zèle qu'en l'année 1010, après la destruction du Saint-Sépulcre par le calife Alkuem. C'est même principalement parce que les Sarrasins rendaient impossibles ou très-dangereux les voyages en Palestine que les croisades eurent lieu (2). Les rois et les princes contemporains de ces guerres montrèrent beaucoup de bienveillance en faveur des léproseries, mais ils en furent plutôt les bienfaiteurs que les fondateurs (3).

---

(1) Les annales ecclésiastiques constatent l'existence de léproseries, en 460, près de l'abbaye de Saint-Oyan, aujourd'hui Saint-Claude; en 570, dans un des faubourgs de Châlons-sur-Saône; en 634, dans les dépendances de la basilique de Verdun. Du temps de Grégoire de Tours (VIe siècle), il existait des léproseries et on avait soin de les bâtir hors des villes (*Xenodochium leprosorum suburbanum*).

(2) La peinture que fit Urbain II, au concile de Clermont, des dangers qui menaçaient les pélerins remua profondément le cœur des assistants (Guibert de Nogent, liv. II, ch. 4).

(3) Philippe Auguste fit, pendant la durée de son règne, quatorze concessions ou donations à des léproseries, mais il n'en fonda aucune. (M. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*. Paris, 1856). Parmi les rares fondations royales, prouvées d'une manière authentique, nous en trouvons une dans notre département. Saint Louis fit bâtir à Die un splendide hôpital pour les lépreux, à l'entrée méridionale de la ville. Ce monument de charité et la riche chapelle bizantine dont il avait été doté furent saccagés et incendiés durant les guerres de religion.

Dans un *Estat des maladeries de France* (Bibl. imp. ms. fr. 884), sur 1502 établissements mentionnés, 123 sont indiqués comme étant de fondation royale, 252 comme étant de fondation seigneuriale,

De même qu'aujourd'hui la loi ordonne à chaque commune de secourir ses pauvres, au moyen âge chaque bourgade était obligée d'avoir un lazaret pour y cantonner les lépreux de la localité : cette création était aussi obligatoire pour l'autorité que son habitation pour les malades. « En général, les administrations communales étaient fortement réprimandées et « même punies quand elles ne déclaraient pas un lépreux « vivant dans le ressort de leur paroisse (1). »

Par ces règlements, remarque l'abbé Guénée, le législateur ôtant à la vue des citoyens un spectacle hideux et toute communication avec des personnes infectées, dissipait les soupçons, calmait la défiance, arrêtait les progrès du mal et assurait deux grands biens à la fois : la santé et la tranquillité. Vue avec satisfaction par les populations, approuvée d'avance par l'autorité, la création d'une léproserie était facile et ne nécessitait pas ordinairement un acte de fondation ni beaucoup de formalités. N'exigeant pas comme un hôpital d'importantes constructions et des accessoires coûteux, le premier local venu, un bâtiment rustique même, suffisait à cette destination; les malades et la charité privée pourvoyaient au reste. Mais, quoiqu'ils inspirassent une profonde compassion aux âmes religieuses, les lépreux ne reçurent du public que de minimes aumônes. Les donations de quelque importance vinrent, soit des fondateurs. soit des malades eux-mêmes. En somme, si l'ordre de Saint-Lazare fut longtemps riche et florissant, ces établissements si nombreux n'ont pas en général laissé de traces sur le sol, dans les monuments écrits et dans le souvenir des populations, ce qui prouve qu'ils étaient peu importants (2). Un auteur, dont on a souvent reproduit

---

530 comme ayant été créés par les communes et, parmi les autres, plusieurs sont désignés comme ayant été fondés par les évêques et le clergé.

(1) F. J. Legouvet, *loc. citat.*, p. 52.

(2) La lèpre avait fait élever dix-neuf léproseries dans le diocèse de Troyes. Une seule placée dans des conditions exceptionnelles avait 6,000 livres de revenu. Les dix-huit autres avaient un revenu qui va-

l'assertion (1), dit que par suite des libéralités des rois, des princes et de la charité des peuples, les ladres devinrent *plus dignes d'envie que de pitié;* c'est-à-dire qu'on n'enviait certainement pas la lèpre, mais les biens des lépreux. Ce qui est plus certain, c'est que, vu l'insuffisance des revenus de ces maisons, partout les lépreux étaient autorisés à demander l'aumône ou à commettre une personne probe pour la demander à leur profit. Afin de bénéficier de cette tolérance, des vagabonds feignaient d'être atteints de la lèpre et parcouraient la France en mendiant. Plusieurs ordonnances furent rendues pour remédier à cet abus.

L'usage d'éloigner les lépreux du sein de la société et celui de placer l'asile commun qui leur était destiné sur le bord des chemins et à l'entrée des bourgs et villages, n'étaient point des mesures contradictoires. La contagion de la lèpre étant admise, la première mesure se justifiait parfaitement, et la seconde avait pour but d'entretenir constamment la compassion et la charité en faveur de ces malheureux; car pour soulager les misères humaines il est bon de s'en préoccuper sans cesse : en les cachant on ne parvient guère qu'à les faire oublier.

Au XIIe siècle, où le mal était porté à son apogée, le nombre des léproseries s'éleva, selon le témoignage de l'historien Paris (2), à environ 2,000 pour les provinces qui formaient alors la France (3), et à 19,000 pour toute la chrétienté (4).

---

riait de 90 à 600 livres, soit en moyenne 290 livres. (M. Harmand, *Notice historique sur les Léproseries de la ville de Troyes*, 1849, p 5.)

(1) De Larray, *Histoire de Louis XIV*, t. IV, p. 189.

(2) *Grande Chronique*, de Mathieu Paris, transcrite par M. Huillard-Bréholle, annotée par M. le duc de Luynes. Paris, 1840-41.

(3) Par son testament de juin 1225, Louis VIII légua 100 sols à chacune des léproseries, au nombre de 2000, qui se trouvaient dans ses états « Art. XIII. *Donamus et legamus duobus millibus domorum leprosorum decem millia librorum, videlicet cuilibet earum C solidos.* »

(4) On croit trouver là une fausse interprétation d'un passage de

Malgré les doutes de plusieurs écrivains modernes, nous ne croyons pas que le nombre des léproseries ait été exagéré. A partir du XIIe siècle, il s'élevait en Normandie à 218 (1). Il en existait de deux lieues en deux lieues en Picardie (2). La même proportion s'observait en Dauphiné. La ville de Lille en possédait trois, dont une réservée aux bourgeois de naissance seulement (3). A Verdun, il existait deux maladreries, la première pour les riches lépreux, la seconde pour les pauvres ladres (4). Enfin, il y en avait pour les religieux, pour les nobles, pour les femmes, etc.

Nous allons terminer et en quelque sorte compléter ces notions générales par l'histoire sommaire de l'ordre hospitalier et militaire de Saint-Lazare, si intimement liée à celle des lépreux.

Après la prise de Jérusalem, en 1099, l'armée victorieuse des croisés ne trouva dans la ville sainte, pour le traitement de ses nombreux blessés et malades, qu'un seul hôpital dédié à saint Jean-l'Aumônier, fondé et entretenu par des marchands d'Amalfi (5). Un certain Gérard en était l'administrateur. Cet homme, recommandable par la sainteté de sa vie, sa grande foi et les tourments qu'il avait soufferts de la part

---

Mathieu Paris où il dit : *Habent hospitalarie novem decim manerio-rum in christianitate.* C'est-à-dire que les hospitaliers étaient en possession de 19,000 *manoirs.*

(4) M. Léchaudé, *Recherches sur les léproseries et les maladreries qui existaient en Normandie.*

(5) M. Labourt, *Loc. cit.*, p. 3. — M. E. de Coussemaker, *Maison des Lépreux-lez-Bourbourg.* Lille, 1866; et *Maison de Lépreux-les-Bergues.* Lille, 1868.

(1) M. Dérode, *Léproseries et maladreries.* Lille, 1846.

(2) M. Ch. Buvignier, *Les Maladreries de Verdun.* Metz, 1862.

(3) Saint Basile dit, dans l'épitre 143, que de son temps (IVe siècle) il existait à Amasio une maison hospitalière, dotée par l'empereur Valens, où l'on prenait soin des pélerins. Selon saint Épiphane, il y avait à Sébaste et à Césarée des hôpitaux destinés à recevoir les estropiés et même les lépreux.

des Sarrasins pendant le siège de Jérusalem, ayant reçu de grandes largesses de Godefroy de Bouillon et de plusieurs seigneurs français, fonda un second hôpital qui fut le berceau de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. L'hôpital laissé par Gérard passa sous la direction de F. Boyant-Roger et fut entièrement consacré au traitement de la lèpre, dont beaucoup de croisés étaient attaqués. Il y eut dès lors deux maisons d'hospitaliers : celle de Saint-Jean et celle de Saint-Lazare. Ces fondations eurent lieu entre l'année 1099, époque de la prise de Jérusalem, et l'année 1113, date de la bulle de Pascal II, qui approuva le nouvel institut de Saint-Jean-l'Évangéliste, après que Beaudoin eut confirmé tous les dons et aumônes qui lui avaient été faits.

Roger fut le premier chef de l'ordre des hospitaliers qui se dévoua au soulagement des lépreux, en prenant saint Lazare pour patron et en se soumettant à la règle de saint Benoît (1), et dans la suite à celle de saint Augustin. Cette institution religieuse et militaire, aussi exceptionnelle que le fléau qui avait suscité sa création, fut confirmée par les papes Innocent III et Honoré III. Des personnes pieuses se destinèrent d'abord au service des malades de Jérusalem. Le zèle accrut leur nombre, au point de former un ordre considérable de soldats hospitaliers qui, voués aux œuvres de charité, n'en devinrent pas moins redoutables aux ennemis du nom chrétien. Ils étaient divisés en trois classes : l'une combattait les infidèles, l'autre soignait les malades, et la troisième était consacrée au service des autels.

Louis VII, revenant de Palestine, amena en France, l'an 1149, quelques chevaliers de Saint-Lazare pour secourir les lépreux, dont le nombre avait considérablement augmenté depuis les croisades. Par lettres-patentes de 1154, il concéda à ces chevaliers la terre et le château de Boigny, qui devinrent le chef-lieu de l'ordre en France. Le même roi fonda un

(1) Les statuts de l'ordre de Saint-Lazare avait longtemps auparavant été dressés par saint Basile. (Onup. an. 1119.)

couvent de religieuses à la Saussaye, près de Ville-Juif, où étaient reçues les femmes lépreuses des maisons royales (1). Après la perte de la ville sainte (2), le maître-général et presque tous les chevaliers de Saint-Lazare ayant été tués dans les batailles qui entraînèrent la chute des affaires des chrétiens en Orient, ce qui restait fut contraint de suivre en France saint Louis, vers l'an 1253. Comblé de priviléges et de richesses par les rois et les papes, l'ordre gouverna la plupart des léproseries en Asie et en Europe où l'on comptait 3,000 maisons de Saint-Lazare.

Il paraîtrait, d'après une bulle du pape Pie IV, que, sous Innocent IV, vers le milieu du XIIIe siècle, les chevaliers de Saint-Lazare furent obligés de lui demander la permission de nommer pour maître-général un chevalier sain, vu l'impossibilité où ils se trouvaient de choisir un chevalier lépreux, comme ils l'avaient toujours pratiqué depuis leur institution, parce que les infidèles avaient tué tous les chevaliers lépreux de l'hôpital de Jérusalem (3).

---

(1) Philippe Auguste concéda à ce couvent la cire des sceaux des lettres adressées au roi. (D'Achery, *Spicil.* XII, 179.)

Il a existé beaucoup d'autres établissements de femmes destinés au service des lépreux. Nous citerons ceux de Scedorf et de Gfenn dans le diocèse de Constance, de Saint-Lazare de Cambrai fondé vers 1116, dont la Supérieure était qualifiée de Dame souveraine, le *léprosarium* ou *B.-Maria-Lazararum*, créé dans la ville de Gand vers 1236, l'*Aula leprosarum* de Rouen.

(2) Saladin entra à Jérusalem le 3 octobre 1187.

(3) ... *Verum quia fere omnes milites leprosi dictæ domus ab inimicis fidei miserabiliter interfecti fuerant, et ejus modi consuetudo nequiebat commode observari. Id circo, tunc episcopo Tusculano commiserat, ut sibi secundum deum visum foret expedire, Fratribus ipsis licentiam aliquem militem sanum ex Fratribus predictæ domus sancti Lazari in ejus magistrum (non obstante consuetudine hujus modi) de cetero eligendi authoritate apostolica concederet.* Pie IV, 1565.

« La charité des Chevaliers, pour entrer plus avant dans les misères « humaines, avaient ennobli en quelque sorte ce qu'il y a de plus dé-

De son côté, Alexandre IV, par sa bulle du 11 avril 1255, mit l'ordre sous la protection du Saint-Siége, l'approuva de nouveau et le confirma sous la règle de saint Augustin, et Clément IV, par sa bulle du 5 août 1265, ordonna, sous peine d'excommunication, aux lépreux de se retirer dans les hôpitaux de l'ordre de Saint-Lazare avec tous leurs biens, meubles et immeubles.

Le désir de s'emparer des biens qui appartenaient aux lépreux les fit accuser, comme les templiers, des plus horribles crimes, entre autre d'avoir, de concert avec les Juifs et les Sarrasins, empoisonné les puits et les fontaines dans le but de se rendre maîtres de toute l'Europe (1). Un édit de Philippe-le-Long, de l'année 1321 (2), ordonna d'arrêter tous les lépreux et de condamner au feu tous ceux qui se trouveraient coupables. Il fut défendu aux autres de sortir de leur maladrerie sous peine de mort. Plusieurs historiens regardent, non sans raison, ces faits comme faux ou exagérés (3).

« goûtant dans les maladies de l'homme. Le grand-maître de Saint-« Lazare devait avoir lui-même les infirmités qu'il était appelé à sou-« lager dans les autres. » (Michaud, *Hist. des Croisades.*)

(1) L'abbé Rohrbacher, *Hist. de l'Eglise catholique*, t. 20, p. 80.

(2) Suivant M. de Meyer, c'est le roi Philippe-le-Bel, qui se trouvant infecté de la lèpre, fit, en 1313, arrêter tous les lépreux dans la Gaule ainsi qu'en Flandre.

(3) Cet événement est trop important dans les fastes des lépreux pour ne pas justifier les deux citations suivantes, deux jugements différents dont nous laissons l'appréciation à nos lecteurs.

Le P. Odo de Gissey, dans son *Hist. de N.-D. du Puy*, 1619. dit : « L'an 1321, Durand de Saint-Pourçain, évêque du Puy, fit faire un « juste *chatoy* des ladres de ce pays, lesquels tâchaient d'infecter les « habitants de leur ladrerie, empoisonnant les puits et les fontaines « de partout : imitant en pareil cas les juifs, lesquels en même façon « perpétrèrent semblable méchanceté par la France. »

M. Francisque Mandet (*Hist. du Velay*, t. IV, p. 118) fait suivre cette citation des réflexions suivantes :

« S'il ne s'agissait que d'un fait exclusivement local, nous n'insis-« terions pas ; l'accusation pourrait être fondée et la sévérité de l'évêque

Vers le milieu du XVIe siècle, la presque entière disparition de la lèpre rendit moins nécessaires les services des chevaliers de Saint-Lazare. Ils s'éloignèrent de la vie régulière que menaient leurs anciens frères. Pie V trouva leurs priviléges excessifs. Il crut devoir, par sa bulle du 26 juin 1567, en supprimer plusieurs et en modérer quelques-uns. Le relâchement était alors considérable. Les malades se plaignaient des chevaliers de Saint-Lazare; ils leur reprochaient de se réjouir, de faire bonne chère dans les hôpitaux avec leurs femmes et leurs enfants pendant qu'ils laissaient manquer de tout les pauvres malades. Ces faits appelèrent l'attention des rois et des parlements, qui bientôt disposèrent des biens de l'ordre.

Le duc de Savoie avait pris le titre de grand-maître des ordres de Saint-Maurice-de-Thèbes et de Saint-Lazare-de-Jérusalem (1). A son exemple, Henri IV institua l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (approuvé par Paul V, le 20 février 1608), et, par lettres-patentes du mois de juillet suivant, il réunit cet ordre à celui de Saint-Lazare : ce qui fit

---

« n'aurait alors été qu'un acte de justice. Mais il n'en fut point ainsi : « C'était d'un bout de la France à l'autre, au même moment, que le « bruit se répandit que les juifs et les lépreux avaient empoisonné les « fontaines. Mort aux juifs, mort aux lépreux, criait-on. Les juifs veu- « lent se venger, ils ont donné de l'argent aux ladres, et ceux-ci, qui « détestent l'espèce humaine dont ils sont les parias, se sont faits les « dociles instruments de leur vengeance... Les juifs et les lépreux « étaient riches, et ces richesses, acquises par l'infatigable industrie « des uns, par la pitié qu'inspiraient les autres, semblaient des biens « volés qu'on avait hâte de saisir. Aussi, fit-on brûler, dans le Velay, « comme par tout le royaume, une grande quantité de juifs et de « lépreux dont les biens furent confisqués. Quant à la vérité du motif « qui servit de prétexte à ces actes d'odieuse cruauté, elle fut prouvée « sans doute, comme tout se prouvait en ce temps là; mais ce n'est pas « dans les enquêtes d'inquisiteurs que nous pouvons aller chercher « d'impartiales convictions, etc. »

(1) L. Cibrario, *Précis hist. des Ordres relig. et milit. de Saint-Lazare et de Saint-Maurice, avant et après leur réunion*. Lyon, 1860.

passer ces bénéfices au profit des laïques et provoqua des remontrances de la part du clergé. Aussi cette union ne fut-elle ratifiée que le 6 juillet 1668 par le cardinal de Vendôme, légat de Clément IX en France. L'institut employa ses revenus à équiper des vaisseaux, à faire la guerre aux Anglais; il établit même à Paris une école navale pour l'instruction des jeunes gentilshommes qui se destinaient au service de la marine. Louis XIV cherchant les moyens de récompenser les officiers de ses troupes recommendables par leurs services, incorpora, par un édit du 20 février 1672, aux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, les biens des autres ordres hospitaliers et militaires, réguliers et séculiers. Il y réunit encore l'administration et la jouissance de toutes les maladreries et de tous les hôpitaux du royaume. On en forma, en 1680, 140 commanderies divisées en 5 grands prieurés et 28 sous-prieurés, dont les revenus servirent à récompenser les officiers et soldats blessés et estropiés, et à l'entretien des hôpitaux des armées. Les chevaliers, au nombre de cent, distingués par une croix portant d'un côté l'image de la Vierge et de l'autre celle de Saint-Lazare, étaient des seigneurs de la cour, qui pouvaient se marier et qui employaient à toute autre chose qu'à des œuvres charitables les revenus de leurs commanderies. Enfin, pour l'exécution de cet édit et pour connaître de toutes les contestations qui en naîtraient, il fut établi une chambre à l'Arsenal composée de quinze conseillers. Mais la multitude de plaintes et de procès que ces réunions avaient occasionnés, força le roi de nommer des commissaires pour examiner les raisons des parties (1). Sur leurs rapports, on reconnut que ces réunions avaient été de peu d'utilité, abusives, injustes et contraires aux canons des conciles. Alors Louis XIV, par un sentiment d'équité, révoqua l'édit de 1672, et rendit les biens des maladreries à leur destination primitive en les réunissant à des établissements

(1) M. de Marcillac fut désigné comme commissaire en Dauphiné, par lettre du 15 août 1693.

charitables, de manière qu'ils pussent profiter aux malades pauvres des localités où se trouvaient ces maladreries. Cet édit, daté de mars 1693, fut complété par la déclaration du 24 août de la même année, qui régla l'emploi à faire des biens et des revenus de ces établissements.

Voici le résultat de ces mesures de 1693 à 1705. L'hospitalité fut établie ou réorganisée dans 153 établissements anciens; 245 hôpitaux, maladreries ou léproseries servirent à former 72 centres nouveaux d'assistance; 439 furent unis à des chefs lieux hospitaliers, enfin, 1,013 enrichirent la dotation de l'hospice de leur localité. Il n'y eut, en conséquence, pas moins de 1,850 établissements compris dans l'exécution des édits et dans la réorganisation de l'assistance publique (1).

Dans l'état général rédigé à cette occasion, diocèse par diocèse, et imprimé à Paris en 1705, on voit que les seules maladreries qui appartenaient à l'ordre de Saint-Lazare montaient à plus de 1,200. Les lépreux, en très petit nombre, qui existaient encore, furent logés dans le même lieu et entretenus aux dépens de l'ordre (2). L'hôpital de Saint-Mesmin, près d'Orléans, reçut cette dernière colonie de lépreux (3).

---

(1) M. de Bosredon, *Annales de la Charité,* 1854, p. 81.

M. Martin d'Oizy avait publié dans ce recueil (1851, p. 177) sur le même sujet, une statistique dont les chiffres diffèrent légèrement.

(2) P. Toussaint de Saint-Luc, *Mém. et Extr. des Titres qui servent à l'Hist. de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem.* 1681. — P. Maimbourg, *Hist. des Croisades*, t. 1, liv. 3. — P. Héliot, *Hist. gén. des Ordr. monast., relig. et mil.*, t. 1, chap. 32. — P. Honoré de Sainte-Marie, *Dissert. hist. et crit. sur la Chevalerie*, p. 61. — *Essai crit. sur l'hist. des Ordr. roy. et milit. de Saint-Lazare et du Mont-Carmel* Liége, 1775. — Gautier de Sibert, *Hist. des Ordr. roy. et milit. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare.* — F.-F. Steenakers, *Hist. des Ordres de Chevalerie*, etc. Paris, 1867.

(3) L'abbé Rocher, *Notice hist. sur la Maladrerie de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.* Orléans, 1866.

PLAN RESTAURÉ DE LA MALADRERIE DE VOLEY

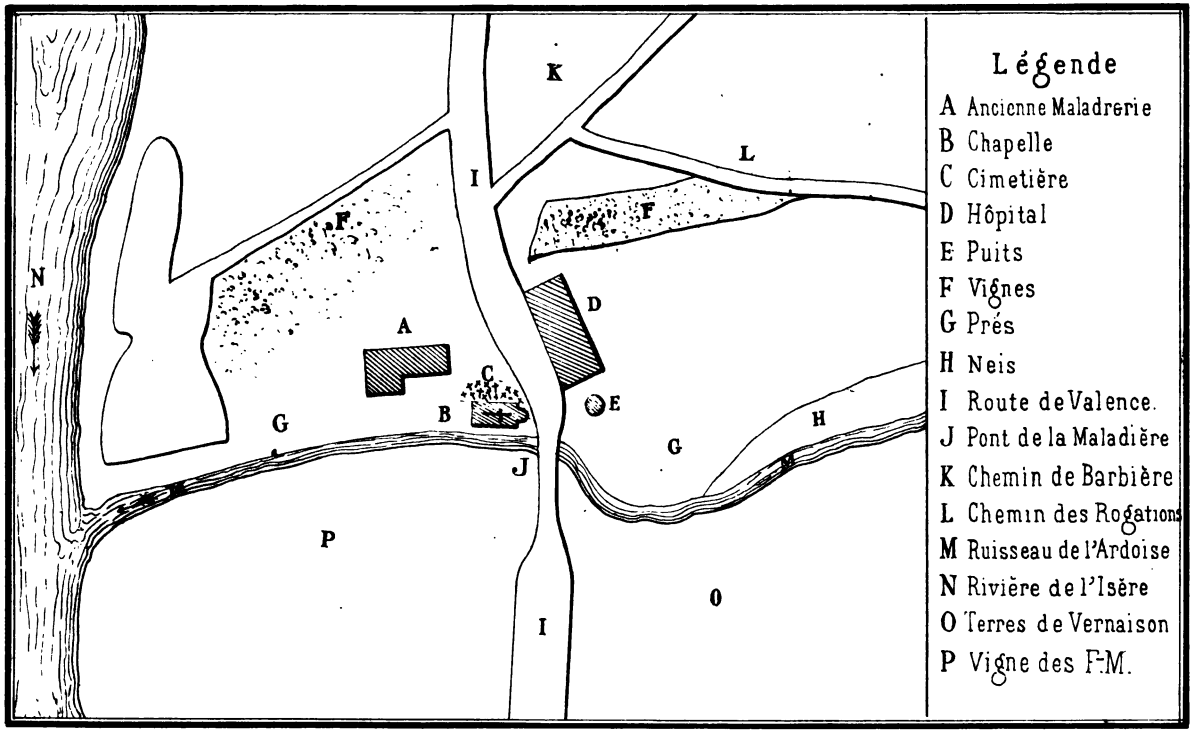

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LA MALADRERIE DE VOLEY

PRÈS ROMANS.

Le Chapitre de Saint-Barnard, en sa qualité de seigneur de Romans et de *maître des pauvres*, titre dont il s'honorait dans les premiers temps, désigna pour servir de refuge aux lépreux un emplacement d'environ quatre sétérées (1 hect. 37 ares), détaché d'une métairie située sur la paroisse de St-Jean-de-Charlieu, qu'un chanoine, nommé Ismidon, lui avait donnée au XIe siècle (1).

Ce lieu connu sous le nom des prairies de *Voley* (2), sur la rive gauche de l'Isère, alors suffisamment éloigné des habitations, favorablement exposé au midi, arrosé par les eaux de l'*Ardoise*, était très-convenable pour sa destination. Il était partagé, du nord au midi, en deux parties à peu près égales par le chemin de Romans à Valence, (*inter mansum et caban-*

(1) Cartulaire de Saint-Barnard, Ch. no 113.

(2) Ce nom provient de ce que, au-dessus de ces prairies, à l'embranchement de deux chemins, ceux de Valence et de Châteauneuf, il existait, suivant l'usage, une croix qu'on appelait la *Croix de Voley*. Renversée par l'orage révolutionnaire, cette croix a été relevée et elle domine encore les champs de l'ancienne maladrerie.

nariam (1) *pergit via quæ dicitur valentiniana*). La partie occidentale, du côté de l'Isère, fut la première occupée, sans doute pour utiliser les bâtiments d'exploitation qui s'y trouvaient. On y fit seulement quelques travaux d'appropriation et l'on bâtit une belle chapelle, sous le vocable de saint Benoît : elle était spacieuse, voûtée et placée au midi vers le ruisseau; un cimetière, exclusivement réservé pour les lépreux, l'entourait (2). Dans le siècle suivant, l'établissement fut reporté de l'autre côté de la route, au nord-est, à vingt pas de la chapelle, et l'on construisit, sous le nom d'*hôpital*, un bâtiment d'environ quatre-vingt pieds de longueur, quarante-cinq de largeur, quinze de hauteur sur le devant et neuf seulement sur le derrière. Il avait sa façade sur la route, regardant le couchant, et était adossé à la colline qui descend vers les *Neis* (3). Derrière et au levant étaient la cour et le puits (4).

La maladrerie étant avant tout un lieu de relégation et d'isolement, les malades qui l'habitaient, couverts la plupart de lésions fétides et dégoûtantes, ne pratiquaient pas entre eux la vie commune comme les malades ordinaires

---

(1) Le mot *Cabannaria* signifie ici ferme, métairie et non cabane. V. le *Glossaire* de Ducange et le *Traité des Fiefs* de Boissieu, 1re part., p. 229.

(2) Le 11 des calendes de juillet 1158, Hugues, archevêque de Sens, prononça, par une mesure sanitaire, l'excommunication des clercs et des laïques qui cherchaient leur sépulture dans le cimetière de la maladrerie de l'abbaye de Saint-Pierre de Melun.

Le troisième concile de Latran, convoqué par Alexandre III, l'an 1179, permit à toute réunion de lépreux d'avoir un cimetière et une église avec un prêtre particulier pour la desservir et y exercer les fonctions pastorales. Il les exempta de donner la dîme de leurs jardins et de leurs bestiaux. En 1189, le pape Clément III accorda à ses chers fils les lépreux de Sablé, un cimetière à Solesme, malgré l'opposition de l'abbé.

(3) *Neisius*, lieu à rouir le chanvre, en patois *neisar*.

(4) D'après le rituel, le prêtre devait bénir le puits des lépreux, et recommander à ceux-ci de ne pas se laver ni puiser de l'eau aux fontaines publiques.

dans les hôpitaux. Les uns occupaient dans le bâtiment appelé l'*hôpital* des chambres et des cellules séparées. D'autres, plus pauvres ou plus repoussants, étaient logés dans des cabanes construites exprès pour chaque nouveau venu et éparpillées sur le versant de la colline, qui était en partie entourée de murs. A chacune de ces maisonnettes était joint un petit espace de terrain que le lépreux cultivait de ses mains. Là, du moins, à l'abri de tous les regards et des pénibles sujétions qui au dehors pesaient sur lui, il vivait paisiblement, suivant ses goûts et les nécessités de son état. Le rang et la fortune ne dispensaient pas les personnes atteintes de la lèpre de l'obligation de vivre dans l'enceinte d'une maladrerie (1). Les plus riches albergeaient viagèrement des maisons et des jardins ou de simples emplacements sur lesquels ils se faisaient construire leur habitation.

La fondation de la maladrerie de Voley ne donna probablement lieu à la rédaction d'aucun acte public ou privé, du moins on ne trouve dans les plus anciens documents aucune mention de ce fait qui aurait certainement laissé des traces. Le pouvoir dont jouissait alors le Chapitre de Saint-Barnard et les biens qu'il possédait lui permirent de créer un établissement pour les lépreux, sans être obligé de négocier avec d'autres autorités ni de traiter avec des particuliers. Il n'y a pas eu de charte de fondation parce que c'était inutile. Malgré l'assertion tardive autant que hasardée produite par les consuls de Romans, en 1635, la création de la maladrerie de Voley ne fut point l'œuvre des habitants de cette ville.

---

(1) La séquestration était imposée à tous, même aux plus grands personnages. Saint Martin des Ormeaux, évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, frappé subitement de la lèpre, fut obligé de quitter son troupeau, vers l'an 657, et de vivre dans l'isolement.

Une légende a conservé le souvenir d'une princesse Hélène, de la famille de Poitiers, qui fut enfermée comme lépreuse dans un château démoli vers 1400, et dont on voit encore les traces au hameau de *Lène*, près de Lachamp. (Delacroix, *Statistique du départ. de la Drôme*, p. 520, et Marchangy, *Tristan le Voyageur*, t. VI, ch. 89.)

Le Chapitre disposa de cet établissement qui lui appartenait, et les consuls n'y eurent des droits qu'après la vente que leur en passa, en 1490, la famille de Gottafred.

La ville de Romans se trouvait dans des conditions particulièrement favorable à l'invasion de la lèpre, comme elle le fut plus tard à celle de la peste (1). Depuis un temps immémorial, elle entretenait, pour les besoins de son commerce, des relations étendues avec le levant, jusqu'au fond de l'Asie où, selon Chorier, « ses draps tenaient lieu de monnoie par la « voie de l'échange dans les états du Sophi et du Grand Sei- « gneur (2). » Ses foires et ses marchés étaient de toute ancienneté fréquentés par des juifs (3) et par des sarrasins (4). Enfin Romans était sur le passage des soldats et des pèlerins qui revenaient de la Palestine, et son climat, âpre et sec, favorisait aussi le développement du mal.

Nous ignorons l'époque précise où la propagation de la lèpre parmi la population romanaise mit le Chapitre de Saint-Barnard dans l'obligation d'ouvrir, suivant l'usage du temps, un asile particulier aux malheureuses victimes de ce nouveau fléau. La date de cette fondation, inconnue comme celle de presque toutes les autres léproseries, peut être reportée,

---

(1) Plusieurs pestes meurtrières ont désolé la ville de Romans aux XVe, XVIe et XVIIe siècles. On portait les malades dans un champ situé sur la rive droite de l'Isère, en face de la maladrerie ; de telle sorte que la peste et la lèpre, ces deux lamentables fléaux du moyen âge, n'étaient séparés que par la rivière.

(2) *Histoire du Dauphiné*, t. 1, p. 66.

(3) « Le peuple juif a esté plus sujet à la lèpre que nul autre. Elle le « suivoit opiniastrement en tous lieux. » (Chorier, *Antiquités de la ville de Vienne*, p. 439.) Dom Calmet croit aussi que les juifs, qui se trouvaient alors dans différentes parties de l'Europe, y avaient répandu la lèpre.

(4) Dans le tarif sur les droits de leyde, dressé le 8 juillet 1240, il est fait plusieurs fois mention de marchands *juifs* et *sarrasins* qui fréquentaient les foires de Romans; mais il leur était défendu de se fixer dans cette ville (*in ea larem facere*).

d'après nos conjectures, vers le milieu du XIIe siècle (1). Avant cette époque, l'emplacement de la maladrerie de Voley n'appartenait pas encore au Chapitre; un siècle après, cet établissement existait depuis un certain temps.

Le chanoine Charvet nous a conservé (2), d'après un ancien rituel de l'Eglise de Vienne, le cérémonial en usage lors de l'interdiction d'un lépreux. Nous n'avons rien trouvé sur ce sujet dans les archives de la maladrerie ni dans le bréviaire de Saint-Barnard. On peut conjecturer que l'admission d'un lépreux donnait lieu à deux actes distincts : celui qu'on pourrait appeler administratif, c'est-à-dire le consentement accordé par les patrons ou les recteurs de la maladrerie, l'autre la cérémonie religieuse célébrée par le chapelain dans le but d'exhorter le malade à supporter avec résignation et son propre mal et la séquestration que la société lui imposait en vue de la sécurité publique.

Voici la copie textuelle du rituel en usage dans le diocèse de Vienne, dont l'Eglise de Romans faisait partie. Nous devons croire que les cérémonies et les prières relatées dans ce recueil ont été pratiquées dans la maladrerie de Voley, du moins à une époque reculée.

Extrait d'un ancien rituel du diocèse de Vienne, imprimé sous l'archevêque Guy de Poisieu, vers 1478 (3).

---

(1) Depuis la fin du XIe siècle (1095), il existait un prieuré avec des hospitaliers pour le soulagement des infirmes du *feu sacré* ou *mal de saint Antoine* à la Motte-Saint-Didier, au lieu où Guigues Didier avait déposé la châsse du patriarche des anachorètes. Contrairement à M. Mersseman, qui a cherché à établir au sein de l'Académie royale de médecine de Bruxelles, que l'*ignis sacer* était la lèpre sqammeuse, nous pensons avec M. Fallot et Ozanam que l'ignis sacer est l'*ergotisme*. Une épidémie causée par l'usage du seigle ergoté, dont nous avons eu l'occasion d'observer les terribles effets sur des habitants de la *Valloire*, nous a convaincu de l'identité de l'ergotisme et du mal de saint Antoine.

(2) *Hist. de l'Eglise de Vienne*, p. 732.

(3) *Statuta provincialia concilii Viennensis.*

Ordo ad separandum leprosos.

Primo debet adduci leprosus a domo sua in processione cum cruce et aqua benedicta, et debet precedere crucem usque ad ecclesiam, et dum fuerit in ecclesia, debet sedere in navi ecclesiæ et audire missam integram. Finita missa, curatus seu rector ecclesiæ debet accedere ad eum et cum parochianis recommendare et confortare, dicendo ita :

Mon amy, il plaist à nostre Seigneur que tu soyes infect de ceste maladie, et te fait nostre Seigneur une grant grâce quant il te veult punir des maulx que tu as fait en ce monde. Pourquoy ayes patience en ta maladie; car nostre Seigneur pour ta maladie ne te desprise point, ne te sépare point de sa compagnie; mais si tu as patience tu sera saulvé, comme fut le ladre qui mourut devant l'ostel du mauvais riche, et fut porté tout droit en paradis.

Postea benedicatur ejus vestis seu mantellus.

Dominus Jesus Christus qui veste inconsutili indui voluit atque ab ea ante crucem spoliari et tanquam leprosus reputari, ut generis humani lavaret crimina. Bene † dicere dignetur hanc clamidem famulo suo præparatam, ut tecta corporis lepra, apud eum animæ consolationem inveniat et misericordiam qui cum patre et Spiritu sancte vivit in sæcula sæculorum.

Aspergatur aqua benedicta post modum sacerdos induat ei dictam vestem dicendo :

Vois tu icy la robe que l'Eglise te baille en toy deffendant que jamais tu ne porte robe d'autre façon, affin que chascun puisse cognoistre que tu es infect de ceste maladie et affin que lon te donne plus tost l'aulmosne pour l'amour de nostre Seigneur.

Benedictio cyrotecarum.

Domine Jesu Christe qui in sacris manibus tuis extensis in crucis arbore in quibus ferreos clavos infigi permisisti, ut

sanguinis affusione lavandum genus humanum tuis amplexibus reciperes, et recipiendo benedicerés, bene ✝ dic etiam, Domine, has manutecas tuo famulo humili præparatas qui a te humiliter recipiatur et benedicatur, qui vivis, etc.

Tunc tradet ei sacerdos, dicendo :

Vois tu icy des gans que l'Eglise te baille en toy deffendant que quant tu iras par les voyes ou autre part que tu ne touches à main nue aulcune chose: mais que tu ayes mis tes gans afin que ceulx, lesquels ne sont point infects de ceste maladie, ne touchent aulcune chose après toy, et que, par le moyen du touchement que l'on ferait après toy, l'on ne fust infect de la maladie.

Benedictio linguarum lignearum.

Domine Deus, qui tuum sanctum spiritum in specie ignearum linguarum tuis sanctis transmisisti apostolis ut ydiomatum diversa genera intelligerent ac exprimerent et tuam benedictionem in omnem terram annunciarent : Bene ✝ dic, Domine, has linguas tuo famulo præparatas et deferendas ad quærendam vitam inopem et transitoriam, ut per eas mereatur acquisere æternam. Per Christum, etc.

Aspergat aqua benedicta et deinde tradat sibi, dicendo :

Vois tu icy la langue que l'Eglise te baille en toy deffendant que tu demandes jamais l'aulmone sinon à cet instrument, et aussi te deffend l'Eglise que jamais tu ne parles à personne si l'on ne te fait parler.

Item, l'Eglise te commande que quand tu iras par les voyes et tu rencontreras une personne saine que tu luy faces place.

Item, que tu ne converses jamais avec ceulx qui ne sont point infects de ceste maladie, tant en maison que aultre part.

Item, que jamais tu n'entres en l'église jusques à la mort, affin que par la conversation que tu feroyes avec les sains qu'ils ne fussent infects de ta maladie.

Item, l'on te recommande que quand tu seras en ta maladrerie, que quarante jours tu n'en partes point ou au moins du pourpris d'icelle.

Item, je te prie que tu prennes en pacience et en gré ta maladie et remercie nostre Seigneur; car ce ainsy fais, tu feras pénitence en ce monde, et combien que tu soyes séparé de l'église et de la compagnie des sains, pourtant tu n'es séparé de la grâce de Dieu ne aussi des biens que l'on fait en nostre Mère sainte Eglise.

Postea extrahatur ab ecclesia, gressu retrogrado, et ducat eum sacerdos cum cruce usque ad locum infirmorum, monendo eum semper penitentiam habere per quam valeat æternam possidere.

Item, si domus ejus sit nova, debet eam sacerdos benedicere.

Item, benedicat lectum ejus et ignem et fontem.

Dans notre province, terre de l'*Empire*, on n'appliquait pas aux lépreux les sévères ordonnances et coutumes du royaume (1). Pour ces infortunés, l'habitation dans une maladrerie n'était point aussi rigoureusement obligatoire : c'était plutôt le triste privilége de leur maladie qui leur donnait le droit de sommer, pour ainsi dire, l'autorité à leur fournir l'assistance (2).

---

(1) L. Gossin. *De l'Etat civil et religieux des lépreux en France.* Thèse. — F. Legouvet, *Essai sur la condition des lépreux au moyen âge en Belgique.* Gand, 1865.

(2) On méconnaîtrait singulièrement le sentiment humain et les faits historiques, si on supposait que les lépreux n'entraient qu'avec répugnance et forcés dans les lieux qui leur étaient assignés. La plupart au contraire quittaient sans regret pour un asile paisible, où du moins ils vivaient libres, une société dont ils étaient l'effroi et qui les accablait

Les lépreux de la maladrerie de Voley n'étaient point dépouillés de leurs droits : ils les exerçaient à l'égal des autres personnes du même rang. On les voit dans une foule de circonstances faire tous les actes de la vie civile : acheter, vendre, donner, se marier, tester, poursuivre leurs actions en justice, faire des fondations, etc.

Dans l'enceinte où ils étaient cantonnés, ils formaient une société qui se gouvernait elle-même, qui avait ses statuts, ses usages auxquels, pour le maintien du bon ordre dans l'établissement et la bonne union entre les habitans, on faisait promettre à chaque récipiendaire de se conformer. Ils vivaient sans doute sous l'autorité des patrons, mais avec une certaine indépendance dans la gestion de leurs intérêts communs. Ainsi, en 1488, ils furent autorisés à plaider devant le parlement contre Gaspard de Gottafred et Guillaume de Lodot, seigneurs de la maladrerie (1).

L'admission d'un lépreux dans une maladrerie n'étant pas temporaire comme celle d'un malade dans un hôpital, les conditions de cette admission devaient nécessairement être différentes, et il était juste que le lépreux apportât dans l'établissement où il devait finir ses jours (2) au moins une partie de son patrimoine : les réceptions gratuites ou « pour l'amour de Dieu » étaient assez rares. Une sorte de règlement fait connaître les charges imposées aux lépreux, à leur entrée

---

d'humiliations. On trouve dans les registres de l'époque et parmi les pièces justificatives qui accompagnent notre travail, des demandes par lesquelles des malades, appartenant aux conditions les plus diverses, sollicitent comme une faveur et même requierrent comme un droit leur admission dans la maladrerie. De même leur renvoi était une punition infligée à ceux qui transgressaient les règlements et les usages de l'établissement.

(1) *Pièces justificatives,* nos 8 et 9.

(2) « Les patrons de la maladière de Voley ont receu et donné habi-« tation et demeurance en la dicte maison à Jean Rochas et *autant qu'il* « *vivra* pour ce qu'il est malade et frappé de lèpre et ladrerie. » (*Pièces justificatives*, no 28.)

dans la maladrerie. Ils payaient suivant leurs facultés, sous le nom d'*introges*, une somme de 30, 40, 50 ou 100 florins. Ils devaient apporter douze livres de vaisselle d'étain, un lit, une couverture, quatre linceuls, une besace, une bouteille et un fer, et ce qu'ils pouvaient fournir à l'aide de leurs propres ressources en vin, bois, volailles, œufs, foin (1). En outre, les malades aisés venaient sans doute en aide à leurs compagnons d'infortune. Mais ces ressources ne suffisaient pas pour l'entretien de l'établissement. Le danger de la contagion ne permettant pas aux personnes charitables de pénétrer dans cette enceinte redoutable, quelques malades se tenaient, le dimanche, dans une loge construite sur le bord de la route, pour recevoir les aumônes que voulaient bien leur faire les passants, dont ils attiraient l'attention par le bruit sinistre de leurs cliquettes (2).

Après avoir fondé la maladrerie de Voley, le Chapitre de Saint-Barnard fit gérer cette maison par des personnes religieuses. Malgré la réprobation, les dégoûts et les dangers auxquels s'exposaient ceux qui avaient des rapports avec les lépreux, le dévouement chrétien ne fit pas défaut à ces malheureux. Des frères convers et des sœurs converses, nommés par le Chapitre, s'enfermaient avec eux pour les servir et poussaient l'humilité et l'abnégation jusqu'à revêtir la livrée des lépreux en portant sur une manche de leur robe un morceau de drap rouge, qui devait les faire reconnaître lorsqu'ils vaquaient au dehors (3). Au milieu du XIVe siècle, il n'y avait

---

(1) *Répertoire des documents de la maladière de Voley*, p. 1. *Pièces justificatives*, nos 6, 10, 17, 28, 35, 38, 40, 44 et 50.

(2) Drevonne Chappuy, veuve de noble Durand de la Cour, et ses fils, Giraud et Pierre, donnèrent, le 29 décembre 1433, une rente annuelle d'un florin d'or, qui devait être employée, par les soins des consuls, à acheter du charbon de chêne (*carbonem de roure*), pour chauffer cette loge. (*Pièces justificatives*, no 23.)

(3) Le service intérieur des maladreries était, à cette époque, généralement confié à des frères et à des sœurs qui ne vivaient point sous une

plus de frères convers ni de sœurs converses dans la maladrerie. On ne sait ni l'époque ni la cause de ce changement. Depuis lors, les malades aisés se firent servir, à leurs frais, par des *chambrières*, qui devaient être choisies parmi les personnes d'un certain âge, vertueuses et d'honnête réputation.

Ce sont là malheureusement les seuls renseignements que nous possédons sur cette administration des premiers temps de la maladrerie. On ne comprend pas pourquoi ce même Chapitre, si jaloux de son autorité, qui ne gardait guère le silence sur les droits et les biens dont il jouissait, et même sur ceux qu'il avait perdus (1), n'a laissé aucun souvenir de la possession de la maladrerie dans ses terriers, son cartulaire, ses statuts et une foule d'actes où il donne des détails minutieux sur des propriétés et des établissements bien moins intéressants.

Quoi qu'il en soit, voici la traduction abrégée d'un acte par lequel il céda l'administration et le gouvernement de la maladrerie de Voley, tout en s'en réservant la haute autorité :

L'an de l'Incarnation 1279 et le 14 des calendes de février (19 janvier), Richard Fallavel et Richard Chaussens (2), chanoines de Saint-Barnard, qui avaient la surveillance de l'infirmerie ou maladrerie de Voley, concédèrent viagèrement à Mre Jean, chapelain de Pisançon, présent et recevant, l'administration et le gouvernement de la dite maladrerie et de ses dépendances, de l'exprès consentement des seigneurs chanoines et du Chapitre, sous la condition que le dit chapelain serait fidèle, administrerait avec loyauté et activité, et ren-

---

règle commune, mais qui faisaient trois vœux. Plusieurs monographies, récemment publiées, mentionnent cet usage dans le nord de la France et en Belgique.

(1) Voy. la charte no 164 bis du *Cartulaire* où, dans une longue plainte, le Chapitre désigne les biens qu'on lui a ravis et les personnes qui les détiennent.

(2) Ces deux chanoines figurent, en qualité de procureurs du Chapitre, dans la sentence arbitrale rendue, en 1274, par Guy, évêque de Clermont, commissaire du pape Grégoire X.

drait un compte exact de sa gestion lorsqu'il en serait requis. Il ne pourrait recevoir aucun frère convers ni sœur converse, ni malade ou lépreux sans l'agrément préalable du Chapitre. Si, ce qu'à Dieu ne plaise ! le dit chapelain gérait mal la dite maison, s'il administrait avec négligence les biens ou les dissipait, les dits chanoines pourraient et devraient, nonobstant la présente concession, révoquer le chapelain de ses fonctions et en désigner un autre à leur volonté. Ce dernier a juré sur les saints Evangiles d'observer complétement et invariablement tout ce que dessus, sous l'obligation de tous ses biens présents et à venir.

Fait à Romans, dans la maison d'habitation de Mre Richard Fallavel, en présence de Mre Désiré Escoffier, prêtre, Chabert Roche et Chabert de Véracieux, clercs de Romans, témoins appelés, et Bonnet, secrétaire (*scriptor*) du dit hôpital et, par autorité impériale, notaire public (1).

Après cette cession, il n'est plus fait mention des droits du Chapitre de Saint-Barnard sur la maladrerie de Voley, dont la seigneurie et le patronage passèrent, au XIVe siècle, dans la famille de Gottafred (2). Nous devons avouer toutefois que nulle part on ne trouve rappelé, encore moins produit, le

---

(1) *Pièces justificatives*, no 1.

(2) La famille de Gottafred, dont le nom indique une origine germanique, était très-ancienne dans Romans, où nous avons pu constater sa présence par une filiation presque ininterrompue de 986 à 1558. Alliée aux Claveyson, aux Arces, aux Maugiron, aux La Poype et autres grandes familles dauphinoises, on ne la voit pourtant pas remplir dans cette ville un rôle en rapport avec son rang et sa fortune. (Dans la levée de la taille, votée en 1366, Damien de Gottafred, chevalier, est placé le premier sur le rôle comme le plus imposé de la ville.) Jean de Gottafred, chanoine de Saint-Barnard de 1386 à 1425, fut plusieurs fois chargé par le Chapitre de missions de confiance et figura dans la plupart des actes importants de son époque. Cette famille s'est éteinte, selon toute apparence, au milieu du XVIIe siècle, dans les environs de St-Marcellin, au château du Mollard dont elle possédait la seigneurie. Ses armes étaient : d'*argent à trois roses de gueules, boutonnées d'or*.

titre en vertu duquel cette famille possédait la maladrerie de Voley à l'égal d'une propriété privée. Ce droit assez exceptionnel de seigneurie et de patronage sur une léproserie, exercé par des particuliers, ferait tout d'abord soupçonner une usurpation consacrée par le temps. Mais, malgré l'absence du titre primitif, cette possession parait avoir été parfaitement légitime. Elle a, du reste, été exercée pendant plus d'un siècle sous les yeux du Chapitre de Saint-Barnard, sans aucune contradiction; et ce ne sera pas, croyons-nous, nous engager dans la voie périlleuse des conjectures en présentant les remarques et les faits suivants à l'appui de notre opinion.

La famille de Gottafred avait toujours eu des relations suivies et intimes avec le Chapitre par d'anciennes donations (1), des fondations d'anniversaires (2) et la présence de plusieurs de ses membres parmi les chanoines. Elle possédait des terres limitrophes de celles de la maladrerie, ce qui explique l'intérêt qu'offrait pour elle la possession de cette sorte de fief; enfin cette même maladrerie, située dans le diocèse de Valence, avait pu être comprise dans une concession de 50 sétérées de terre en Bayanne, entre Alixan et la Croix de Voley, faite à Josserand de Gottafred, châtelain de Pisançon, par l'évêque de Valence, le 3 octobre 1371 (3) : date qui précède

---

(1) On trouve dans le Cartulaire la mention de plusieurs donations faites à l'église de Saint-Barnard par des membres de la famille de Gottafred, notamment en 1030 (Ch. nº 107), et en 1062 (Ch. nº 40).

(2) Pierre et Guillaume de Gottafred, fils et héritiers d'Aymar, devaient aux *Grands Anniversaires* de Saint-Barnard une rente de 20 florins vendue par les prédécesseurs de Josserand de Gottafred. Les arrérages de cette rente et ceux des obits fondés par les ascendants des dits Pierre et Guillaume furent réglés, le 3 avril 1425, avec le Chapitre et arrêtés à la somme de 541 florins 9 gros, qui fut acquittée par la cession d'une maison et de plusieurs articles de rente.

(3) La seigneurie de la maladrerie fut vendue, comme on le verra plus loin, aux consuls de Romans par Gaspard de Gottafred, le 18 juin 1490, et la terre de Bayanne, le 15 décembre 1517, par Michel de Gottafred à Pierre Odoard. Notons en passant que, outre les cinquante

seulement d'une année le premier acte de possession de la maladrerie, fait au nom d'un seigneur de Gottafred.

Sous ce nouveau patronage, l'établissement ne changea pas de destination, mais son caractère public et local fut modifié. Il ne fut plus ouvert exclusivement aux individus d'origine romanaise; les patrons et les administrateurs y admirent qui bon leur semblait, moyennant finance, comme le démontrent les citations et extraits d'actes qui vont suivre.

L'an du Seigneur 1372 et le 4 du mois de novembre, Mre Pierre Gibellin, docteur ès-lois, albergea et accensa, sous la réserve du consentement de dame Catherine, veuve du seigneur de Gottafred, à Pierre Vibert, lépreux, pour lui et ses enfants, habitant dans la maladrerie située dans le mandement de Pisançon, un ténement de maison et jardins contigus qu'occupait, de son vivant, Guillaume Genevier, près du chemin de Romans à Valence et de la maison et du jardin de Pierre de Montagnier, aussi lépreux, sous le cens annuel d'un quartal de froment au profit du château de Pisançon.

Fait à Romans, dans la maison appelée la *Fontaine d'Arlia* et dans l'étude de Pierre Gibellin, en présence de Pierre Fabre, de Tain, prêtre, Jean Fornier, dit Perrier, cultivateur, Jacques Codurier, habitant de Romans, et Lantelme de Aya, notaire public.

Le lendemain, la dame Catherine, en qualité de tutrice de ses enfants, confirma l'albergement fait à Pierre Vibert, et l'investit, suivant l'usage, en lui remettant une baguette (1).

Après les croisades, la cessation des rapports avec l'Orient supprima la source qui avait propagé et qui entretenait la

---

sétérées comprises dans la concession de 1371, il se trouvait en plus trente-trois autres sétérées, dont la restitution à la seigneurie de Pisançon fut ordonnée, le 22 décembre 1522, par Me Henri Matheron, commissaire délégué par le parlement.

(1) *Pièces justificatives*, no 2.

lèpre en Europe (1). Cette affection ne fit plus de progrès et n'offrit pendant longtemps que des cas isolés, de moins en moins nombreux, avant de disparaître entièrement. Ce changement eut une heureuse influence sur le sort des lépreux. Le mal devenu moins retoutable et le nombre des malades moins considérable, on put les loger tous dans le bâtiment de l'hôpital; on leur accorda même la jouissance et l'administration des biens de la maladrerie; un des malades fut nommé recteur et exerça ses fonctions sous l'autorité des patrons.

Voici l'exemple d'une concession, à titre emphytéotique, du gouvernement de la maladrerie faite à une lépreuse et à son mari.

Par acte du 12 novembre 1441, nobles Guillaume et Pierre de Gottafred, noble Jean Vallier et Philippa Fabre, son épouse, en qualité de seigneurs directs et patrons de la maladrerie de Voley, albergèrent, sous le cens de 30 sols et le plait accoutumé, à noble Anne Espagnode et à son mari, Antoine Achier, de Grenoble, absent, tous deux frappés de la lèpre, les maisons, plassages, terres et autres dépendances ci-après :

Un ténement, dit la maladrerie de Voley, de la contenance d'environ deux sétérées, situé dans le mandement de Pisançon, au-dessus et au levant de la route de Romans à Valence; ayant, au midi et au couchant, la chapelle, les terres de Jean Deven et celles des dits seigneurs; au nord, la terre de Giraud Blanc et le chemin qui du pont (2) menait aux dits plassages

---

(1) Sans doute, pendant toute la durée du moyen âge, un échange assez actif de produits naturels et manufacturés eut lieu d'un rivage à l'autre de la Méditerranée; mais ces relations, purement commerciales et concentrées dans un petit nombre de ports de mer, étaient fort limitées et circonspectes, à cause des haines de religion et de la crainte de la peste. (René de Mas Latrie, *Traité de paix et de commerce entre les Chrétiens et les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge.*)

(2) Ce pont est aujourd'hui encore nommé *pont de la maladière;* c'est la seule trace que la maladrerie de Voley ait laissé dans le souvenir des populations. Jeté sur un ruisseau beaucoup plus considérable

et maisons. Un autre tènement de chazal (*casali*), pré et vigne, où avait été l'ancienne maladrerie (*in quibus solebat esse maladeria antiqua*), aussi de deux sétérées, avec confins : du levant, la route ; du midi, le ruisseau de *Lapassat* et la côte des Frères Mineurs (1) ; du couchant, l'Isère ; aux clauses d'être possédés et utilisés par Anne Espagnode et Antoine Achier, et revenir, après leur mort, aux nobles Gottafred et Vallier, qui se réservaient leurs droits de directe seigneurie sur la maladrerie et le pouvoir d'y placer quatre malades sur lesquels les dits mariés aurait toute autorité, à la charge par ces derniers de partager les aumônes et autres revenus avec les lépreux, suivant l'usage, et de les traiter avec charité et affection. Aucun malade ne pourrait être reçu pour plus d'un jour et d'une nuit sans le consentement des patrons, qui jurèrent sur les saints Evangiles de protéger Anne et Antoine leur vie durant. La dite Anne, de son côté, promit de payer les 30 sols annuels, d'être fidèle et de faire tout ce à quoi est obligé un bon tenancier (2).

Le 13 janvier 1453, Anne Epagnode, devenue veuve, après avoir rappelé l'acte par lequel elle possédait le gouvernement et l'administration de la maladrerie, céda gratuitement tous ses droits, avec le consentement des patrons, à Jacques Métifier, dit Clément, et à Gonet Rey, l'un et l'autre lépreux, en reconnaissance des services qu'elle et son mari en avaient

---

autrefois qu'aujourd'hui, cet édifice datait d'une époque immémoriale. Au XVIe siècle, il menaçait de s'écrouler. Après avoir vainement écrit à la duchesse de Valentinois pour qu'elle le fît réparer, les consuls de Romans employèrent à cette œuvre une somme de 100 florins donnée, le 2 janvier 1566, par une lépreuse pour son admission à la maladrerie. En 1614, on dépensa pour le même travail 800 livres, dont 400 payées par la ferme du sel. En 1770, lors de la réfection de la grande route de Romans à Valence, le pont de la maladière fut notablement élargi en accolant une nouvelle arche à l'ancienne.

(1) Ainsi nommée parce que les Frères Mineurs (Cordeliers) de Romans y possédaient une vigne.

(2) *Pièces justificatives*, nº 3.

reçus, à condition qu'ils gouverneraient toujours les lépreux avec justice et amitié, et rendraient à tous les malades un légitime compte des revenus de la maladrerie, « comme on doit le faire entre bons frères. » Le droit de Jacques Clément reviendrait, après son décès, à Marie, sa nièce, femme de Jacques Bourguignon, de Montelier, en ce moment lépreuse dans le même hôpital (1).

Les droits des lépreux ne se bornaient pas à recevoir le compte de gestion de leur administrateur, ils avaient encore celui d'être consultés sur l'admission définitive des nouveaux malades agréés par les patrons, et de mettre des conditions à leur consentement, telles que celles d'exiger l'apport de meubles et de denrées et le serment de se conformer, à peine de renvoi, aux règlements et usages de la maison. Les pièces suivantes font connaître dans quelles mesures s'exerçaient ces différentes prérogatives.

Par acte dressé par Me Jean Berger, notaire de Peyrins, le 18 janvier 1471, Pierre Royer, procureur fondé de noble Alisie de la Bastie, veuve de noble Jean Vallier, tutrice de ses enfants, et Pierre Balmat, au nom de Guillaume de Gottafred, patrons de la maladrerie de Voley, admirent, comme lépreux, Michel Masson, charretier, sous les introges de deux écus d'or, avec la caution de Humbert Neveu, dit Tarrague, aubergiste de la *Tête-Noire*. Ensuite Claude Fournier, lépreux, délégué des autres malades, reçut le dit Masson, moyennant la somme de dix florins, et l'associa à tous les honneurs et charges (*sub honoribus et oneribus*). Ce dernier promit d'être fidèle et dévoué, de procurer à la maladrerie tous les avantages en son pouvoir (2) et de se conformer aux règlements et coutumes.

---

(1) *Pièces justificatives*, no 4.

(2) L'état physique de la plupart des lépreux ne les empêchant pas de se livrer à des travaux manuels, ils exploitaient les terres de la maladrerie et y élevaient des bestiaux, mais seulement pour leur consommation. Il était sévèrement défendu aux bouchers de la ville de leur en acheter.

Fait à Romans, devant la porte du cloître des Frères Mineurs, en présence de F. Nicolas Guytimar, Jean Fayol, du Bourg-du-Péage, et Louis Racine, clerc, par Simon de Grange, notaire de Romans (1).

Par un autre acte passé le 25 août 1492, devant le même notaire, les consuls de la ville, en leur qualité de patrons de la maladrerie, avaient reçu Marguerite Verboise ; mais estimant qu'il était avantageux d'avoir aussi le consentement des autres malades, ils se transportèrent devant la porte de la maladrerie et demandèrent aux lépreux s'il leur était agréable de recevoir parmi eux la nommée Verboise. Le consentement donné, cette malade versa sur le champ, entre les mains de l'un d'eux, cinquante florins pour l'utilité de l'établissement, et promit en outre d'apporter un lit, de la vaisselle et autres objets nécessaires, et enfin de se soumettre à la manière de vivre des autres lépreux (2).

Le juge de Pisançon consacra légalement le titre de la famille de Gottafred sur la maladrerie de Voley par une sentence rendue, le 3 mars 1478, contre les officiers des seigneurs qui avaient voulu, de leur autorité, faire admettre des malades dans cette maison sans la permission des sieurs du Mollard (3).

En vertu de ce droit, juridiquement constaté, le 18 juin 1490, devant Me Simon de Grange, notaire de Romans, Gaspard de Gottafred, sieur du Mollard, tant en son nom qu'en celui de Guillaume son frère, passa vente à honorables Girard Mercier, Jean Dorier et Bertrand Roche, consuls de Romans, du droit de patronage sur le ténement de la maladrerie de Voley, avec le pouvoir d'établir, instituer et renvoyer les malades atteints de la lèpre, encore du cens de 15 sols, avec la directe seigneurie du total de la maladrerie, maison, cha-

(1) *Pièces justificatives*, no 6.
(2) *Pièces justificatives*, no 17.
(3) *Pièces justificatives*, no 7.

pelle, pré et vignes, moyennant 30 écus d'or sol de 30 sols pièce, somme payée comptant (1).

En conséquence de cette transmission et par acte notarié du 9 août 1492, Jean Bochet, Antoine Duchon, Jean Guilhon, dit Dedieu, et Drevonne Vinay, malades lépreux, reconnurent aux consuls de Romans le droit d'un cens annuel de 15 sols sur le ténement de la maladrerie et passèrent aux dits consuls une procuration générale pour la conduite de leurs affaires (2).

Le contrat de vente, qui avait été rédigé avec les précautions minutieuses de l'époque, ne mit pas les consuls à l'abri d'une revendication, du moins quant à une portion de la propriété, comme l'indiquait le sens annuel de 15 sols, moitié seulement de la redevance que la maladrerie devait à ses seigneurs. Peu après, en effet, Guillaume de Lodot, châtelain de Peyrins, ayant appris que les consuls avaient placé des malades sans avoir demandé son consentement, présenta une requête au parlement au nom de Catherine Vallier, sa femme, fille et héritière de Jean Vallier, co-seigneur de la maladrerie, et il fut réintégré avec indemnité par le vibailli du Viennois et du Valentinois, commis à cet effet par la Cour souveraine.

Cependant cette décision n'avait pas terminé le différend.

---

(1) *Pièces justificatives*, nº 12. Dans cet acte, Gaspard de Gottafred ne fait point connaître qu'il possédait la maladrerie par indivis avec les Vallier et les Fabre : omission qui, comme on va le voir, donna lieu à une revendication de la part de ces derniers et à des frais pour la ville. Cette vente aux consuls fut faite, paraît-il, pour mettre fin à un procès qui existait devant le parlement, au sujet de cet hospice et dont l'issue n'était pas certaine en faveur des Gottafred, car il est stipulé qu'ils seront exempts de tous frais dus au greffe de la Cour. Dans le même acte, le vendeur déclare délivrer tous les documents, jugements et terriers concernant la maladrerie, parmi lesquels se trouvaient probablement les titres de possession. Malheureusement ces pièces, qui auraient pu jeter quelque lumière sur l'histoire de cet établissement, ne sont pas venues jusqu'à nous.

(2) *Pièces justificatives*, nos 15 et 16.

Les parties désirant en venir à un accomodement et éviter un procès long et coûteux, se réunirent le 28 décembre 1493. Elles tombèrent d'accord sur les points suivants : tous les litiges et procédure cesseraient entre elles ; la communauté de Romans paierait 25 florins pour les frais, et, pour le reste, les co-seigneurs s'en remettaient à l'arbitrage de noble Durand de la Cour, bourgeois, et de Philippe Thomé, notaire et procureur fiscal de la cour séculière de Romans. Ces arbitres décidèrent que la seigneurie et le patronage de la maladrerie seraient par indivis entre Guillaume de Lodot et Catherine Vallier, sa femme, d'une part, et de l'autre les consuls et les habitants de Romans. En considération de ce que les dépenses pour l'entretien de la maison hospitalière étaient à la charge de la ville, il fut convenu que les romanais atteints de la lèpre seraient admis dans la maladrerie sans aucune contradiction, à la seule condition de payer les droits accoutumés et d'en informer les patrons. Les malades actuels seraient maintenus, mais on les soumettraient à la formalité d'une nouvelle admission faite en commun par les consuls et Guillaume de Lodot. Il y aurait un coffre (1), fermé à deux clefs dissemblables, dans lequel on mettrait les archives et les deniers provenant des droits d'entrée payés par les malades, des héritages (2) et des autres revenus. Ces sommes ne pourraient être aliénées ni employées pour l'usage personnel des patrons, mais seraient consacrées à l'acquittement des char-

---

(1) Ce coffre était déposé à l'hôtel de ville. Plusieurs fois les consuls employèrent, pour les affaires de la communauté, les fonds provenant des introges des malades ou des revenus de la maladrerie. Le 13 mai 1533, ils empruntèrent à cette caisse 103 florins 9 sols ; le 12 juin 1537, 100 florins, etc. (*Pièces justificatives*, n° 37.)

(2) Tout ce que les lépreux laissaient de pécule et de meubles après leur mort appartenait à la maladrerie ; on en faisait un inventaire en présence des malades, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé, le 3 avril 1533, par Me Duboys, notaire, constatant entre autres objets laissés par Bonne Charrier, morte de la peste : 5 écus d'or, 5 florins 9 sols, trois anneaux d'argent, un chapelet, etc. (*Pièces justificatives*, n° 36.)

ges, à l'entretien des bâtiments et à l'utilité des malades. Le cens de 30 sols se partagerait entre les co-seigneurs (1). Enfin le recteur, nommé ou à instituer par les patrons, remettrait les dons et les obventions pour être employés à l'entretien et aux funérailles des lépreux et à la célébration du service divin.

L'acte fut dressé par Simon de Grange, notaire, le 26 mai 1494, à la maison de la communauté de Romans, en présence d'honorables Durand de la Cour, Philippe Thomé, Jean Berger, notaires, François Bochard et Claude Lesert, habitants de Romans.

Le 26 du mois suivant, devant les consuls de la ville, cette transaction fut lue et signifiée aux lépreux assemblés pour cet objet; ils étaient au nombre de six et se nommaient: Antoine Didier, Marguerite Verboise, Catherine Bonisolle, Antoine Théodore, Louis Garcin et Loysiane, sa femme, à ce qu'il disait (*ejus uxorem quod dicebat*).

Noble Catherine Vallier, femme de Guillaume Lodot, approuva et ratifia la présente convention à Peyrins, le 12 mai 1494, en présence de plusieurs témoins (2).

En outre, par un acte passé le 27 avril 1524, devant Me Duboys, notaire, les habitants de la maladrerie reconnurent les consuls de Romans pour la moitié, et pour l'autre Antoine de Manissieu, ayant droit de Jacques et d'Eloi de Lodot, comme patrons et administrateurs, avec le pouvoir de placer et incor-

---

(1) Les héritiers de Lodot offrirent à la ville de lui vendre les 15 sols de cens qu'ils prenaient sur la maladrerie de Voley. Dans la séance du 3 novembre 1520, le conseil municipal reconnut qu'il était utile d'acquérir cette rente afin de s'affranchir de la sujétion où l'on était de notifier au co-patron la désignation et l'entrée de chaque lépreux. Nous ignorons pourquoi cette délibération n'a pas été suivie de l'acquisition de cette co-seigneurie, qui passa alors à la famille de Manissieu.

(2) *Pièces justificatives*, no 19. A cet acte notarié étaient joints et attachés les règlements et statuts que chaque lépreux, en entrant dans la maladrerie, devait jurer d'observer. Malheureusement ce dernier document, qu'il aurait été si intéressant de connaître, n'a pas été retrouvé.

porer les lépreux. Déclarant, les dits malades, vouloir jouir des fruits, revenus et obventions de la maladrerie sous la seigneurie et l'autorité des dits patrons, et promettant de régir les biens et les revenus loyalement, non pour leur propre, mais pour la commune utilité de l'établissement (1). Les mêmes reconnurent ensuite, par un acte séparé, les droits particuliers d'Antoine de Manissieu (2).

A partir de cet arrangement et jusqu'à sa suppression, en 1624, la maladrerie de Voley conserva sa destination spéciale et ne servit pas, comme on le voyait ailleurs, d'asile aux vagabonds et aux mendiants: aucun malade n'y était admis sans payer des introges. Les lépreux indigents de Romans et de ses faubourgs, envoyés par les consuls, étaient entretenus aux frais de la ville, qui acquittait les droits d'entrée. Les malades ordinaires et les pauvres étaient reçus et traités à l'hôpital de Sainte-Foy ou secourus à domicile par l'aumône générale. On n'admettait dans la maladrerie que des individus infectés de la lèpre; il n'est pas sans exemple qu'on ait renvoyé ceux qui, après un premier examen, n'avaient point paru attaqués de la terrible maladie (3).

Le 31 décembre 1536, les consuls soumirent le compte de l'administration de la maladrerie à l'abbé de Saint-Ruf, vicaire général du grand aumônier de France (4). De 1514 à

---

(1) *Pièces justificatives*, nº 33.

(2) *Pièces justificatives*, nº 34.

(3) M. l'abbé Rouchier, dans sa remarquable *Histoire du Vivarais* (t. 1, p. 169), cite un procédé qui était employé bien avant le moyen âge pour le discernement de la lèpre. Il consistait à plonger dans les eaux merveilleuses d'une fontaine appelée *la Tourne* un vase enveloppé d'un sac et contenant du sang de l'homme qu'on soupçonnait atteint de la fatale maladie, laquelle les barbiers du lieu croyaient reconnaître à certaines marques de corruption du sang.

(4) Les hôpitaux et les léproseries du royaume relevaient du grand aumônier, qui avait sur ces établissements le droit d'inspection par lui-même ou par ses officiers. Il ne paraît pas avoir exercé son pouvoir sur la maladrerie de Voley en y faisant admettre des malades.

1534, la recette s'était élevée à 672 florins 5 sols, et la dépense à 276 florins 3 sols seulement, parce que plusieurs fournisseurs n'ayant pas envoyé leurs comptes, le receveur ne s'était pas trouvé en mesure de produire l'état complet de sa gestion financière. On remarque dans le compte des dépenses une somme de 65 florins payée à Me François Thévenot, « le painctre, » pour avoir fait un tableau représentant le « maulvais riche (1), » et la restitution de 50 florins à François Bochet, entré dans la maladrerie, le 16 juin 1521, et renvoyé quelques jours après, parce que le *Maître commis* ne l'avait pas trouvé atteint de la lèpre (2).

Vers cette époque, en 1534, à la suite de la suppression de la maladrerie d'Hostun, celle de Voley reçut plusieurs malades de cette localité, entre autres Poncette Valencianne qui, par son testament du 8 mars 1549 (3), laissa à ce dernier hospice une terre de la contenance de treize sétérées, et Pon-

---

(1) Ce même artiste avait peint, en 1518, les *Ystoires* (tableaux) du calvaire. Il faisait, paraît-il, payer assez cher ses ouvrages, ainsi qu'il en donne la preuve en exigeant de pauvres lépreux, pour un tableau de leur chapelle, une somme de 65 florins, équivalant à plus de 600 fr. en monnaie actuelle. (*Pièces justificatives*, no 39.)

(2) La visite des malades, avant leur admission dans la maladrerie de Voley, n'avait pas lieu d'une manière bien régulière; elle était faite, tantôt par des chirurgiens et tantôt par d'autres lépreux ou par un commis, comme on vient de le voir. (*Pièces justificatives*, no 39.)

(3) *Pièces justificatives*, no 43.

Pendant son séjour dans la maladrerie de Voley, Poncette Valencianne se maria deux fois : le 18 avril 1544, avec Pierre Veyron, et, le 10 novembre 1555, avec Claude Berthon. (*Pièces just.*, nos 41 et 46). Ces deux unions entre lépreux et plusieurs autres contractées dans l'intérieur de l'établissement semblent dénoter que la lèpre, devenue avec le temps moins violente, n'était plus regardée comme héréditaire. Au reste, le mariage n'avait été interdit aux lépreux qu'avec des femmes non atteintes de leur mal. Ajoutons que, malgré la grande salacité des lépreux, ou peut être à cause d'elle, leurs alliances étaient peu fécondes : nous n'avons constaté que deux naissances dans la maladrerie de Voley pendant le cours du XVIe siècle.

cette Pain, qui légua une maison dite le *Cheval blanc*, située au Bourg-du-Péage (1).

Pendant les guerres civiles et religieuses qui, dans la seconde moitié du XVIe siècle, couvrirent le Dauphiné de sang et de ruines, tous les établissements religieux et hospitaliers de Romans furent dévastés et incendiés : la maison des lépreux même ne fut pas épargnée. Les huguenots s'en emparèrent, en 1567, et, comme ils le faisaient partout, spolièrent la chapelle de ses modestes ornements (2) et y interdirent tout culte religieux. Après s'être établis dans les bâtiments de la maladrerie comme dans une embuscade, ils se mirent à intercepter la route de Valence, molestant les catholiques, enlevant les bestiaux et rançonnant les voyageurs de marque.

L'autorité, afin d'enlever ce poste à l'ennemi, le fit occuper quelques jours par des troupes suisses et ordonna, le 25 septembre 1575, de loger les lépreux au Bourg-du-Péage (3) et

---

(1) *Pièces justificatives*, nº 45.

(2) Un inventaire, dressé peu de temps auparavant, constatait dans cette chapelle les objets suivants : une grande croix, un calice avec sa patène en argent, trois chasubles, quatre étoles et manipules, trois aubes, cinq amicts et 12 linges pour la communion.

(3) Les pauvres lèpreux évacués de la maladrerie furent baraqués sur un terrain vague, nommé *Bethléem* à cause de la *station* de piété que Romanet Boffin, le fondateur du Calvaire, y avait fait construire, sur la demande des habitants du Bourg-du-Péage. Mais les protestants renvoyèrent bientôt les malades, et, sur l'emplacement de Bethléem, élevèrent un temple qu'ils entourèrent d'un mur. Quelques années après, cet édifice, ayant été ruiné à son tour, fit place à un couvent de *Minimes*. Le R. P. Geoffroi Janon, provincial, avait acheté, le 7 août 1614, un enclos de terres d'environ cinq sétérées. Le 10 août 1621, le P. Jean du Bourg fit la plantation de la croix, et, le 15, Mgr Léberon, évêque de Valence, bénit la première pierre, qui fut posée par M. Jean de la Croix, seigneur de Pisançon. Les bâtiments de ce couvent, après avoir été occupés par un collége, sont aujourd'hui le siége de l'administration municipale du Bourg-du-Péage.

de murer les portes de l'hôpital et de la chapelle. Malgré ces précautions, MM. de Rochechinard et Guillaume Bernard, consuls de Romans, qui se rendaient à Valence pour affaires de leur communauté, furent capturés par un parti protestant et conduits à Saint-Jean-en-Royans, où on les détint prisonniers, jusqu'à ce que la ville de Romans les délivrât en payant une rançon de 600 écus (1).

Il a été fait plusieurs inventaires des objets mobiliers de la maladrerie. Le plus complet fut dressé le 14 juillet 1581, par Ennemond Charrin, commis de la ville, en présence des consuls. C'est un tableau exact et intéressant des conditions matérielles au milieu desquelles vivaient les habitants de cet hospice. En voici un résumé : des ustensiles de cheminée, de table et de cuisine, en fer, en laiton et en étain; six chambre contenant dix lits à colonnes, garnis de paillasses, matelas, coussins, draps et couvertures ; des tables, bancs et coffres en sapin; cent soixante et un linceuls, douze chemises, quarante-deux robes, vingt-quatre serviettes, quatre-vingt-onze besaces ou sacs, six tabliers (2); un pressoir, une cuve, vingt-quatre tonneaux et trente-cinq charges de vin; une étable garnie de râteliers et de mangeoires; douze brebis et six agneaux. Les archives contenaient neuf titres de propriétés, trois contrats de mariages, douze testaments et trois actes d'acquisition.

Ces meubles et effets furent laissés au pouvoir d'Ysabelle Boulet, Noël Mahousse et Jean Bonnet, lépreux, qui promirent de les bien garder et conserver, et d'en rendre un compte loyal lorsqu'il serait ordonné par les consuls (3).

Le sieur de Manissieu écrivit, le 19 mai 1584, à l'assemblée de la ville pour lui faire connaître que ses occupations le

---

(1) Reg. des assemblées du conseil de la ville de Romans.

(2) Cette quantité superflue de meubles et de linge fait croire que l'usage général de brûler les effets des lépreux décédés n'était pas pratiqué dans la maladrerie de Voley, du moins au XVIe siècle.

(3) *Pièces justificatives*, no 47.

tenant souvent éloigné de Romans et ne lui permettant pas de se trouver aux affaires de la maladrerie où sa présence, en qualité de co-patron, était nécessaire, il déléguait sa procuration spéciale et générale à MM. les consuls. Il promettait d'agréer et approuver tout ce qu'ils feraient. Depuis cette époque, les de Manissieu ne figurent plus à côté des consuls comme co-patrons, sans doute parce que cette famille, absente Romans, avait vendu ou cédé gracieusement ses droits à la ville.

De 1595 à 1601, Félix Guigon, avocat de Romans, fut chargé de l'administration de la maladrerie. On voit, par le compte-rendu de sa gestion, qu'il fournissait les sommes nécessaires pour la nourriture des malades et l'entretien des bâtiments. La recette en argent avait été, pour l'année écoulée, de 48 écus 20 sols, et la dépense de 47 écus 28 sols 6 deniers. Il demanda et on lui accorda ce qui restait, soit 51 sols 6 deniers, pour la récompense de ses peines (1). Il fut remplacé, le 11 décembre 1600, par Arnoux Deloulle.

Comme établissement public, la maladrerie de Voley fit plusieurs acquisitions de terres et de rentes (2). Elle reçut aussi des libéralités plus nombreuses qu'importantes qui, dans le cours du XVIe siècle, donnent au total une somme de 167 florins, les rentes d'une émine de sel, de cinquante-deux livres d'huile et d'un sétier de froment (3). Le nombre des malades admis pendant le même siècle avait été de soixante-cinq, savoir : vingt-cinq hommes, dix-neuf femmes, dix garçons et onze filles. Durand la même période, les lépreux présents dans la maladrerie avaient été en moyenne au nombre de cinq : on n'en voit sortir aucun après la guérison de son mal. Le séjour où plutôt l'existence de chacun d'eux, à partir

---

(1) Il n'y avait alors dans l'établissement que trois malades : deux hommes et une femme. (*Pièces justificatives*, no 48.)

(2) *Pièces justificatives*, nos 11, 13, 20, 25, 26, 27, 30, 42, 49 et 58.

(3) *Pièces justificatives*, nos 5, 14, 21, 23, 32, 43 et 45.

de l'admission, peut donc être estimée à environ sept ans et mois huit.

Le 8 septembre 1624, devant Me de la Cour, notaire, Mre Giraud de Garagnol, capitaine et châtelain de Pisançon, fondé de pouvoir du connétable de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, albergea, en cette qualité, aux consuls de Romans, administrateurs de la maladrerie de Voley, la propriété et l'usage du droit de régale de l'eau de l'Ardoise, à prendre depuis le grangeage de Lapassat jusqu'à la rivière de l'Isère, pour se servir de cette eau et la conduire dans les fonds de la dite maladrerie, l'employer dans les prés, l'utiliser dans des usines et en disposer à leur volonté, moyennant une rente de 30 livres tournois, portant lods et ventes, et le double de cette somme de vingt ans en vingt ans (1).

Le seigneur de la Croix de Chevrières, qui avait succédé aux droits du connétable de Lesdiguières, albergea, le 3 janvier 1656, au sieur Doyne, marchand de Romans, la même eau pour deux jours par semaine, moyennant la remise d'une sétérée de terre. Sur le refus de l'administration des pauvres de payer la rente de 30 livres, à cause du préjudice produit par cet albergement, le seigneur de Pisançon fit savoir qu'il avait agi dans l'ignorance du droit des pauvres, mais que ne pouvant revenir contre son fait, il offrait, comme dédommagement, de distraire de la rente annuelle 8 livres 11 sols pour les deux septièmes de la non-jouissance. Cependant, par suite d'une nouvelle cession, M. de Pisançon accorda encore au sieur Doyne l'usage de l'Ardoise pendant un troisième jour de la semaine. Le syndic des pauvres protesta, le 1er avril 1667, par une requête au juge de Pisançon. Cette contestation ne fut définitivement réglée que le 13 septembre 1741, à Grenoble. La redevance y fut fixée à 21 livres 8 sols 4 deniers.

En somme, cette acquisition fut peu avantageuse. L'achat de passages et la construction de canaux pour conduire l'eau

(1) *Pièces justificatives*, no 58.

dans les prés, nécessitèrent d'assez fortes dépenses; des empiètements, des déprédations de toute sorte occasionnèrent des contestations et des procès. Il se commettait dans le pré de la maladrerie des dégats sans motif, par pur esprit de destruction. Ainsi, dans la nuit du 3 mai 1693, des individus rompirent, en plusieurs endroits, les conduites d'eau et renversèrent une grande partie du mur qui servait de clôture au pré. Ces malfaiteurs étaient restés inconnus, lorsque, à la suite d'un monitoire lancé par l'official de Valence, des révélations apprirent que ces actes incompréhensibles avaient été commis par dix à douze hommes sur l'ordre de Marc-Ant. Saint-Hours, notaire et châtelain de Pisançon, menaçant ces gens de les accabler de logements de soldats s'ils n'obéissaient pas. Par arrêt du parlement de Grenoble, le dit Saint-Hours fut ajourné personnellement et poursuivi au criminel devant le juge de Romans (1).

Après avoir, pendant près de cinq cents ans, servi d'asile à de nombreux lépreux, la maladrerie de Voley perdit, au commencement du XVIIe siècle, son affectation spéciale. Le 25 mars 1624, Charles Godard, lépreux, qui régissait l'hôpital de la maladrerie, exposa aux consuls que les autres malades étaient décédés et qu'il restait seul dans cette maison (2).

---

(1) Marc-Ant. Saint-Hours abusait de la position qu'il devait aux bontés de la famille de Pisançon, à laquelle l'unissait quelques liens de parenté. En effet, Jean Saint-Hours, habitant au Bourg-du-Péage, originaire de Veurey, avait épousé, le 29 juillet 1540, Marie de Paile, fille de Jean de Paile, marchand de Romans, et de Drevonne de la Croix. En *contemplation* de ce mariage, Félix de la Croix, docteur ès-droit, avait fait don à la dite Marie, sa nièce, d'une somme de 272 florins 8 sols 3 deniers, due par Raymond de Paile, frère de la mariée..(Acte reçu par Me de Aqua, notaire. Archives de la préfecture de la Drôme. *Fonds de Léoncel.*)

(2) *Pièces justificatives*, no 51. Ce Charles Godard, natif de Privas, est le dernier lépreux qui ait habité la maladrerie de Voley. Sa récep-

En conséquence de cette déclaration, l'assemblée générale de la ville délibéra d'arrenter les maisons et terres de la maladrerie et d'employer le revenu au profit de l'Aumône générale (1), à la charge de nourrir et entretenir les lépreux lorsqu'il s'en présenterait. Il fut donné pouvoir aux consuls, pour opérer cette réunion, de solliciter les provisions nécessaires du roi, de son grand conseil et du grand aumônier de France. Les consuls écrivirent, dans ce but, à MM. de Garagnol, Richard et Michel « qui se trouvaient alors en cour. » Ces honorables compatriotes présentèrent, le 12 mai 1624, au nom des patrons et administrateurs de la maladrerie de Voley, une requête au cardinal de la Rochefoucauld, grand aumônier, demandant qu'il plût à son Eminence d'accorder, attendu la faible importance de son revenu, l'union de cet établissement à l'Aumône générale, à condition d'entretenir dans la dite maladrerie les individus frappés de la lèpre, lorsqu'il s'en présenterait (2).

Cette supplique fut renvoyée à Mre Antoine Garagnol, grand vicaire du cardinal et son commissaire à Romans, pour s'informer de la valeur du revenu de la maladrerie, ensemble de la commodité ou incommodité du contenu de la requête.

D'une enquête faite par Mre Garagnol, le 22 juin 1624, sur les dépositions d'Antoine Falque, procureur délégué des consuls, et celles de huit notables habitants du Bourg-du-Péage, ainsi que de l'inspection des lieux, il résulta que les lépreux vivaient des aumônes des gens de bien, des quêtes qu'ils faisaient et en partie des revenus de la maladrerie. Les proprié-

---

tion remontait au 2 avril 1602. Il avait déjà séjourné dans la léproserie de Tournon, où son père et sa mère se trouvaient à la même époque.

(1) L'Aumône générale créa, en 1626, l'hôpital de la Charité et l'administra jusqu'en 1669, époque à laquelle elle céda cet établissement à l'ordre des Frères de Saint-Jean-de-Dieu. Cette même institution se réunit avec tous ses biens, en 1740, à l'hôpital général qu'elle avait fondé quelques années auparavant.

(2) *Pièces justificatives*, no 52.

tés consistaient en une vigne d'environ trois sétérées et une terre joignant de la contenance de quatre sétérées; le produit n'excédait pas 100 livres (1), et, quand il n'y avait pas de lépreux, ce revenu ne pouvait être mieux employé qu'à la nourriture des pauvres de l'Aumône générale « auxquels on distribuait le pain tous les dimanches avec un si bon ordre qu'on ne voyait aucun mendiant dans la ville (2). »

A cette fin, le grand aumônier donna, le 20 septembre suivant, sous le bon plaisir du roi, son consentement à l'union et incorporation à l'Aumône générale de Romans des fonds, rentes et revenus de la maladrerie de Voley, pour être employés par les consuls à la nourriture et à l'entretien des indigents de la ville, à la charge, néanmoins, que les dits consuls seraient tenus de loger, nourrir et entretenir les pauvres lépreux natifs de Romans et de ses faubourgs, lorsqu'il s'en présenterait, et, pendant qu'il n'y en aurait aucun, de payer à la recette générale des hôpitaux de France, la quatrième partie du revenu annuel de cette maladrerie, sans qu'ils fussent obligés de rendre aucun compte à la chambre de la réformation générale des hôpitaux (3).

Par lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, le roi unit et annexa les terres, domaines et revenus de la maladrerie de Voley à l'Aumône générale de la ville de Romans, aux clauses, charges et conditions exprimées dans le consentement du grand aumônier (4). Ces lettres royales, datées de septembre 1625, furent enregistrées au grand conseil, le 11 janvier 1625, sur la demande des consuls de Romans (5).

---

(1) Il ne s'agit ici que du rendement des terres composant l'immeuble de la maladrerie ; les autres revenus consistaient alors en dix-neuf articles de rente produisant annuellement un quartal de noyaux, onze sétiers de froment et 26 florins 3 sols.

(2) *Pièces justificatives*, nº 53.

(3) *Pièces justificatives*, nº 54.

(4) *Pièces justificatives*, nº 55.

(5) *Pièces justificatives*, nos 56 et 57.

Malgré le texte formel de ces lettres, Clément de Sallins, commis et député du procureur du roi de la chambre de la réformation générale, se présenta, le 6 septembre 1635, devant le juge royal de Romans pour mettre à exécution l'édit du 24 octobre 1612 (1) et faire, en conséquence, assigner les administrateurs des hôpitaux et maladrerie de la ville en déclaration des revenus de ces établissements.

Les administrateurs de l'hôpital de la Charité se réunirent pour examiner la réclamation du sieur de Sallins. La séance fut animée, et plusieurs opinions furent produites. Un membre proposa d'abandonner la maladrerie, vu le peu de produit qu'on en retirait et pour éviter un procès long et dispendieux. Un autre administrateur, plus soucieux des droits des pauvres, s'éleva vivement contre cet abandon, rappelant que le fonds de la maladrerie avait été donné par les habitants et la seigneurie achetée par les consuls de Romans. Le même orateur ajouta qu'il fallait repousser avec force l'ingérence de la chambre de la réformation générale dans les hôpitaux et aumônes de la ville, parce que cette puissante autorité ne pourrait qu'être nuisible et onéreuse pour les œuvres de charité, et que, par une circonstance peu désirable, elle placerait les administrateurs choisis parmi les plus notables des trois ordres sous la dépendance d'employés salariés, étrangers à la localité ou au moins indifférents aux intérêts des pauvres; enfin, le fisc aidant, on en viendrait à charger d'impôts les biens des hôpitaux sous prétexte que, étant de main-morte, ils ne payaient point les droits de lods et de ventes, etc.

Mais, mieux que le droit, la faible importance de son revenu défendit la maladrerie de Voley contre cette réclamation et celles qui suivirent. Le sieur de Sallins, après s'être fait renseigner, ne donna aucune assignation; il se contenta d'un

---

(1) Par cet édit, Louis XIII avait ordonné que, après les dépenses nécessaires des malades, le surplus des deniers serait employé à la réédification d'un ou de deux hôpitaux ou maladreries en chacun des diocèses, selon la nécessité publique.

extrait du procès-verbal rédigé par le juge, « pour faire aparoir de sa diligence (1). »

Sous le prétexte au moins spécieux que « la maladrerie de Romans était vacante et destituée de légitime administrateur par l'usurpation qu'en avait faite quelques particuliers, » le vicaire du grand aumônier du roi commit, par lettre du 3 août 1634, Jean Duclos, ancien cavalier estropié au service de S. M. « comme personne suffisante et capable de gérer, gouverner et administrer le revenu de cette maladrerie. » Le dit Duclos vint à Romans et se fit mettre en possession, le 29 septembre, en présence de témoins, par Me Gardon, notaire. Mais les administrateurs de l'hôpital de la Charité ne laissèrent pas ce gouverneur jouir longtemps de sa sinécure (2).

L'ordre de N.-D.-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem revendiqua aussi la maladrerie de Voley, comme lui appartenant au même titre que toutes les léproseries de France, depuis Louis VII. Sur la requête du grand vicaire général de cet ordre, les consuls de Romans et les recteurs de l'hôpital de la Charité furent assignés, le 23 octobre 1673, en suite d'un arrêt du 4 mars de la chambre royale de l'Arsenal, à l'effet de cesser l'administration de la maladrerie et de rendre compte de leur gestion, à peine de payer tels dommages et intérêts. Le 14 novembre de l'année suivante, décret de saisie sur les biens de l'hôpital et injonction au rentier de la maladrerie de rapporter le contrat d'arrentement et de se vider les mains. Le 1er décembre, les administrateurs demandèrent au lieutenant général du présidial de Valence, délégué de la chambre royale, un délai pour production de pièces, et, le 8 janvier 1675, ils présentèrent une requête à l'effet de faire débouter de leur demande et de faire condamner aux dépens les officiers de Saint-Lazare, parce qu'ils ne pouvaient avoir droit que sur les maladreries de fondation royale, et que celle

(1) *Pièces justificatives*, no 59.
(2) *Pièces justificatives*, no 63.

de Voley avait été fondée par les habitants de Romans; en second lieu, par la déclaration de Sa Majesté du 24 mars 1674, il était expressément porté que les léproseries, qui avaient été unies aux hôpitaux avant l'édit de décembre 1672, continueraient à faire partie de ces établisements et leurs revenus à être employés au service des pauvres. La revendication fut rejetée (1), et des lettres patentes de décembre 1695 transmirent à l'hôpital de Sainte-Foy le quart des revenus de la maladrerie de Voley, dont la recette générale des hôpitaux jouissait depuis 1625.

Depuis l'union de la maladrerie à l'Aumône générale, le bâtiment de l'hôpital n'était plus d'aucune utilité et, ayant même cessé d'être habité, marchait rapidement à sa ruine. Le 29 octobre 1639, la partie méridionale de la maison s'écroula. On fit des réparations en diminuant l'étendue du bâtiment; les tuiles que l'on eut de reste servirent à couvrir la chapelle. Vingt ans après, le 22 octobre 1659, le syndic des pauvres, M. Roman L'Hoste, présenta une requête au juge royal de Romans pour l'informer que la veille une partie de la maison de la maladrerie s'était écroulée et que les matériaux en étaient renversés sur le chemin de Valence. Il le priait de commettre des gens de métier pour vérifier l'état du bâtiment et indiquer ce qu'il y avait à faire. Le juge désigna d'office deux maîtres maçons et deux maîtres charpentiers, qui prêtèrent serment, et, après avoir rempli leur mandat, firent leur rapport. Il était tombé sept toises et demie de murailles du côté du levant; le surplus menaçait ruine, ainsi que la charpente, et il était impossible de remettre cet édifice en état sans le fonder de nouveau. Sur cette déclaration, le juge

(1) Un arrêt de la Chambre royale du 29 août 1683 condamna le recteur et les administrateurs de la maladrerie de Valence à laisser à l'ordre de Saint-Lazare la possession de la maladrerie de leur ville et des biens qui en dépendaient. D'autres léproseries avaient eu le même sort, telles que celles de Crépy et de Lafère, en 1674; de Saint-Mathurin de Poitiers, en 1675; de Saint-Jacques de Paris, en 1676, etc.

autorisa le syndic à disposer de la maladrerie, comme il l'entendrait dans l'intérêt des pauvres. Cet édifice fut donc démoli et on en donna les matériaux aux religieux de la Charité pour entrer dans les constructions qu'ils faisaient alors dans leur hôpital (1).

Après un siècle d'abandon, il ne restait plus de l'établissement jadis destiné aux lépreux qu'une petite église en assez mauvais état, qui avait alors pour patron saint Secret, à cause d'un tableau qu'on y voyait. L'aumônier de l'hôpital de la Charité ou tout autre prêtre désigné par les consuls célébrait la messe dans cette chapelle le lundi de Pâques (2), et y faisait les autres cérémonies religieuses. Le produit des messes et des oblations donna lieu à plusieurs contestations et procès.

Mre Jean Vernet avait été nommé recteur de la chapelle de Saint-Secret, le 10 juin 1650, en remplacement de François Jomaron, curé de Pisançon, décédé (3). Il se démit de ses fonctions par acte notarié, le 25 octobre suivant. Les consuls, en qualité de patrons, nommèrent pour recteur Mre Antoine Ulhion, aumônier de la Charité (4). Muni de l'institution ca-

---

(1) *Pièces justificatives*, no 64.

(2) A Pâques, les lépreux pouvaient sortir de leur réclusion ou pour mieux dire de leur tombeau, comme le Christ lui-même, afin de prendre part à la joie et aux solennités de cette grande fête. Les fidèles, de leur côté, se rendaient en foule à la maladrerie dans un but de pieuse charité. Cet usage a survécu à la cause qui l'avait fait naître et s'est changé en une fête mondaine connue sous le nom de *Vogue de Vernaison*, parce que, en effet, elle se tient le lundi de Pâques dans les prairies et autres dépendances de cette ancienne abbaye ; mais l'origine n'en appartient pas moins à la maladrerie de Voley, comme le témoigne encore la dévotion traditionnelle qu'ont ce jour là bien des gens de la campagne pour saint Benoît (*lou san Bénit*), qui était le premier patron de la chapelle des lépreux et non celui de l'église de Vernaison, dédiée à Notre-Dame, suivant la coutume observée dans l'ordre de Citeaux.

(3) *Pièces justificatives*, no 60.

(4) *Pièces justificatives*, no 61.

nonique, il fut mis en possession, avec le cérémonial d'usage, par Mre Michel, curé de Saint-Barnard (1). Dans cet intervalle, Mre Pierre Morel, curé du Bourg-du-Péage, alléguant que le sieur Vernet s'était démis verbalement en sa faveur, avait aussi obtenu des lettres de provision. Ce conflit fut porté devant le parlement et suivi d'un arrêt, en date du 14 août 1652, par lequel Mre Ulhion était maintenu en jouissance de la dite chapelle avec tous ses droits et revenus, à la charge que, pendant qu'il serait curé du Péage, le sieur Morel aurait une clef de la chapelle et y ferait annuellement l'office le lundi de Pâques ou autre jour « y ayant dévotion, » conjointement avec le sieur Ulhion, et que le produit des messes et oblations serait partagé entre eux.

Toute contestation à ce sujet paraissait terminée, quand une nouvelle compétion surgit et fit naître un nouveau procès. Mre Réné Servan, curé de Pisançon (2), avait été nommé recteur de la chapelle de la maladrerie; il y eut opposition du syndic de l'Aumône générale, qui dans sa supplique au parlement fit valoir les raisons suivantes : c'était une chapelle hospitalière dépendant de la maladrerie, elle n'était point en titre de bénéfice, aussi ne figurait-elle point dans le *pouillé* du diocèse (3); les oblations appartenaient au prieur de la Charité pour l'entretien des pauvres de Romans et de ceux de Pisançon, sans aucune distinction; enfin les curés des paroisses n'avaient aucun droit sur les aumônes faites en faveur des pauvres dans les chapelles hospitalières, dont les recteurs sont à la nomination des consuls (4).

---

(1) *Pièces justificatives,* no 62.

(2) Décédé le 5 août 1711.

(3) Dans le pouillé du diocèse de Valence pour l'année 1548, le recteur ou chapelain des lépreux de Romans est taxé pour 36 sols, représentant 4 décimes. Cette taxe, par suite de réclamation, n'est pas reproduite dans les rôles suivants, excepté en 1702, époque où le receveur de Valence réclama une subvention de 18 livres 10 sols, dont l'Aumône générale fut déchargée.

(4) Dans une réplique à cette requête, le sieur Servan prit à partie les Frères de Saint-Jean-de-Dieu d'une manière aussi injuste que pas-

Par arrêt du 16 août 1678, la Cour déclara qu'il y avait abus dans les provisions obtenues par le dit Servan; le syndic Reymond Merlin était réintégré dans la possession de la chapelle de Saint-Secret, avec pouvoir de la faire desservir par un prêtre approuvé, et de percevoir les aumônes qui y seraient faites en faveur de l'Aumône générale, et défendait au sieur Servan et à tout autre d'y toucher, à peine de cent livres d'amendes (1).

Bientôt cette chapelle, dont la possession avait nécessité toute la sollicitude des administrateurs, fut entièrement délaissée; le service divin n'y était plus fait ni même possible (2), et, comme elle n'avait ni fondation ni revenus et n'était d'aucune utilité, les consuls offrirent à la chambre ecclésiastique du diocèse de Valence de la lui abandonner plutôt que de payer les décimes auxquels elle avait été taxée (3). En 1770, elle menaçait de s'écrouler, elle était sans fermeture et en partie découverte. Profanée chaque jour par les vagabonds à qui elle servait de repaire, elle se trouvait, en outre, dans le cas d'être démolie, à cause de l'élargissement du pont auquel on travaillait à cette époque.

Les administrateurs de l'hôpital général obtinrent de l'autorité diocésaine la permission de faire abattre cet édifice, à condition que les matériaux seraient vendus et le prix em-

---

sionnée. « Entre autres vérités connues et publiques, disait-il, les pau-« vres n'ont jamais esté moins soulagez que depuis que ces Religieux se « sont emparez des oblations de la chapelle de Saint-Secret. Leur ins-« titut est beau, mais il est mal observé, et si MM. de Saint-Lazare « estoient instruits de leur conduite, ils auraient beau jeu pour leur « oster les revenus de la maladerie de Vouley. » L'ordre de Saint-Lazare, on l'a vu, n'avait pas attendu cet appel pour s'efforcer d'enlever les revenus de cette maladrerie à l'hôpital de la Charité de Romans.

(1) *Pièces justificatives*, nº 65.

(2) Durant la peste de Marseille, en 1720, on avait utilisé ce bâtiment pour le service de la *quarantaine* à laquelle on soumettait les étrangers arrivant des lieux suspects de contagion.

(3) *Pièces justificatives*, nº 66.

ployé au soulagement des pauvres malades. En conséquence, les débris de la chapelle de la maladrerie furent adjugés à l'entrepreneur des travaux, le 22 juillet 1770, au prix de 450 livres (1). Alors fut effacé du sol le dernier vestige matériel de la maladrerie de Voley.

M. le comte Dedelay d'Agier, sénateur, dans le but d'agrandir son habitation de *Liorat*, proposa l'échange des prairies de la maladrerie, dont la contenance était de un hectare quatre-vingt-quatorze ares, en deux parties; donnant moins de 250 francs de revenu et estimées 11,642 francs, contre : 1° un capital de 8,652 fr. 10 sols, produisant une rente de 433 francs 4 sols; 2° la terre de *Conton*, joignant le domaine de l'Aumône d'Alixan, de la contenance de six hectares trente-neuf ares, estimée 14,620 francs; et 3° tous les frais dérivant de cet échange.

L'offre de M. Dedelay était on ne peut plus avantageuse pour les hospices. La commission administrative l'accueillit favorablement et, dans sa séance du 23 avril 1805, le conseil municipal chargea le maire, M. Dochier, de se rendre auprès de M. Dedelay « pour lui faire agréer le témoignage de sa « reconnaissance, comme étant l'organe de la cité et des pau- « vres qu'elle renferme. » Les experts, nommés à cette occasion, firent ressortir encore l'utilité et le profit de cet échange, qui fut autorisé par la loi du 20 avril 1806, et accompli par l'acte notarié du 4 mai 1807 (2).

La configuration du sol de l'ancienne maladrerie n'a pas subi des transformations notables, et, depuis plus de cinquante ans, la destination des lieux n'a pas été changée. La colline située au levant du pont offre, en haut, un lavoir public avec des étendages, et, en bas, une prairie. Le terrain, qui s'étend de la route à l'Isère, a été planté d'arbres et sert de parc à une habitation voisine.

---

(1) *Pièces justificatives*, nos 67 et 68.
(2) *Pièces justifiratives*, no 69.

APPENDICE.

Nous terminons notre travail par quelques mots sur les léproseries qui ont existé en Dauphiné et desquelles il ne reste plus aujourd'hui ni souvenir ni trace.

Il y avait autour de Romans cinq maladreries, distantes chacune d'une lieue environ de ses voisines et formant, par leur position topographique, une croix, dont la maladrerie de Voley occupait le centre.

Outre cette dernière, dont nous venons de retracer la notice, c'étaient :

1° La maladrerie de *Saint-Donat*. Elle était située au nord du chemin de Clérieu. Elle fut réunie à l'hôpital de Sainte-Foy de Romans par lettres patentes de Louis XIV du mois de décembre 1696 (1). Elle se composait alors d'un ténement de maison avec ses dépendances en assez bon état, et de huit sétérées de terres (2) qu'on eut beaucoup de peines à défendre contre les usurpations, ce qui détermina le bureau de l'hôpital de Sainte-Foy à se défaire d'un immeuble qui produisait plus de procès que de revenus. Il fut donc vendu, par permission de la Cour, moins deux sétérées de prairies réunies au domaine des Usseaux, le 15 décembre 1754, pour le prix de 400 livres.

2° La maladrerie de *Beaumont*. Elle fut donnée à l'hôpital de Sainte-Foy en même temps que celle Saint-Donat. Mentionnée dans le testament d'Amédée Moyne de Clérieu, en

(1) *Pièces justificatives*, n° 70.
(2) *Pièces justificatives*, n°s 71 et 72.

date du mois de juillet 1298 (1), cette léproserie se trouva ne posséder aucun revenu parce que ses biens avaient été, en 1278, réunis, d'un commun consentement, par la Dauphine Béatrix de Savoie et Roger de Clérieu, au prieuré de Saint-Bardoux (2), ruiné par les hommes de Humbert de la Tour, qui disputait à Silvion de Clérieu la possession du château de Pisançon. Avant cette réunion, néanmoins, et peut-être depuis sa fondation, la maladrerie de Beaumont, avec des biens et des revenus propres, dépendait du prieuré de Saint-Bardoux. Aussi voit-on Guigues de Condrieu, prieur de cette communauté, intervenir, en qualité de recteur de la maladrerie, dans un acte d'accord fait, en 1285, avec Lantelme de Gigors, abbesse du monastère de Vernaison, au sujet de la possession d'une terre située sur le mandement de Clérieu (3).

3° La maladrerie de *Saint-Nazaire* ou d'*Hostun*. Elle fut supprimée vers 1534. Les malades qu'elle abritait, au nombre de quatre, furent transférés dans la maladrerie de Voley, qui reçut par compensation les rentes de celle d'Hostun, s'élevant à huit florins annuellement.

4° La maladrerie de *Saint-Paul*. Indépendamment de l'hôpital de la commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem, il y avait sur le territoire de Saint-Paul une maladrerie. Elle était placée au nord du village, entre les prairies et le chemin de St-Jean-d'Octavéon, au lieu dit *la Maladière*.

Chorier rapporte qu'il y avait trois léproseries dans les environs de Vienne, en l'an 1290. Il conjecture que « ces hos-« pitaux ont esté l'ouvrage de la charité des anciens arche-« vesques de cette ville ou certes de leurs paroissiens (4). » Enfin Guy Allard, qui avait été sub délégué en Dauphiné de

(1) Arch. de la préfecture de la Drôme. Fonds de Vernaison. Ch. n° 112.

(2) « Ils ne recoururent point pour cela à l'authorité de l'archevêque « de Vienne. Celle de la dauphine agit seule en cet acte, et ce n'est pas « la première fois que les princes séculiers ont disposé de cette manière « des bénéfices de leur païs. » (Chorier, *Hist. de Dauphiné*, t. II, p. 155.)

(3) Arch. de la préfect. de la Drôme. *Fonds de Vernaison*. Ch. n° 213.

(4) *Recherches sur les Antiquités de Vienne*, p. 440.

l'ordre de Saint-Lazare et de N.-D. du Mont-Carmel, nous apprend (2) que, en 1677, il existait encore dans la même province quarante-quatre maladreries appartenant à cet ordre. Il en donne la liste suivante :

Allevard, Baune, Beaurepaire, Bourgoin, Buis, Buisserate, Buissière, Corps, Courbonne, Crémieu, Crest, Die, Domène, Embrun, Etoile, Gap, Gières, Goncelin, Lemps, Loriol, Maubec, Moirans, Montélimar, Morestel, Mure (la), Ornacieux, Nyons, Pierrelate, Pont-de-Beauvoisin, Rives, Saint-Chef, Saint-Donat, Saint-Symphorien, Saint-Ismier, Sauzet, Serezin, Serve, Tour-du-Pin, Touvet, Tullins, Valence, Vienne, Voiron, Vourey.

A cette liste nous ajouterons, à titre de simple renseignement historique, le fait suivant. Par son testament, en date du 26 août 1318, le dauphin Jean II ordonna la fondation d'une maladrerie, dans laquelle seraient reçus six lépreux nobles et institué un chapelain. Il assigna à chacun de ces lépreux et au chapelain une rente de 10 livres, et légua 5 sols à chaque lépreux ou lépreuse du Dauphiné (3).

---

(1) *Dict. historique du Dauphiné.* V. Maladières, t. II, p. 83.
(2) Valbonnais, *Hist. de Dauphiné,* t. II, p. 171.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

RECUEIL

DES CHARTES, TITRES ET DOCUMENTS CONCERNANT
LA MALADRERIE DE VOLEY, PRÈS ROMANS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

RECUEIL

DES CHARTES, TITRES ET DOCUMENTS CONCERNANT LA MALADRERIE DE VOLEY, PRÈS ROMANS.

1.

Concession à vie de l'administration de la maladrerie faite à Mre Jean, chapelain de Pisançon, par deux délégués du chapitre de Saint-Barnard.

(20 Janvier 1279.)

IN NOMINE Domini nostri Jhesu Xpisti. Per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod anno incarnationis dominice millesimo ducentesimo septuagesimo nono, indictione octava, XIIII kalendas februarii, in presencia mei infrascripti notarii publici et testium subscriptorum, dominus Richardus Falavelli et Richardus de Chausens, canonicus ecclesie Sancti Bernardi de Romanis, ad quos spectat et pertinet domus infirmarie seu malederie de Voluey; scientes, prudentes et spontanei, commiserunt, traddiderunt vel quasi et concesserunt domino Johanni, cappellano de Pisanciano, presenti et recipienti vel quasi, ad vitam suam administrationem et registrum dicte malederie et bonorum ejusdem : hoc acto et expresse convento inter dictos dominos canonicos et dictum cappitulum in concessione et commissione predicta, quod dictus cappellanus teneatur et debeat eisdem dominis canonicis fidelis existere et dictam domum malederie et bona ejusdem diligenter regere et fideliter administrare, et de administratione sua et regimine, ac etiam de bonis et rebus domus ejusdem eisdem dominis canonicis certum computum facere et legitimam reddere rationem, quandocumque et quocienscumque ab eisdem dominis canonicis super hoc fuerit requisitus. Item, hoc acto inter dictos dominos canonicos et dictum cappel-

lanum, quod dictus cappellanus de bonis et rebus dicte malederie non possit nec debeat aliquid alienare, nec etiam in dicta domo recipere conversum aliquem vel conversam, seu infirmum aliquem vel leprosum; ymo dicti domini canonici debeant eos recipere si de ipsorum dominorum canonicorum processerit voluntate. Sin autem, quod absit, dictus cappellanus dictam domum male regeret, seu bona ejusdem male administraret seu etiam dissiparet, dicti domini canonici possint et debeant ipsum cappellanum removere ab administratione et regimine dicte domus et alium quemcumque voluerint ibidem ponere loco sui, non obstante concessione predicta. Hec autem omnia universa et singula, prout dicta sunt superius et expressa, promisit dictus cappellanus, sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum, et per juramentum super sancta Dei evangelia corporaliter prestitum ab eodem, dictis dom canonicis stipulantibus actendere firmiter et complere et inviolabiliter observare, et nunquam contra facere vel venire per se vel per alium in toto vel in parte, in judicio et extra, aliqua ratione vel causa, de jure vel de facto. Renuncians dictus cappellanus, sub virtute prestiti juramenti et ex certa sciencia in hoc facto exceptioni predictorum pactorum inter ipsum et dictos dominos canonicos non habitorum, doli et in factum actioni et omni juri tam canonico quam civili, quod sibi suffragari posset ad veniendum vel faciendum contra predicta vel aliquod predictorum, et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis.

Actum Romanis, in domo dicti domini Richardi Fallavelli quam inhabitat ipse : presentibus et ad hoc vocatis et rogatis testibus domino Desiderio Scoffarii, presbitero, Chaberto Rocha et Chaberto de Veraceo, clericis Romanis, et ego Brunetus dictus de Hospitali scriptor, habitator Romanis, auctoritate imperiali notarius publicus, interfui et presens publicum instrumentum scripsi signoque meo signavi, rogatus, et tradidi. B.

(*Copie sur papier de la fin du* XV*e siècle.*)

2.

Albergement d'un ténement de la maladrerie fait au nom de Catherine, veuve du seigneur de Gottafred, à Pierre Vibert, lépreux.

(4 Novembre 1372.)

ANNO DOMINI MCCCLXXIIo, indictione Xa et die IVa mensis novembris, coram me notario, venerabilis et circonspectus vir dominus Petrus Gibellini, legum doctor, sciens, albergavit et accensavit, in tantum quantum eum tangit, retenta voluntate domine Katerine, relicte domini Damini Gotafredi, Petro Viberti, presenti, infirmo seu leproso, habitatori maladerie, site in mandamento Pisanciani prope Romanis, pro se et cum suis liberis, in dicta maladeria existentibus et morantibus, quoddam tenementum domus et ortorum contiguorum, situm in dicta maladeria, quod tenebat et possidebat, tempore mortis sue, Guillelmus Geneverii, alias *Juia*, de Romanis, condam infirmus et leprosus, habitator dicte maladerie; juxta iter per quod itur de Romanis apud Valentiam; et juxta domum et ortum Petri de Montanea, infirmi seu leprosi, habitatoris in dicta maladeria; et juxta campum quem tenebat dictus Guillelmus Geneverii, cum suis aliis confinibus, ad habendum sub censu annuo unius quartalis frumenti ad mensuram Romanis, vendentem et emptibilem, et ad usus castri Pisanciani. Promictens dictus Petrus, pro se et suis liberis in dicta maladeria existentibus, solvere eidem domino Petro et heredi domini Damini Gotafredi, militis condam, anno quolibet perpetuo, dum predicta albergata et accensata tenebit et possidebit, tempore quo consuetum est solvere censum in mandamento Pisanciani. Cedens, constituens et dictum Petrum investiens, quantum eum dominum Petrum tangit, tenore presentis instrumenti; promictens dictus dominus Petrus pro se et suis, quantum eum tangit, per juramentum suum et sub obligatione omnium bonorum suorum, retenta tamen voluntate domine Katerine, relicte dicti domini Damini, matris et tutricis ac gubernatricis liberorum suorum et dicti domini Damini et heredis, dicto Petro presenti, pro se et liberis suis in dicta maladeria manentibus, se predictum albergamentum habere ratum et non contra venire, et amparare et manutenere, quantum ipsum dominum Petrum tangit, et alia facere; supponendo se dictus Petrus jurisdictioni curiarum duarum officialium Vienne apud Sanctum-Donatum et Valentie, curie domini Dalphini Viennensis apud Sanctum-Marcellinum constitute, et curie communis secularis Romanis et omnium aliarum curiarum. Renuncians . . . . et fiant duo instrumenta. Actum Romanis, in domo vocata *Fons de Arlia* quam inhabitat dictus dominus Petrus, in studio ipsius : presentibus testibus domino Petro Fabri, de Tincto, presbitero, habitatore cum dicto domino Petro; Johanne Forneri, alias Perier, affanatore Romanis; Jacqueto Codureri, habitatore Romanis, et me Lantelmo de Aya.

Postque anno, indictione predictis, et die quinta mensis predicti, coram me . . . . dicta domina Katerina administratrix, et administratorio nomine liberorum prédictorum ; sciens . . . . eodem modo, albergavit et accensavit predicta superius albergata et confinata dicto Petro presenti . . . . pro se et liberis suis et successoribus in dicta maladeria succedentibus. Cedens . . . . constituens . . . . devestiens . . . . et dictum Petrum investiens per traditionem unius baculi . . . . quem censum promisit dictus Petrus . . . . ut supra, promictens domina Katerina, nomine predicto, per juramentum suum . . . . et sub obligatione omnium bonorum . . . . Actum Romanis, in domo dictorum : presentibus testibus, dicto Johanne Forneri, Bernardo Boneti, et me Lantelmo de Aya.

(*Extrait sur parchemin, délivré par Jean Vernin, notaire de Mont-Vendre, le 13 novembre 1384.*)

3.

Albergement et accensement de la maladrerie à noble Anne Espagnode par Guillaume de Gottafred.

(12 Novembre 1444.)

IN NOMINE Domini, Amen. Per hujus presentis et publici instrumenti seriem et tenorem, cunctis tam presentibus quam futuris fiat notorium et manifestum, quod anno dominice incarnationis millesimo quatercentesimo quadragesimo quarto, et die duodecima mensis novembris, apud Romanis, Viennensis diocesis, in domo albergarie Francisci Fabri, chausseterii, coram me notario publico et testibus subscriptis, personaliter constituti nobilis Guilhermus Gotafredi, nominibus suo et nobilis Petri Gotafredi, sui fratris, et nobilis Johannes Valerii, nominibus suo et nobilis Philippe Fabri, ipsius nobilis Johannis uxoris, tanquam domini directi et patroni domorum maladerie de Voley, situatarum in mandamento Pisanciani, et totius tenementi ipsius maladerie; scienter, gratis et sponte, per se et suos heredes et successores quoscumque, albergaverunt seu accensaverunt de titulo albergamenti et accensamenti, tradiderunt, habereque voluerunt, cesserunt, concesserunt et remiserunt nobili Anne, uxori Anthonii Acherii, alias Cha-

berti, de Gratianopoli, infirme morbi lepre, presenti et accensanti, nominibus suo et dicti Anthonii Acherii sui viri absentis, et mihi notario publico subscripto, more publice persone, stipulanti et accipienti, nomine, vice et ad opus ipsius Anthonii, videlicet : tenementum dicte maladerie de Voley, domorum, plassagii et terre continens per totum circa duas sestariatas terre, situm in dicto mandamento Pisanciani, de super iter ferratum juxta dictum iter quo itur de Romanis Valentiam, a parte solis occasus; et juxta capellam dicte maladerie que tenetur de eodem patronagio, a partibus venti et solis recessus; et juxta terram Johannis Deven seu ejus uxoris que tenetur de eodem dominio, a parte venti; et juxta alias terras dictorum albergantium, a parte solis ortus; et juxta terram Giraudi Albi, macellarii, que tenetur de eodem dominio, a parte boree, et iter per quod itur de super transeundo per supra pontem et inter dictas domos et plassagium.

Item, quoddam alium tenementum ac casalium in quibus solebat esse maladeria antiqua, prati et vinee, continens circa duas sestariatas, situm ibidem juxta dictum tenementum supra proxime confinatum, dicto itinere ferrato medio, a parte solis ortus; juxta vineam Georgii Cleberdi seu Artaude ejus uxoris, a parte boree; juxta fluvium Isare, a parte solis occasus; et juxta rivum de Passata, a parte venti, cum suis aliis confinibus, una cum suis ingressibus, egressibus, juribus et pertinentiis quibuscumque ad ipsa tenementa ipsius maladerie, suis que juribus et pertinentiis habendum, tenendum, possidendum, eisdemque utendum et fruendum, et in eisdem honeste conversandum per dictos Anthonium et Annam, conjuges, ad vitam naturalem tantum ipsorum Anthonii et Anne, et ipsorum cujuslibet et non ultra, sub annuo censu triginta solidorum, bone monete, censualium per dictos Anthonium et Annam conjuges et ipsorum quemlibet eorum vita naturale durante, persolvendorum dictis nobilibus Petro et Guilhermo Gotafredi, Johanni Valerii et Philippe, conjugibus, termino quo tales census soliti sunt solvi in loco et mandamento Pisanciani, cum placito consueto in loco Pisanciani, in mutatione domini directi, si evenire contigerit, et sub modis conditionibus et pactis sequentibus, videlicet : primo, sub conditione quod ipsis Anthonio et Anne et ipsorum quolibet, de medio sublatis, ipsi nobiles Petrus et Guilhermus Gotafredi, Johannes Valerii et Philippe, conjuges, tanquam domini directi et patroni dicte maladerie aut sui heredes et successores dictas domos cum toto tenemento, juribus et pertinentiis ipsius maladerie ad manus suas tradere, reducere et accensare possint et valeant cui vel quibus eisdem placuerit et alias ad ipsorum voluntatem de iisdem facere, quia ita fuit actum inter dictas

partes contrahentes, quibus supra nominibus, pacto expresso, et per dictos nobiles Guilhermum Gotafredi et Johannem Valerii, quibus supra nominibus, reservatam et predictam Annam nominibus suo et dicti sui viri concessum : hoc etiam actum inter dictas partes, quibus supra nominibus et per utramque ipsarum partium, concesso pacto expresso, quod, quam diu dicti Anthonius et Anna, conjuges, fuerint seu ipsorum alter fuerit in humanis, dicti domini directi et patroni dicte maladerie, seu eorum heredes et successores possint et valeant et ipsis sit licitum ponere, manutenere et collocare quatuor infirmos dicti mali lepre cum dictis Anthonio et Anna, conjugibus, et non ultra in dicta maladeria, qui in eadem debeant degere et conversari quamdiu ipsi infirmi vixerint, et si unus ipsorum quatuor infirmorum decederit aut plures ex eisdem decederint antequam dicti Anthonius et Anna, conjuges, quod ipsi domini directi et patroni aut sui heredes et successores possint et valeant, loco decedentis sive decedentium, alium sive alios subrogare et in ipsa maladeria ponere et manutenere usque ad complementum numeri dictorum quatuor infirmorum; quorum quatuor infirmorum sic ut premictitur per dictos dominos directos et patronos aut eorum heredes et successores in dicta maladeria ponendum et manutenendum seu subrogandorum in loco ipsorum infirmorum seu alterius ipsorum, dicti Anthonius et Anna, conjuges, habeant et habere debeant, quamdiu ipsi conjuges vixerint et ipsorum qui libet habeat, quamdiu vixerit, regimen et dominationem ipsorum quatuor infirmorum et subrogandorum loco ipsorum eisdem quatuor infirmis aut subrogandis ab eisdem. Dicti Anthonius et Anna, conjuges, dividere debeant elemosinas dicte maladerie et alia jura ad ipsam pertinentia et spectantia per modum per quem consuetum est dividere; ipsosque infirmos charitative et amicabiliter tractare debeant. Acto ulterius inter dictas partes contrahentes, quibus supra nominibus, et per dictam Annam nominibus suo et dicti Anthonii juri sui concesse, quod ipsi Anthonius et Anna, conjuges, quamdiu in dictam maladeriam tenebunt et regent, non possint et debeant aut ipsorum alter possit et debeat acceptare aut collocare in dicta maladeria et domibus ejusdem aliquos infirmos, qui in eadem residentiam faciant ultra terminum unius diei et unius noctis, nisi processerit de voluntate et consensu dictorum patronorum et dominorum directorum dicte maladerie aut suorum heredum et successorum. Si vero dicta domus dicte maladerie ut premictitur accensate cum dictis eorum tenementis, juribus et pertinentiis nunc plus valeant aut in futurum fuerint valiture, censu et placito predictis, totum illud plus valens aut valiturum quantumcumque sit vel fuerit dederunt, donaverunt, cesserunt et remisserunt

dicti nobiles Guilhermus Gotafredi et Johannes Valerii, quibus supra nominibus, dicte Anne et mihi notario, ut supra stipulantibus et recipientibus, donatione pura, rata, grata, firma, simplici et irrevocabile facta et que fieri dicitur inter vivos sine spe de cetero revocandi nihil juris, actionis pactis, proprietatis vel requisitionis dicti nobiles Guilhermus Gotafredi et Johannes Valerii, quibus supra nominibus, dominio directo et patronagio dicte maladerie, censu et placito predictis et pactis conditionibus et reservationibus supra expressatis constituentes . . . . et dicti quibus supra dictam Annam me que notarium, ut supra stipulantes et recipientes, de eisdem investientes traditione unius calami, ut est moris . . . . et ad sancta Dei evangelia manualiter tacta, juraverunt sub obligatione et hypotheca omnium universorum et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque, manutenere, servare custodire, amparare, deffendere et tueri dictis Anthonio et Anne, conjugibus, durante vita ipsorum conjugium et non ultra, de omni evictione, damno, gravamine aut quavis alia iniquitate suis propriis sumptibus et expensis . . . . dicta vero Anna, nominibus suo et dicti Anthonii Acherii . . . . ad saucta Dei evangelia manualiter tacta, juravit, sub obligatione omnium bonorum suormm . . . . dictos triginta solidos annuales solvere, anno quolibet, durante vita humana ipsorum Anthonii et Anne . . . . et esse bona, fidelis tenementaria et cetera facere que bonus tenementarius facere debet, etc.

Acta fuerunt predicta omnia anno, die, loco quibus supra, testibus presentibus : dicto Francisco Fabri, chausseterio, de Romanis, et Henrico Buffaventi, de Geneciaco, mandamenti Peyrini, ad premissa vocatis et rogatis, et me Guigone Olerii, de Sancto-Marcellino, Viennensis diocesis, auctoritate imperiali publico notario et curie majoris Viennensis et Valentinensis jurato, qui premissis omnibus et singulis una cum dictis testibus presente fui; de ipsis notam recepi, ex qua hoc presens publicum instrumentum per meum fidelem substitutum coadjutorem extrahi et grossari feci, et facta diligenti collatione hoc me, manu mea propria subscripsi, signumque meum tabellionale solitum apposui, rogatus fideliter et tradidi.

(*Original sur parchemin.*)

4.

Cession par Anne Espagnode, veuve d'Antoine Achier, de l'administration et du gouvernement de la maladrerie à Jacques Metiffier, dit Clément, et à Gonet Rey, lépreux.

(13 Janvier 1455.)

ANNO beatissime incarnationis Domini, MoCCCCoLVo et XIIIa mensis januarii, coram me notario publico et testibus subscriptis, existens et personaliter constituta nobilis Anna Espagnode, relicta Anthonii Acherii, alias Chaberti, condam; que sciens, prudens et spontanea voluntate, animoque deliberato, ut dicebat, et prout ex verbis ejus congrius unicuique instrumenti perpendere poterat et pariter notari. Considerans et actendens nonnulla grata et innumerabilia servicia et curialitates ipse Anne et dicto Anthonio Acherii, ejus condam viro, dum vitam gerebat in humanis, per Jacobum Metifieri, alias Clementis, et Gonetum Regis, infirmos in maladeria de Voley predicta, impensa et facta etiam propter bonum zelum, piumque et perfectum amorem ac veram dilectionem quos et quam ipsa Anna gerit erga dictos Jacobum et Gonetum, infirmos, morbo lepre in dicta maladeria, et eorum quemlibet etiam amore Dei et intuitu pietatis et pro melius supportandis eorum necessitatibus in dicta maladeria, certisque aliis de causis ejus ãnimum juste in hac parte moventibus, volens ob ideo ac cupiens et intendens dicta Anna prout est sibi possibile de premissis, si non in toto tamen in parte, dictos Jacobum Metifieri, alias Clementis, et Gonetum Regis, infirmos morbo lepre in dicta maladeria de Voley, recompensare et eisdem de ipsis renumerare; id circo in premissorum recompensacionem, premissisque consideratis et actinctis, dicta Anna, nomine suo, dedit ex nunc et donavit donatione pura, mera, rata, grata, firma, simplici et irrevocabili, que fit et fieri dicitur inter vivos, veri infirmacionis judicialis in se habente ac perpetuo valitura, nullaque causa ingratitudinis vel alia quacumque nunc aut in posterum revocanda per dictis Jacobo Metifieri, alias Clementis, et Goneto Regis, presentibus et solemniter stipulantibus, recipientibus et acceptantibus pro se et suis heredibus et successoribus universis, videlicet : omne regimen et omnem administrationem omnicumque, jura quecumque, omnesque actiones, reclamationes,

proprietates, dreyturas et requisitiones quascunque eidem nobili Anne donatrici in et super dicta maladeria domibusque, juribus et pertinentiis earumdem maladerie et domorum, nunc aut in futurum competentia et competentes quovismodo eisdem donatariis ut supra presentibus, stipulantibus et recipientibus cedendo, ad habendum, tenendum, possidendum, vendendum, utendum, fruendum, donandum, alienandum, permuctandum et quicquid aliud de predictis supra sibi Jacobo et Goneto donatariis donatis et suis de cetero placuerit et videbitur faciendum, ad vitam ipsius nobilis Anne donatricis naturalem dum taxat, eosdem donatarios ut supra presentes et stipulantes veros dominos et actores legitimos, inde et super predictis sibi donatis ut in rem suam propriam justo et legitimo titulo acquisitam constituendo, nichil juris, actionis, reclamationis aut alterius querele cujuscumque in aut super ipsis maladeria et domibus, juribusque et pertinentiis earumdem sibi ipsi donatrici ullathenus retinendo, sed ipsa et ipsas in ipsos donatarios ut supra stipulantes transferendo totaliter et transportando. De premissis que supra per eamdem nobilem Annam donatricem dictis Jacobo et Goneto donatariis donatis et qualibet earum parte per unius calami traditionem, ut moris est, in manu mei notarii publici subscripti ut communis et publice persone recipientis, nomine vice, comodo et ad opus dictorum nobilium dominorum directorum, se devestiendo et dictos Jacobum et Gonetum donatarios et eorum quemlibet in locum suum proprium ponendo et inducendo, rogans dicta donatrix harum serie dictos dominos directos seu eorum procuratores potestatem ad hoc habentes, quatenus dum super hoc fuerint requisiti, pro parte dictorum donatariorum, eosdem donatarios investiant. Fuit enim actum inter easdem partes contrahentes et per utramque ipsarum gratis concessum, quod post dicti Jacobi Clementis condonatarii decessum, Maria, uxor Jacobi Burgondionis, de Montillesio, Valentinensis diocesis, predicte ejus neptis, infirma morbo lepre in dicta maladeria, sit, possitque et esse debeat in locum suum ipsius Jacobi, ipse de medio sublato, quam ex nunc de presenti in locum suum predictum ponat, constituit, induxit et denominat, casu predicto adveniente, que tale regimen et talem dominationem habeat et habere debeat in dictis maladeria et domibus juribusque et pertinentiis earumdem quale et quanta ipse Jacobus habet et habere potest et posset in futurum et est sibi data virtute donationis predicte supra scripte, dictumque officium regiminis et dominationis possit et valeat exercere, et alia facere prout et quemadmodum ipse Jacobus exerciturus a dicta presenti in antea et in ennaratione presentis publici donationis instrumenti lacius continetur; scilicet ad vitam

...

naturalem predicte Anne donatricis tantum et non ultra; quoniam sic fuit actum inter easdem partes et per dictos Jacobum et Gonetum donatarios gratis concessum. Promictens autem dicta nobilis Anna donatrix per se et suos, per suum proprium juramentum ab ipsa super sancta Dei evangelia gratis corporaliter prestitum et sub obligatione et yppotheca speciali omnium et singulorum bonorum suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurum quorumcunque dictis Jacobo et Goneto donatariis presentibus, stipulantibus et recipientibus pro se et suis ut supra predictam donationem ac omnia et singula in ipsa contenta pro ut jacent ratam, gratam, vallidam atque firmam, ac rata, grata, vallida atque firma perpetuo habere et tenere ac inviolabiliter observare et nunquam contra facere, dicere vel venire quovismodo, et similiter promiserunt et juraverunt dicti Jacobus Metifieri, alias Clementis, et Gonetus Regis, donatarii, per se et suos, per sua propria juramenta ab ipsis et eorum quolibet corporaliter prestita et sub obligatione et yppotheca speciali omnium et singulorum bonorum suorum et utriusque ipsorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque dictas maladeriam et domos ac jura eisdem spectantia, pertinentia et provenientia, regimenque et dominationem predictos, bene, fideliter, condescentes et legaliter exercere, regere et gubernare dictosque infirmos et alios dicte maladerie subdictos, minus debite opprimere, ymo bene, fideliter et legaliter et caritative pro posse tractare, bonum que computum et legitimam rationem ac reliqua de offertoriis et aliis juribus et obventionibus eidem maladerie venientibus et pertinentibus dictis infirmis qui nunc sunt aut qui pro tempore futuro fuerint, reddere et alia facere que inter bonos fratres fieri debet et alias prout et quemadmodum in ennarratione presentis instrumenti donationis nec non in instrumento albergamenti superius memorato continetur, quod quidem instrumentum albergamenti in signum hujusmodi vere donationis dicta nobilis Anna donatrix eisdem Jacobo et Goneto donatariis tradidit, deliberavit et expedivit, supponentes et submictentes se dicti partes et earum quelibet, prout eam tangit et suos ac omnia bona sua quecumque habita et habenda juridictioni, cohercioni, compulsioni et distructui curie illustrissimi principis domini nostri Dalphini majoris Viennensis et Valentinensis in Sancto-Marcellino constitute et alibi, videlicet constituende curie communis de Romanis et curie communis Pisanciani et vigori ac viribus sigillorum dictarum curiarum et cujuslibet earumdem in solidum, cum et sub omni juris et facti renunciationis ad hoc necessaria pariter et cauthela. De quibus omnibus et singulis premissis dicti donatarii pecierunt et dicta Anna donatrix eisdem fieri et tradi voluit et concessit publicum instrumentum

per me notarium publicum sub scriptum, dictandium, corrigendium, si opus fuerit, concilio peritorum facti substantia non mutata. Acta fuerunt hec in mandamento Pisanciani de retro domum Dyonisii Florioni, borrellerii, habitatoris in dicto mandamento Pisanciani prope pedagium Burge Pisanciani, quam domum idem Dyonisius acquisivit à Johanne Feysani : presentibus testibus venerabili viro domino Andrea de Advumculo, presbitero, curato Pisanciani et dicto Dyonisio Florioni ad premissa vocatis et rogatis, et me Johanne Symoneti, notario publico, habitatore Romanis.

(*Original sur parchemin, avec un sceau en cire rouge.*)

5.

Clause d'un testament de Vincent Gordon, marchand de Romans, qui lègue une livre d'huile, chaque semaine, aux lépreux de la maladrerie de Voley.

(26 Juillet 1466.)

Instrumentum clausule testamenti Vincentii Gordonis, mercatoris de Romanis, in qua quidem Clausula continetur quod dictus Vincentius testator fecit unum legatum, faciens ad opus leprosorum maladerie de Voley, prope Romanis, sub tenore : Item, dedit et legavit dictus testator super omnibus bonis suis pauperibus maladerie de Voley, prope Romanis, omnibus diebus veneris anni, unam libram oley nucum vel ollaivarum ad ellectionem sui heredis subsignati. Quam libram oley debeant et teneantur venire quesitum et receptum aut mandare pro ipsam recipiendo dicti infirmi leprose omnilibet diebus veneris; etiam sub conditione tali quod dicti leprosi infirmi non possint quidquam petere suo heredi de arreragiis, si que essent defectu ipsorum. Sed voluit quod dicti leprosi possint compellere dictum suum heredem ad eisdem solvere dictam libram oley de septimania in septimania vel qualibet septimana, et casu quo dicti leprosi capperent exhonerationem dicte libre oley quovismodo, eo casu adveniente, substituit dictum legatum hospi-

tali ellemosine Sancte-Fidis de Romanis. Qua clausula instituit suum heredem universalem Nicolaum Gordonis, ejus filium naturalem.

Receptum per Johannem Symoneti, notarium de Romanis, sub anno domini M°CCCC°LXVI° et die XXVI^a mensis Julii.

(*Au Registre de l'*Inventaire (1) *f°* 5.)

6.

Admission d'un lépreux dans la maladrerie en suite de l'autorisation des patrons et l'agrément d'un délégué des malades.

(18 Janvier 1471.)

In Nomine Domini, amen. Noverint uuiversi et singuli presentes pariter et futuri hoc presens, verum et publicum instrumentum inspecturi, visum lecturi ac etiam audituri. Quod anno beatissime Incarnationis ejusdem Domini M°CCCC°LXXI° et die XVIII^a mensis januarii, coram me notario publico et testibus subscriptis, constitutus personaliter probus vir Petrus Royerii, procurator nobilis Alisie de Bastida, relicte nobilis Johannis Valerii et tutricis liberorum suorum, constante nota recepta per virum discretum magistrum Johannem Bergerii, notari

---

(1) *Ce registre, commencé le 16 octobre 1508, est écrit des deux côtés, partie en latin, partie en français. Les feuillets sont numérotés au* recto, *les uns en chiffres romains, les autres en chiffres arabes. Voici son titre :*

LIBER INVENTARII instrumentorum pauperum infirmorum maladerie de Vouley, ac certorum aliorum leguatorum factorum per non nullos habitantes Romanis, ac certos alios dictis pauperibus, in eorum testamentis, aut alias factis. Nec non receptiones factas in dicta domo maladerie de dictis pauperibus infirmis, ac certa alia documenta pertinencia dicte domus, in presenti papiro registrata.

Peyreni, ad infra scripta per agenda, et Petrus Balmati, nomine Guillelmi Gotafredi, constante etiam nota recepta per virum honorabilem magistrum Franciscum Muleti, notarium Sancti-Marcellini, ut dixit, patronorum maladerie de Voley, secus Romanis, receperunt in infirmum dicte maladerie, tanquam patronorum predictorum procuratores, Michaelem Massoni, charretonum, infirmitate lepre actintum, sub introgiis duorum scutorum monete solvendorum per ipsum Michaelem, hinc ad festum Pasche proximum, una cum dampnis interesse sumptibus et expensis per dictos patronos seu eorum procuratores ob defectum solutionis dictorum duorum scutorum termino predicto non solutorum aut partis alicujus eorumdem faciendis et sustinendis; et ad ipsius Michaelis preces et requisitionem se constituit fidejussorem et in solidum principalem pagatorem Humbertus Nepotis, alias *Taragues*, albergati *Capitis nigri*, cum renunciatione juris dicentis quod prius conveniendus est principalis primus fidejussor. Premissa autem omnia universa et singula supra et infra scripta, et in hoc presenti et publico instrumento contenta, promiserunt dicte partes et earumquolibet, prout eam tangit et tangere potest in futurum, et juraverunt earum quamlibet super sanctis Dei evangiliis manualiter tactis prestitis, nec non et sub obligatione speciali et ypotheca expressa omnium bonorum suorum et cujuslibet ipsarum mobilium et immobilium quorumcumque, rata, grata et firma habere, actendere, tenere, complere et inviolabiliter perpetuo observare et nunquam contra facere, dicere vel venire, per se nec per alium seu alios in judicio nec extra, nec alicui contra facere, dicere vel venire volenti modo aliquo consentire neque prebere auxilium, consilium, opus, juramen pariterque nec assensum. Pro quibus premissis omnibus et singulis melius et securius per dictas partes et earum quamlibet, pro ut eam tangit, actendendis, tenendis, complendis et inviolabiliter observandis, supposuerunt et submiserunt ipse partes et earum quelibet se, suos ac omnia bona sua quecumque fore cohertioni, compulcioni et districtui curiarum majoris Viennesii et Valentinesii in Sancto-Marcellino constitute aut alibi de cetero constituende Domini officialis et communis secularis de Romanis.

Acta fuerunt hec Romanis, ante portam claustri Fratrum Minorum, presentibus ibidem Fratre Nicolao Guytimaris, ordinis Fratrum Minorum, Johanne Fayoli, Burgie pedagii Pisanciani, Ludovico Radicis, clerico, testibus premissis astantibus et vocatis, et me notario publico infrascripto.

Postque, anno, die, loco et testibus quibus supra ac coram me notario infrascripto, constitutus personaliter probus vir Glaudius Fornerii,

infirmus maladerie predicte de Voley, qui habens onus, ut dixit, ab aliis infirmis dicte maladerie, recepit in infirmum dicte maladerie dictum Michaelum Massoni ibidem presentem et se recipi postulantem, ad introgia decem florenorum solvendorum per dictum Michaelem aut suos eisdem infirmis seu eorum procuratori, videlicet septem florenos hinc ad festum Ramis-palmarum, et residuum hinc ad Penthecosten, una cum dampnis interesse et expensis per dictos infirmos ob deffectum dictarum solucionum ut premictitur non factarum aut partis alicujus earumdem faciendis et sustinendis et hiis mediantibus, promisit dictus Glaudius, nomine quo supra, et juravit juramento et obligatione predictis eumdem Michaelem associare in dicta maladeria cum aliis infirmis sub oneribus et honoribus ejusdem, et eidem Michael solvere dictam summam terminis predictis et nihilominus; idem Michael promisit et juravit juramento et obligatione predictis, esse bonus et fidelis dicte maladerie, bona et comoda ejusdem procurare et incomoda evitare, et in questis et vita infirmorum diligenter se habere : non furari, celare nec usurpare jura ejusdem; quin ymo negociari dum locus affuerit maladeriam, non violare nec illud verisimiliter procurare cum promissionibus, juramentis obligationis, submissionis renunciacionis et aliis clausulis predictis necessariis et opportunis. De quibus premissis omnibus et singulis, dicte partes et earum quamlibet, pro ut eam tangit, pecierunt et una alteri et altera alii fieri voluerunt et concesserunt publicum instrumentum unum, duo vel plura, et tot quot habere voluerint et duxerint requeirenda publica instrumenta ejusdem substancie et tenoris facti tamen substancia in aliquo non mutata, per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt premissa ubi superius, anno et die proxime, dictis ac presentibus testibus quibus supra, et me Symone de Grangia, clerico notario Romanis, auctoritate dalphinali publico curiarumque domini nostri domini Sancti Viennensis ecclesie jurato, qui de premissis omnibus notam scripsi a qua hoc publicum instrumentum extraxi, grossari feci et inde hic me subscripsi et signavi, requisitus in testimonium omnium premissorum.

De Grangia.

(*Copie sur papier de l'année 1488.*)

7.

Sentence du Juge de Pisançon en faveur des seigneurs et patrons de la maladrerie de Voley.

(3 Mars 1478.)

SENTENCE donnée par le Juge de Pisançon contre les officiers des seigneurs qui avoient voulu prendre auctorité d'admettre des malades en la maladerie sans la permission des sieurs du Molar et aultres patrons, et en suitte lesd. malades ainsi intronisés condampnés a vuyder et les susd. sieurs maintenus et déclairés patrons et seigneurs directs du ténement de la maladerie, tant dessus que dessoubs le chemyn de Romans à Valance, avec droict de la cense de quinze souls annuellement qui leur est en conseigneure recogneue avec le droict de compatronage.

Signé par Me Symond de Grange.

(*Au registre de l'Inventaire, fo 3.*)

8.

Supplique au parlement de Dauphiné de la part des pauvres lépreux contre les patrons de la maladrerie de Voley.

(1488.)

EXCELLENTIE magnifici dalphinalis parlamenti humiliter exponendo, supplicatur pro parte pauperum lazarorum ville de Romanis super eo quod, cum nobilis Gaspardus Gottafredi et Guilhelmus Lodoti quasdam assertas litteras a dicta excellentia emanatas contra dictos supplicantes obtinuerunt, dictis supplicantibus lazaris non vocatis, nec in eorum juribus auditis, quod est in grande dampnum et prejudicium ac totaliter exheredationem dictorum supplicantium, nisi de remedio eisdem provideatur opportuno, mandando, si placet, adjornari mandare prenominatos Gaspardum Gottafredi et Guilhelmum Lodoti ad certam et competentem

diem eisdem prefiniendam coram dicta excellentia exhibituros dictas assertas litteras visuros que illarum revocationem si de jure revocari debeant litteras concedendo opportunas.

(*Supplique sur papier.*)

9.

Permission accordée par le gouverneur de Dauphiné aux pauvres lépreux de plaider contre les patrons de la maladrerie.

(14 mars 1488.)

Philipus de Sabaudia, comes Baugiaci, dominus Breyssie, gubernator Dalphinatus, primo castellano, servienti seu officiario dalphinali super hoc requirendo, salutem. Recepta supplicatione pauperum lazarorum ville de Romanis supplicantium in ea mentionatorum nobis in curia parlamenti dalphinalis oblata presentibus annexa, ipsius que considerato tenore ipsis supplicantibus instantibus, vobis et vestrum cuilibet in solidum harum serie, precipimus et mandamus quathenus adjornens nobilem Gaspardum Gotaffredi et Guilhermum Lodoti, in quos supplicatur apud Gracianopolim, coram nobis in dicta parlamenti dalphinalis curia, comparituros ad certam et competentem diem sibi prefigendam et nobis debite signifficandam hora audiencie, apportaturos et exhibituros litteras et expleta de quibus supplicatur illarumque visuros revocacionem seu dicturos; cur de jure revocari non debeant cum convocatione quod alias ad ipsarum revocationem et alias contra ipsos procedetur, ut fuerit juris. Datum Gracianopoli, die decima quarta mensis marcii, anno Domini millesimo CCCCo octuagesimo octavo, a nativitate sumpto.

Per Dominum Gubernatorem ad relationem curie, qua erant domini Johannes Palmerii, presidens, Jacobus Roberteti, Poncius Poncii, Henricus Gauteronis, Anthonius Mulleti et G. Lateri, advocatus.

Joffredi. Gratis pro Deo.

(*Original sur papier.*)

10.

Admission d'un lépreux dans la maladrerie en suite de l'autorisation des patrons et du consentement des malades.

(9 décembre 1488.)

In Dei nomine, amen. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri hujusmodi publici instrumenti seriem et tenorem inspecturi, lecturi et audituri, quod anno domini millesimo quatercentesimo octuagesimo octavo et die nona mensis decembris, honorabiles viri Johannes de Maniceno, Johannes Guerra, Rollandus Baudrini et Petrus Bareti, scindici ville de Romanis, de consilio et voluntate suorum consiliariorum ac interventa voluntate infirmorum maladerie de Voley; scientes Anthonium Dichon esse incolam presentis ville de Romanis, et ex opinione cirurgicorum, esse morbo lepre tactum, quia ipsi infirmi dicte maladerie nutriuntur per incolas et de helemosinis ipsorum. Hiis ex causis, ipsi Anthonio dederunt ipsi scindici, nomine communitatis, licenciam intrandi dictam maladeriam, standique et permanendi, quoad vixerit, cum aliis infirmis : et ibidem dictus Anthonius Dichonis seu Anthonia Massone, ejus uxor, nomine ejusdem et pro ipso, realiter solvit supra dicto Johanni de Maniceno acceptanti, nomine et ad opus ipsorum infirmorum, videlicet pro introgiis et supportatione onerum dicte maladerie quindecim florenos, de quibus idem de Maniceno tradidit dictis infirmis quatuor florenos et unum grossum pro certa reparatione necessaria in eadem maladeria, et residuum promisit idem de Maniceno implicare ad opus dicte maladerie in negociis ejusdem et iisdem infirmis tradere quotiens per eos fuerit requisitus, et, qua summa mediante, dicti infirmi eundem Anthonium cum eisdem agregaverunt et cum eisdem in eadem maladeria receperunt. Idem Anthonius promisit cum aliis infirmis in oneribus dicte maladerie se juvare ad supportandum, et ipsi infirmi eidem comunicare jura comunia dicte maladerie. De quibus omnibus dicti de Maniceno et Anthonia fieri voluerunt instrumentum seu instrumenta per me notarium publicum subsignatum. Actum ante appothecam mei notarii : testibus presentibus honorabilibus viris Nicolao Gordonis, Johanne Alexii, mercatoribus, Anthonio Sonorenche, clerico, testibus habitatoribus Romanis.

Et me Symone de Grangia, habitatore de Romanis, notario auctoritate dalphinali publico, qui de premissis recepi, scripsi et signavi, requisitus.

GRANGIA.

(*Acte sur parchemin.*)

11.

Achat d'une pension de deux setiers de froment.

(28 Avril 1489.)

INSTRUMENTUM emptionis facte per Johannem de Maniceno, Johannem de Curie, scindicos, et Nicholaum Gordonis, conciliarium ville de Romanis, acquirentes, nomine et ad opus domus maladerie de Voley, leprosorumque ejusdem, duorum sestariorum frumenti canonalium venditorum per Gilletum Royans, factorem mandamenti Pisanciani, solvendorum in quo libet festo beati Julliani et apportandorum ante domum dictorum pauperum maladerie, et hoc de pecuniis traditis per Anthonium Duchonis et Catherinam Chabriliati, leprosos, pro eorum introgiis in dicta maladeria de Voley, precio virginti florenorum, et hoc super bonis in instrumento designatis, et, ad preces dicti Guilleti Royanis, se constituerunt fidejussores Berthonus Bergerii et ejus filius.

Receptum per magistrum Petrum Pererii, sub anno domini millesimo CCCCo octuagesimo nono et die XXVIIIa mensis aprilis.

(*Au Registre de l'Inventaire, fo* 6.)

12.

Vente de la maladerie de Voley aux Consuls de la ville de Romans. par Gaspard de Gottafred.

(18 Juin 1490.)

In Dei nomine, Amen. Memorie hominum labilitate pensata quia inter actus humanos visum est, et salubre que bona fide aguntur per litteras eternare. Noverint igitur universi et singuli, presentes pariter et futuri hujus modi publici infrascripti instrumenti seriem et tenorem inspecturi, lecturi et audituri, quod cum nobiles Gaspardus et Guilhermus Gotaffredi, ut heredes nobilis Guilhermus Gotaffredi, domini de Molario, condam, perciperent, percipiantque et percipere consueverint in et super maladeria de Voley, secus Romanis, parrochie Pisanciani et Valentinensis diocesis, tam subtus quam super iter quo itur de Romanis Valenciam, et in toto tenemento ejusdem prout se extendit usque ad rivum de Passata et pontem lapideum, a parte venti; ripariam Isare, a parte occidentis; terram seu vineam Alberti Buxerre, dicti Bellavoya, a borea, et terras moventes de dominio dictorum nobilium, a parte orientis; videlicet quindecim solidos censuales, nec non jus patronatus prerogativeque, tam capelle quam maladerie et facultatem ibidem in eadem maladeria et capella, ponendi et alias prout actenus predecessores dicti nobilis Gaspardi et Guilhermi in eadem maladeria facere consueverunt cumque habitantes ville de Romanis, una cumque consensu et deliberatione velint et disposuerint dictam maladeriam et tenementum ejusdem de dicto censu alleniare, et eidem maladerie pro posse suas manus porrigere adjutrices et ad eo tractatu virorum nobilium et honorabilium Durandi de Curia, Glaudii de Dril, Nicholay Gordonis et Johannis Guerre, burgensium ejusdem ville, et per dictam communitatem ad premissa tractandum ellectorum in tantum processum fuerit quod ad supradictorum requestum. Idem nobilis Gaspardus Gotaffredi, nomine suo et nobilis Guilhermi Gotaffredi, ejus fratris, fuit contentus de dictis censu quindecim solidorum, juribus patronatus prerogative maladerie, capelle, pertinentiis et tenementi eorum, juxta confines predictos facere remissionem. Hinc igitur fuit, quod anno dominice incarnationis millesimo quatercentesimo nonagesimo et die decima octava mensis junii, coram me notario, auctoritatibus apostolica et dalphinali publico, et testibus infrascriptis, propterea quod sequuntur, existens et constitutus dictus nobilis Gaspardus Gotaffredi, dominus de Molario, parrochie Sancti-Marcellini, Viennensis diocesis, qui non errans in aliquo, non cohactus, non deceptus, non vi, non dolo, malo arte seu machinationibus aliquibus ab aliquo in aliquo circonventus, reductus, inductus seu subornatus, sed scienter, gratis et sponte, pro

se et suis heredibus et successoribus universis et singulis quibus cumque, nominibusque suo et dicti nobilis Guilhermi, ejus fratris absentis, et pro quo se fortem fecit, et in premissis consentiri facere promisit quotiens fuerit requisitus; vendidit, tradidit, cessit et concessit, venditione pura, rata, grata, firma et irrevocabili pro se et suis heredibus et successoribus universis et singulis quibus cumque tractantibus et presentibus quibus supra, videlicet viris nobili et honorabilibus Girardo Mercerii, Johanni Dorerii et Bertrando Rocherii, scindicis ville de Romanis, presentibus et ementibus, nomine et ad opus dicte communitatis de Romanis et rei publice ejusdem, et de denariis ejusdem pro se et suis heredibus ut supra, videlicet quindecim solidos censuales cum directo dominio ipsorum, nec non omne jus patronatus, seignorie dominii, prerogative potestatis et preheminancie quos, quas et que dicti nobiles Gaspardus et Guilhermus habent et sui predecessores quando cumque habuerunt aut sunt habituri in dictis maladeria, capella, tenemento, domibus, prato, vinea et alibi ubicumque in dictis pertinentiis dicte maladerie et totalis jus ambitus et prout sunt de presenti et fuerunt quodcumque fuit et quocumque nomine censeantur dici debeant aut nuncupari, cum etiam facultate ponendi infirmos in eadem maladeria et positos, si casus existat depponendi, expellendi quod eidem venditori et suis acthenus fuit promissa et acquisita, ad habendum, tenendum, possidendum, vendendum, donandum et ad omnimodo voluntates dicte communitatis et succedentium in eadem faciendum; precio et nomine precii, videlicet triginta scutorum auri cum sole, ad racionem triginta sex solidorum turonensium pro scuto. Quod precium ipse nobilis Gaspardus, venditor, suo et quo supra nomine, confessus fuit et justam et rationalem secundum rei vendite valorem ipsumque precium triginta scutorum auri predictorum habuisse et realiter recepisse in presencia mei notarii et testium infra scriptorum confessus fuit, tam in auro quam moneta, ita et taliter quod de eodem precio dictos scindicos et communitatem quictavit, liberavit penitus perpetuo, et absolvit cum pacto solempni de non petendo super hoc interveniente. Si vero dicti quindecim solidi censuales et reddituales prevenditi et super dictis maladeria et tenemento situati, nec non jura patronatus, potestatis prerogative et dominii, quos dicti nobiles Gaspardus et Guilhermus ac sui predecessores in eisdem maladeria, capella et tenemento habebant et hujusque habuerunt, plus valent nunc aut pro futuro essent valituri, valiture, seu valitura precio predictorum triginta scutorum auri ad solem, totum illud plus valens seu valiturum quocumque sit, ipse nobilis Gaspardus suo et quo supra nomine pro se et suis dicte communitati de

Romanis et successoribus habitantibus dicte ville, dedit, donavit, donacione pura, rata, grata, firma, simplici et irrevocabili inter vivos facta et perpetuo tenenda, nullo actu ingratitudinis alio quovis revocanda. Constituit idem nobilis Gaspardus, suo et quo supra nomine, dictos incolas et habitantes seu scindicos qui fuerunt pro tempore ad opus dicte communitatis procuratores irrevocabiles et veros dominos ad possessionem realem, actualem et personalem de dictis quindecim solidis censualibus et redditualibus prerogativarum potestatis, facultatis, patronatus et preheminenciarum adhipiscendi et apprehendendi, apprehensamque retinendi tanquam de re sua propria justo et legitimo titulo acquesita, et donec possessionem realem hujus modi fuerint adhepti et apprehensi. Iterum confessus fuit illos, illam et illa, precario nomine et ad opus dicte communitatis et suorum, tenere et quam apprehendendi apprehensumque retinendi, dedit idem nobilis venditor auctoritatem pariter et facultatem predictam justum per tenorem et se divestivit idem nobilis Gaspardus, suo et quo supra nomine, de dictis quindecim solidis censualibus et redditualibus directoque dominio ipsorum, nec non de patronalibus, prerogativis, potestate et preheminentiis cum suis juribus et pertinentiis, traditione unius plume inter manus dictorum scindicorum, ad opus dicte communitatis recipientium, et tanquam de dicti nobilis venditoris puro, mero et francho alodio dictos scindicos investivit, remisit et laudavit ipse etiam plume traditione; mandans idem nobilis Gaspardus, venditor, infirmis qui nunc sunt aut qui fuerunt pro tempore tenore predictoque instrumenti precipiens, ac quibus cumque personis in eodem tenemento intrantibus, qualiscumque quathenus de dictis quindecim solidis censualibus dictis scindicis solucionem faciant dotam et responsionem, quoniam hiis per actis ex nunc prout ex tunc. Idem venditor de cetero aterrariis, stupitis et documentis venditoris et suorum, voluit et vult idem venditor tales tenementarios esse exemptos eosdem habitantes quo ad hoc ad recipiendum res venditas et de receptis quictandum ad de dictis prerogativis, patronatu et potestate gaudendum procuratores irrevocabiles et veros dominos perpetuo constituendo, nichil juris actionis parte portionis usuque comodo seu reclamatione in premissis retinendo, sed in dictas hereditates et suos transferendo et transportando; et fuit actum, dictumque conventum ac per dictum nobilem dicte communitati concessum quod idem nobilis tradet dicte communitati copiam seu vidimus suorum documentorum, sentenciarum et terrariorum pro dictis maladeria et suis pertinentiis facientium prima fronte, ut de predicti communitas de talibus prerogativis valeat informari ipsius tamen communitatis sumptibus, et propriis misiis et

expensis. Item plus, fuit actum quod que communitas causam fovebat in metuendissimo parlamento dalphinali ad causam dicte maladerie, quod adeo dicta communitas tenebitur dictum nobilem Gaspardum servare indepnem erga grefferium dicte curie, de parte processus dictum nobilem venditorem concernentis. Item, fuit etiam plus dictum et inter dictas partes concessum, quod idem nobilis Gaspardus tenebitur premissa ratifficari facere per dictum nobilem Guilhermum, ejus fratrem, tociens quotiens requiretur. Premissa autem omnia et cetera in presenti publico instrumento contenta et descripta, promiserunt partes predicte, videlicet ipse nobilis Gaspardus, venditor, suo signo supra nomine pro se et suis, ut supra, et dicti scindici nomine dicte communitatis, cum juramento ad sancta Dei evangelia, gratis et sponte tacta prestito, subque obligatione yppotheca et expressa omnium universorum et singulorum bonorum suorum et dicte communitatis mobilium, immobilium, presentium et futurorum quorum cumque, actendere, tenere, complere, non renunciare et contra non venire.

Acta fuerunt hec Romanis in appotheca supra dicti Glaudii de Dril, mercatoris Romanis, anno et die supra dictis : presentibus ibidem viris nobilibus, venerabilibus et honestis Anthonio Charrerie, curato Pisanciani, Jacobo Alziacii, curato Sancti-Barnardi predicti, providis Arthaudo de Ramis, barbitonsore, Joffredo de Giniceno, domino de Clarevaulx, Jacobo de Plastro, venerabilis ecclesie collegiate Sancti-Barnardi de Romanis canonico, testibus ad hec vocatis.

Ego vero Symon de Grangia, habitator Romanis, notarius auctoritatibus apostolica et dalphinali publicus, de premissis sumpta nota, hoc publicum instrumentum recipi, scripsi et dicte communitati expedivi sub meo signo.

(*Original sur parchemin.*)

13.

Achat d'une rente d'un setier de froment fait par le recteur de l'église de la maladrerie.

(6 Février 1491.)

INSTRUMENTUM emptionis facte per rectorem ecclesie malladerie, fundate ad honorem Sancti-Benedicti, de uno sestario frumenti pensionali

vendito per Jacamenon Perusserii et Petrum Perusserii, patrem et filium, ad opus rectoris ipsius capelle, solvendum anno quolibet in festo Sancti-Julliani. Quod quidem sestarium funciale censuavit et incorporavit super omnibus possessionibus, in instrumento designatis et confirmatis et super qualibet parte in solidum, precio decem florenorum, monete currentis, ut constat instrumento recepto per Petrum Perrerii, notarium, sub anno domini M°CCCC°XCI° et die VI^a mensis februarii.

Nota. Quod patroni debent presentare dictum rectorem et dare dictam rectoriam.

(*Au Registre de l'Inventaire, f°* 8.)

14.

Legs d'une rente d'un setier de froment fait par Claude Rosset, prêtre, recteur de l'hôpital de Sainte-Foy.

(11 Juin 1492.)

INSTRUMENTUM donationis facte per dominum Claudium Rosseti, presbiterum, rectorem domusque hospitalis ellemosine Sancte-Fidis, in suo ultimo testamento, de uno sestario frumenti donato pauperibus leprosis maladerie de Voley, annualem et pensionalem de suis portionibus acquisitum... Heredem universalem constituit et ordinavit domum hospitalis Sancte-Fidis, ut constat instrumento recepto per magistrum Petrum Perrerii, notarium de Romanis, sub anno domini M°CCCC°XCII° et die XI^a mensis junii.

(*Au Registre de l'Inventaire, f°* 8.)

15.

Reconnaissance faite par les lépreux des droits des Consuls de la ville de Romans sur la maladrerie de Voley.

(9 Août 1492.)

INSTRUMENTUM recognicionis facte per Johannem Rocheti, Anthonium Duchonis, Johannam Guilhoni, alias *Dedieu*, Drevonam Vinaye, infirmi leprosi domus maladerie de Voley, facte ad instantiam Johannis Choneti, Petri Odoardi et Stephani Prensamange, scindicorum, nominibus suis propiis et suorum in dicta domo maladerie de Voley successorum, videlicet in tenemento maladerie de quindecim solidis censualibus solvendis anno quolibet in terminis talibus consuetis, videlicet in festo Sancti-Julliani super tenemento dicte maladerie, videlicet domo, prati, vinee et terre, receptum per magistrum Guillelmum Pietri, notarium Romanis, sub anno domini MºCCCCºXCIIº et die IXª mensis augusti.

(*Au Registre de l'Inventaire, fº 4, verso.*)

16.

Procuration générale passée par les lépreux aux Consuls de la ville de Romans.

(9 Août 1492.)

PROCURATION générale, tant à plaider que à tous négoces, passée par les malades lépreux à MM. les Consuls de Romans, pour la conduicte de toutes affaires.

Signé par Mº Guillaume Pietri, notaire, le 9 d'aoust 1492.

(*Au Registre de l'inventaire; fº 5, verso.*)

17.

Admission d'un lépreux dans la maladrerie de Voley en suite de l'autorisation des patrons et du consentement des malades.

(25 Août 1492.)

In Dei nomine, amen. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, hujusmodi instrumenti publici tenorem inspecturi. Quod cum Margarita Verboesa fuisset per scindicos ville de Romanis, tanquam patronos ejusdem, logiata in maladeria de Voley, et prout acthenus ut dicebant' facere consueverant; et cum occasione hujus sit bonum habere consensum infirmorum dicte maladerie, ut quiete vivere valeant inter se, hinc fuit quod anno domini millesimo quatercentesimo nonagesimo secundo et die vicesima quinta mensis augusti, existentibus versus dictam maladeriam et ante portas ejusdem viris honorabilibus Johanne Choneti, Stephano Prensamange, scindicis dicte ville, Nycolao Gordonis, Johanne Alexii, ad hoc per communitatem electis ibidem applicatis; ipsi Choneti, Prensamange, Gordonis et Alexii, existentes, ad presentiam Johannis Bocheti, Anthonii Duchon, Johanne Guilhodi, Drevone Vinaye et Catherine Bonissolle, infirmorum dicte maladerie, organo dicti Gordonis commissi, fuerunt dicti infirmi interrogati si dictam Verboesam habebant gratam ut maneret in eadem maladeria; qui dixerunt quod ita, et quod eandem gratis in eadem maladeria tenerent et habitare permicterent. Quibus auditis, ipsa Verboesa inter manus Stephani Prensamange, ad opus tamen dictorum infirmorum et maladerie, asseruit tradidisse ad implicandum in negociis dicte maladerie quinquaginta florenos, et quos idem Stephanus et infirmi confessi fuerunt habuisse, ut ipsi infirmi possint onera dicte maladerie supportare et cum eadem vivere. Unde adeo promisit ipsa Verboesa ipsis infirmis apportare alia jura consueta : sicuti lectum, scutellas, vaicellam et alia necessaria; et, casu quo, nollet modeste morari cum infirmis, quod possit repelli per eosdem. Acta fuerunt hec ubi supra : presentibus honorabilibus viris Arthaudo de Ramis, Johanne Cathon, de Romanis, Petro Pascal dicti loci, Guillelmo Leorati, mercatore, Custe Salmono, Guilheti Rateriare, testibus ad hec vocatis, et me.

Et ego Symon de Grangia, habitator Romanis, notarius auctorite dalphinali publicus, de premissis scripta nota, hoc publicum instrumentum recepi et signavi. Grangia.

(*Acte sur parchemin.*)

18.

Requête au parlement pour les consuls de la Ville de Romans contre Catherine de Vallier, au sujet du droit de patronage sur la maladrerie.

(22 avril 1493.)

STATUTUM dalphinale : Si quis per litteras, per nobilem Catherinam Valerie intentatum contra et adversus consules de Romanis, ratione juris patronatus seu juris immictendi infirmos in leprosaria de Vouley. Non habuit nec habet locum, quin ymo revera nulliter et indebite fuit per ipsam nobilem Catherinam intentatum, ut ex productis apparet. In primis, enim apparet per publicum instrumentum, sicuti jus immictendi infirmos in dicta leprosaria dictis consulibus ville de Romanis fuit venditum per nobilem Gaspardum Gotaffredi una cum directo dominio dicte leprosarie absque eo quod dicent. Idem nobilis Gotaffredi aliquem alium habere jus presentandi ad ipsam leprosariam, constat etiam per instrumenta publica sicuti dicti consules jus et auctoritatem immictendi infirmos in ipsa leprosaria, soli et in solidum ac sine alterius evoccacione exercuerunt : non ergo potuit dicta nobilis Catherina conqueri de ipsis consulibus nec statutum predictum contra eosdem intentare eo quod inmiserunt in dicta leprosaria quandam vocatam Verboyse, absque ipsius nobilis Catherine concensu, duplici ratione. Prima, quia ipsi consules erant in quasi possessione juris predicti soli et in solidum, et sic non potest dicere ipsa nobilis Catherina se spoliatam que revera in decem diebus proximis impetrationis dicti statuti, non erat in quasi possesione dicti juris. Secunda, quia et si ipsa nobilis Catherina tempore predicte inmissionis per dictos consules facte, fuisset in quasi possessione dicti juris pro parte, scilicet ut asserit, ex quo tunc ipsi consules de ipsa quasi possessione verisimiliter ignorare poterant ut quia factum alienum non dicuntur ipsi consules eandem nobilem Catherinam aliquo modo spolliasse presentando in solidum dictam Verboyseam ad dictam leprosariam, et ipsam fuit consensu dicte nobilis Catherine in illa immictendo..... Et cum de premissis in promptu constet et evidenter appareat statutum non habuisse locum nulla fieri debet expensarum reffusio....., priusquam quis audiatur

sane intelligi debet nisi evidenter et inpromptu appareat de nullitate impetrationis statuti... . igitur, premissis actentis, petunt consules retro gesta parte dicte nobilis Catherine cassari, revocari et anullari, et nullas expensas fore reffundendas pronunciari et alias in omnibus debitam justiciam sibi ministrari officium hujus suppreme curie humiliter implorando.

M. GALLIANI.

(*Minute sur papier.*)

19.

Transaction entre les Consuls de Romans et Guillaume de Lodot, au sujet du patronage de la maladrerie de Voley.

(28 décembre 1493.)

IN NOMINE Domini, Amen. Memorie hominum labilitate pensata licet que bona fide aguntur eternare scripto; unde noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, hujus modi publici instrumenti infra scripti seriem et tenorem inspecturi, visuri, lecturi ac etiam audituri. Quod cum questionis materia fuisset orta inter nobiles Guilhermum Lodoti et Catherinam Valerie, conjuges, filiam condam nobilis Johannis Valerii, Viennensis diocesis, ex una, et habitantes et incolas ville de Romanis, jus habentes a nobili Gaspardo Gotaffredi, domino de Molario, in maladeria de Vouley, secus Romanis, alia ex partibus, super eo quod cum ipsi habitantes acquisissent a dicto nobili Gaspardo Gataffredi partem suam juris patronatus quam habebat in maladeria predicta de Vouley, cum etiam acquisitione census prerogative et omnium horum jurium que habebat in eadem maladeria, constantibus instrumentis publicis super hec receptis; et adeo utendo juribus dicti Gotaffredi posuissent in eadem maladeria de Vouley certos infirmos et de eisdem fecissent repondere de certis denariis ad opus dicte maladerie ad certa introgia implicanda tam ad reparationem dicte maladerie quam in pensionibus acquirendis pro confortatione et supportatione victus pauperum infirmorum ibidem affluentium, venerat tamen nobilis Guilhermus

Lodoti, nomine nobilis Catherine Valerii ejus uxoris et ut communita persona ejusdem, et litteras in forma statuti dalphinalis : Si quis per litteras obtinerat, per quas dato commissario per virum egregium dominum vice-bayllinum curie majoris Viennensis et Valentinensis super possessione et emptione assertis per dictum Lodoti sumptis informationibus et constito de hiis fuerat dictus Lodoti reintegratus de guidencia medietatis prerogative et census dicte maladerie, et de hiis que sine scitu suo facta fuerant leprosi per dictos de villa, posit, ordinat repelli donec de utriusque partis procederet volontate. Super quibus ipsi incole ad supremum dalphinale parlamentum recursum habuerant et per litteras a dicto supremo dalphinali parlamento obtintas : evocato merito totius processus pendentis coram dicto domino vice-bayllino ad ipsam curiam et suspensis omnibus gestis auctoritate dicti domini vice-bayllini; re gesta in eadem suprema curia, inter partes intantum fuit processum, quod fuit ordinatum reintegrationem factam mandato dicti domini vice-bayllini super possessorio, suum debere sortiri effectum et expense taxate in favorem dicti Lodoti et ejus uxoris ad certas denariorum summas. Cum autem super hiis tam de dictis expensis quam materia principali, partes intendant ad viam pacis devenire auffratus dubium litum evitare, parcereque laboribus et expensis. Hinc propter ea fuit et est quod anno dominice incarnationis millesimo quatercentesimo nonagesimo tercio et die vicesima octava mensis decembris, coram me notario publico et testibus infra scriptis, propter ea que sequuntur, constituti personaliter supra dicti nobilis Guilhermus Lodoti, nomine suo et ut communita persona nobilis Catherine Vallerie ejus uxoris, pro qua se fortem facit et quam in premissis consentiri facere promisit, ex una, et honorabiles Petrus Odoardi, junior, Johannes Alexii, Anthonius Leserti et Franciscus Nicholay, alias Gandilhonis, scindici dicte ville, nomine communitatis ejusdem et pro qua se fortes fecerunt et in premissis consentiri facere promiserunt, alia ex partibus. Cum non errantes in aliquo, non decepti, non cohacti, non vi, dolo seu machinationibus, sed gratis et provide suis et quibus supra nominibus, super hiis appunctuaverunt, pepigerunt et peregerunt ad tractatum virorum nobilis et honorabilis Durandi de Curia, burgensis, et magistri Philippi Thome, notarii, procuratoris fiscalis curie communis secularis de Romanis, premissa tractaverunt ut sequitur; et primo, accordaverunt dicte partes suis et quibus supra nominibus quod maladeria hujusmodi de Voley, cum suis prerogativis, juribus patronatus, preheminenciis et juribus quibus cumque remanebit communem inter communitatem et dictos nobiles conjuges heredes nobilis Johannis Va-

lerii, sine difficultate quacumque, ita et taliter quod dicti incole non intendunt de presenti nec de cetero dictos heredes in suis prerogativis dicte maladerie impedire, sed remanebit pro indiviso in communione inter communitatem et dictos heredes. Item plus, accordaverunt quod quia villa supportat expensas dicte maladerie, idem nobilis Guilhermus Lodoti, nomine quo supra, fuit consentus ut quandocumque contingeret aliquem habitantem dicte ville esse tactum dicta infirmitate, quod de cetero ipsi heredes et communitas, cum fuerit infirmus, eundem habitantem sine contraditione intrare patiantur dictam maladeriam, solvendo jura dicte maladerie et infirmorum; et ibidem permanere sicuti ceteros infirmos, juxta prerogativas dicte maladerie, presentato infirmo dictis nobilibus et licentia dum taxat petita, dum tamen per dictos consules futuros et modernos fuerint presentati. Item plus, accordaverunt dicte partes suis et quibus supra nominibus, quod quo ad expensas factas per dictos Lodoti et Catherinam, conjuges, tam occasione dicte reintegrationis quam causarum que fuerunt tam in Sancto-Marcellino quam Grationopoli qualiter cumque facte fuerunt usque in diem presentem, dicta communitas erit quicte penes eosdem nobiles conjuges pro summa viginti quinque florenorum monete; quam summam idem nobilis Guilhermus, suo et quo supra nomine, habuisse confessus fuit per manus nobilis Girardi Chastaigni, et de qua summa nobilis dictus Guilhermus, suo et nomine quo supra, dictam communitatem quictavit mediante responderia ibidem de eadem summa facta per dictum nobilem Girardum Chastaigni, de Romanis. Item, et quia idem Lodoti in re publica versus quendam stabulum situ in costa Fratrum-Minorum fecerat quoddam passagium, ad intrandum ejus stabulum, quod ipsum passagium, contemplatione premissorum, remaneat eisdem nobilibus usque ad iter. Item, fuit actun inter dictas partes et per dictum Lodoti concessum quod infirmi jam positi in eadem maladeria de Voley de novo ponantur communiter et positi remaneant. Item, et quia in ordine ponendo tam in positis per incolas sine scitu et voluntate dictorum nobilium conjugium, quod a post de hiis qui sunt erat differentia et de modo regendi dictam maladeriam et qualiter de cetero ponerentur infirmi et de intrantibus qualiter solvent, quomodo ad utilitatem dicte maladerie implicabuntur pecunie intrantium de rectore etiam dictorum infirmorum et administratione denariorum ad reparationem domus et fundorum acquisitorum et acquirendorum. Erat differentia inter partes et pariter de causa que restabat super proprietate, dicti Lodoti et consules renunciando litibus et causis nisi per infra scriptis essent relevati quoad prosequitionem suorum jurium

stare voluerunt cognitioni, laudo et deffinitioni supra dictorum nobilis Durandi de Curia et magistri Philippi Thome, quibus dederunt omnimodam potestatem et mandatum speciale de predictis omnibus una cum suis deppendenciis emergentibus et connexis ex eisdem cognoscendis, interpretandis, limitandis, ordinandis, prononciandis et determinandis, diebus feriatis et non feriatis, juris ordine servato, partibus presentibus aut absentibus, una presente et alia absente de jure que unius partis alteri dandi. Que autem omnia universa et singula supra et infra scripta et in hoc presenti publico instrumento contento et descripta, promiserunt et convenerunt dicte partes et quelibet ipsarum suis et quibus supra nominibus in et super sanctis Dei evangeliis manibus corporaliter tactis prestitis, et hoc in et sub obligatione et yppotheca speciali omnium universorum et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque, actendere, tenere, complere et inviolabiliter perpetuo observare, non revocare et contra non venire. Acta fuerunt hec Romanis, in domo communali dicte ville de Romanis : presentibus ibidem viris honorabilibus Petro Odoardi, seniore ; Petro Bernardi, bolongerio ; Glaudio Leserti, chappellerio, habitatoribus Romanis, testibus ad hec vocatis et ad premissa astantibus, et sequitur confirmatio dicti appunctuamenti.

In Dei nomine, amen. Noverint universi et singuli, quod anno dominice incarnationis millesimo quatercentesimo nonagesimo quarto et die vicesima sexta mensis marcii, coram me notario et testibus infra scriptis, propter ea que sequuntur : constituti viri nobilis et honorabiles Guilhermus Lodoti, vice-castellanus Peyrini, vir et communita persona nobilis Catherine, filie condam nobilis Johannis Vallerii de Peyrino, nomine suo et dicte nobilis Catherine ejus uxoris, pro qua se fortem fecit, ex una, et Petrus Odoardi, junior, Johannes Alexii, mercator, Anthonius Leserti, mecanicus seu artista, et Franciscus Nicholay, laborator, scindici ville et universitatis ville de Romanis, Viennensis diocesis, alia ex partibus. Ipse siquidem partes volentes finem perpetuum dare debatis et questionibus que erant inter dictos nobiles Lodoti et Catherinam et eosdem scindicos ad causam dicte maladerie, in eo quod ipsa maladeria cum suis pertinentiis, juribusque et prerogativis ejusdem, jusque et patronatus ejusdem pertinebat et pertinerat acthenus nobilibus Guilhermo Gotaffredi et Johanni Valerii pro indiviso, et quia scindici de Romanis acquisierant a nobili Gaspardo Gotaffredi, herede dicti nobilis Guilhermi, medietatem patronatus, perti-

nentium et prerogativarum dicte maladerie, et adeo posuerant de novo in dicta maladeria certos infirmos, non vocato seu presente dicto nobili Guilhermo; idem nobilis recursum justicie obtinerat ut in instrumento consimilis appunctuamenti de quo supra in presenti prothocollo mentio habetur continebatur communitas, et idem Lodoti de dictis debatis se compromiserunt in dictorum nobilis et honorabilium virorum Durandi de Curia, burgensis Romanis, et magistri Philipi Thome, notarii, procuratoris fiscalis presentis ville, et qui arbitri, juxta potestatem sibi attribuatam jam de dictis debatis cognoverant in certis passibus et articulis et de majori parte inter partes posuerant et dederant pacem; quia tamen restabant certi articuli ad terminandum ut de primo appunctuamento constabat instrumento per me recepto, partes, mutuo consensu volentes hiis pacem dare: hinc fuit quod anno dominice incarnationis millesimo quatercentesimo nonagesimo quatuor et die vicesima sexta mensis aprilis, coram me notario publico et testibus infra scriptis, propter ea que sequuntur constitute dicte partes, ut videlicet dictus nobilis Guilhermus Lodoti nomine suo, inprimis, quod instrumentum per me receptum de quo superius mentio habetur et de quo jam fuit cognitum in suo perpetuo robore permanebit et capitula in eodem instrumento contenta. Item, transigerunt et appunctuaverunt quod statutum per dictos Lodoti et Catherinam quo ad medietatem possessorii dicte maladerie suum locum vendicabit pro futuro non comprehensis expensis nec interesse de quibus in precedenti instrumento fuit appunctuatum, ita quod positi per communitatem sine scitu dictorum conjugium ponentur de novo per dictos Lodoti et scindicos de communi consensu utriusque partis, et cetera gesta erunt nulla justa tenorem dicte reintegrationis. Item, quod ipsi heredes dicti nobilis Johannis Valerii remanebunt perpetuo compatroni dicte maladerie cum dictis scindicis jus habentibus a dicto nobili Gaspardo Gotaffredi; ita quod dicti scindici et ipsi Lodoto aut suis apponere non poterunt infirmos in dicta maladeria, videlicet unius sine volontate alterius, sed de communi volontate amborum patronorum ponentur et tenebuntur infirmi, autemque ponantur contenta in presentibus transactionibus antequam de cetero jurare et observare. Item, fuit actum et per utramque partem predictam concessum, quod quociens et quandocumque recepientur infirmi de novo in dicta maladeria quod introgia que solventur per dictos infirmos ponantur in una archa communi fiendi communibus expensis parem in quo ponetur una cera claudens duabus diversis clavibus, de qua dicti Lodoti et ejus uxor habebunt unam clavem et dicti scindici aliam; et in qua archa ponentur introgia recipienda a

novis infirmis, et que introgia usibus propriis dictorum patronorum non implicabuntur, sed ponentur in redditibus aut pensionibus acquirendis ad opus dicte maladerie aut pauperum infirmorum, seu ad opus reparationis et restaurationis dicte maladerie, prout exhiget necessitas; et pariter in eadem archa apponentur omnia instrumenta, documenta et jura dicte maladerie et capelle ejusdem. Item, et quia dicta maladeria facit de censu annuo triginta solidos turonenses cuilibet dictorum patronorum, pertinebit medietas et pariter de prerogativis capelle et juribus patronatus ejusdem ac de patrono presentando et de rebus capelle custodiendo, dabitur etiam commnnis ordo. Item, fuit actum inter dictas partes et per idem concessum quod bona que apportabuntur in dicta maladeria pro futuro et jam apportata ac ea que provenient ex donis dicte maladerie dum infirmi decedent remaneant ad utilitatem dicte maladerie, et quod rector institutus aut instituendus in eadem maladeria per dictos patronos teneatur illa reducere in dicta maladeria sub manu patronorum ad quos spectat administratio ad fines implicando in redditibus aut pensionibus, ita quod alienentur aut dividantur, et tales intrantes non possint inter eos ea dividere aut dare, nisi pro suis funerariis licitis et sepulturis, sed quod omnia proveniant ad utilitatem dicte maladerie et quod infirmi teneantur dum apponentur premissa jurare. Item, quod nullus patronorum aut alius possit jura dicte maladerie seu capelle occupare sed quod omnia proveniant ad utilitatem dicte maladerie et divini servicii. Item, quod infirmi qui nunc sunt aut fuerunt pro tempore teneantur articulos et statuta dicte maladerie in pede presentis instrumenti alligata nunc et pro futuro tempore jurare se observaturum aliter non administrantur. Item, quod dicti patroni habeant unum notarium communem per eos eligendum et communiter creandum, et de presenti me creaverunt et post me teneantur communiter alium creare. Item, quod premissa omnia partes predicte promiserunt facere ratifficari per communitatem et uxorem dicti Lodoti. Premissa autem et cetera in presenti publico instrumento contenta promiserunt partes predicte cum juramento ad sancta Dei evangelia gratis et sponte tacta prestito suis et quibus supra nominibus, subque obligatione et yppotheca expressa omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcumque, actendere, tenere et contra non venire. Acta fuerunt hec in domo commune dicte ville, anno et die predictis : presentibus ibidem viris nobili et honorabilibus Durando de Curia, magistro Philipo

Thome, Johanne Bergerii, notario, Francisco Bochardi, Glaudio Leserti, habitatoribus Romanis, testibus ad hoc vocatis.

Deinde vero, anno quo supra Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo quarto et die vicesima sexta mensis marcii, applicatis versus dictam maladeriam supra dictis nobili Guilhermo Lodoti et Petro Odoardi, Johanne Alexii, Anthonio Leserti et Francisco Gandilhionis, scindicis, insequendo tenorem dicti appunctuamenti ad eos venire fecerunt Anthonium Desiderii, Margaritam Verboysa, Catherinam Bonissola, Anthonium Thodoera, Ludovicum Guersini et Loysiam ejus uxorem, quod dicebat. Idem nobilis Guilhermus fuisse positos sine scitu ejusdem per dictos scindicos et hiis ibidem applicatis insequendo tenorem dicti appunctuamenti dictos infirmos sic positos et a dicta maladeria juxta formam dicte reintegrationis deppositos, de novo commune consensu in eadem maladeria tanquam veri patroni communiter receperunt et receptos stare voluerunt et permanere quo ad vixerint, ab eisdemque juramenta corporalia a sancta Dei evangelia habuerunt quod in eadem maladeria statuta ibidem alligata et contenta et infra alligatis articulis et transactione servabunt. De quibus pecierunt sibi fieri instrumentum per me notarium publicum subsignatum. Acta fuerunt hec ubi supra: presentibus ibidem Johanne Bleyni, de Chantamerli, Glaudio Regis, de Pisanciano, testibus ad hec vocatis.

Post hec, autem anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo quatuor et die duodecima mensis maii, coram supra dicto notario et testibus infra scriptis, personaliter constituta nobilis Catherina Valerie, uxor nobilis Guilhermi Lodoti... ad plenum de tenore contenti in signa dicto instrumento... ratifficavit, approbavit et omologavit, rataque, grata et firma perpetuo habere voluit. Acta fuerunt hec apud Peyrinum, ante domum dictorum conjugium, anno et die predictis : presentibus ibidem viris venerabili et honorabilibus Johanne Jordan, vicario Peyrini ; magistro Philipo Thome, notario Romanis ; Johanne Machon, lathonio Peyrinis, testibus ad hoc vocatis.

Et me Symone de Grangia, predicto notario, qui etiam de hujus modi scriptisque actis, hoc etiam recepi instrumentum et signavi, requisitus.

GRANGE, S. N.

(*Original sur parchemin.*)

20.

Achat d'une rente de deux sétiers de froment.

(28 janvier 1495.)

Instrumentum emptionis facte per Anthonium Desiderii et Catherinam Bonissole, infirmos maladerie de Voley, nomine et ad opus ipsius maladerie et infirmorum ejusdem, de duobus sestariis frumenti pensionalibus, acquisitis a Drevone Dausson et Stephano Bollut, laboratoribus Sancti-Johannis de Altaveone, et quemlibet per se et in solidum; solvendum anno quolibet in festo Sancti-Juliani, precio vigenti quatuor florenorum... cum suis confinibus in dicto instrumento amplius designatis. Receptum per Symonem de Grangia, notarium de Romanis, sub anno Domini M. CCCC. XCV. et die XXVIII mensis januarii.

(*Au registre de l'inventaire, f° 7.*)

21.

Legs d'une rente de quatre livres d'huile fait à la maladrerie par Jean Odoard, marchand à Romans.

(30 janvier 1495.)

Clausula testamenti honorabilis viri Johannis Odoardi, mercatoris Romanis, receptum per magistrum Petrum Perrerii et grossatum per commissarium et magistrum Franciscum Rostagni, sub anno M. CCCC. XCV. et die penultima mensis januarii, de quatuor libras oley seu nucum, ad libitum suorum heredum solvendas de quartono in quartonum. Quas quatuor libras dictas Johannes Odoardi dedit et legavit pauperibus infirmis maladerie de Voley, perpetuis temporibus.

(*Au registre de l'inventaire, f° 10.*)

22.

Vente de cinq setiers de froment faite par Jean Alexe, pour s'acquitter de la somme de 60 florins.

(26 mars 1495.)

In Dei nomine, amen. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri hujus publici instrumenti seriem et tenorem inspecturi, visuri et audiri, quod cum honorabilis vir Gerentonus Desiderii, de Charpeio, pro introgiis ejus filii promisisset solvere pauperibus infirmis maladerie de Voley, videlicet sex sestaria frumenti, annue pensionis pro summa sexaginta florenorum monete currentis, computatum duodecim solidos turonenses pro quolibet floreno et triginta sex solidos pro uno scuto solis, pro introgiis dicti ejus filii in dicta maladeria admissi. Et cum idem Gerentonus, matura deliberatione, disposuerit dictam pensionem deschargere, hinc fuit quod anno M. CCCC. XCV. et die XXVI mensis maii, fecit deschargere ipsos sexaginta florenos per honorabilem virum Johannem Alexii, scindicum dicte ville de Romanis. Ipse Johannes Alexii volens eosdem sexaginta florenos accidere ad opus maladerie in alia pensione bona et sufficiente...

Le dit Jean Alex remit les pensions ci-après :

1° Trois émines de froment sur les héritiers de Jean Roux, dit Lyon.

2° Un setier de froment sur les héritiers de Jean Marc.

3° Trois émines de froment sur François Chomard.

4° Un setier de froment sur Jean Galabrun, de Chanosc.

(*Extrait sur papier.*)

23.

Donation d'une rente d'un florin faite par Drevone Chappuy, veuve Delacour, pour être employée en achat de charbon.

(29 décembre 1499.)

Est sciendum, quod nobilis Drevona Chappusie, relicta nobilis Durandi de Curia, Giraudus et Petrus de Curia, fratres, tam eorum nomine quam Pauli de Curia, eorum filii, heredes dicti Durandi et Drevone de Curia, conjugium, donaverunt unum florenum monete regis maladerie de Voley. Quem florenum ordinaverunt quod consules de Romanis distribuent et convertent, annis singulis, carbonem de roure pro ponendo et reddendo in eadem provalogia ubi recuperant eorum elemosinas, diebus dominicis, pro eorum calefaciendo; ut constat de dicta donatione nota recepta per magistrum Petrum Perrerii, notarium Romanis, sub anno domini M. CCCC. XCIX. et die XXIX decembris.

Plus sciendum est, quod nobilis Drevona Cbappusie, relicta nobilis Durandi de Curia, in suo ultimo testamento dedit anno quolibet de pensione ad utilitatem dicte maladerie unum quartale nuclorum solvendum per suos heredes, quolibet anno. Receptum per Johannem Russoli.

(*Au registre de l'inventaire, f° 7, verso.*)

24.

(1500.)

Se que les poures mallades que lon recoet en la malladiere de Voley doyven apporter, houtra largent quils balhent quant lon les recet en la dicte malladiere, laquelle reception ce doyct fere par les conssez de la ville, appeles les héritiers de la nobla Catherina Valliera, de Peyrins, ou a heux notiffiés.

Et primo. XII liv. Veycella estaing ;

Item. Une couche;

Item. Une couverte;

Item. IIIJ linsoulz;

Item. Ung mantel, une bezasse, una botella et ung fer.

Item. La part de ce que les dicts poures mallades ont de biens meubles : cest assavoir de vin, boes, pollailles, heux, feyn, ce doict remettre a ceulx qui sont dedans la malladiere et l'argent, par accort, aux dicts conssez de ceste dicte ville.

Et au surplus, les dicts poures mallades ce doyvent ressevoir par les dicts conssez et doyvent apporter, houtre les chouzes dessulz, a la dicte malladiere, argent, cellon et ayans regart la faculte et puissance des dicts poures mallades, et ce argent par les dicts conssez ce doyct mettre en acquis o proffict de la dicte malladiere. Les ungz payent trente florins, les aultres quarante et les autres cinquante florins.

(*Au registre de l'inventaire, f° 1.*)

25.

Achat pour la maladrerie d'une rente d'un florin.

(1er février 1506.)

Instrumentum vinditionis facte per Anthonium Nepotis Briderii et Anthoniam Mollarie, conjugium, de Romanis, Ludovico Guersini et Michaeli Cloti, leprosis, nomine et ad opus malladerie de Voley, unius floreni monete currentis, computati duodecim solidos pro floreno et quatuor liardos pro solido, persolvendum anno quolibet in festo Purificationis beate Marie, nomine precii vigenti florenorum, super obligatione eorum bonorum amplius designatorum in dicto instrumento. Receptum per magistrum Bartholomeum Durada, notarium Romanis, sub anno Domini M°D°VI° et die prima mensis febroarii.

Et hoc, deleguato facto per venerabilem virum dominum Johannem Velheu, canonicum ecclesie beati Bernardi, in suo ultimo testamento.

(*Au registre de l'inventaire, f° 5, verso.*)

26.

Achat pour la maladrerie de dix-huit gros de rente.

(24 décembre 1597.)

In nomine Domini, Amen. Noverint modernorum presentia et futurorum posteritas non ignoret, quod anno sancte Dei incarnationis ejus-

dem Domini M°C°VII° et die XXIV^a mensis decembris, apud Villam de Romanis, viennense in diocesi, appotecamque mercantiarum Johannis Chonet, mercatoris Romanis, coram testibus meque Johanne de Sancto Martino, auctoritatibus apostolica et dalphinali notario publico, subscriptis, propter ea que sequuntur : existens et personaliter constitutus probus vir Stephanus Bareti, incola et affanator ville de Romanis, qui non cohactus, non errans in aliquo nec deceptus, ymo gratis, scienter et libere, ut dicebat, pro se, suosque heredes et successores quos cumque, vendidit et titulo pure, perpetue, firme, simplicis et irrevocabilis venditionis tradidit, cessit, concessit ac nunc et in perpetuum derelinquit et desemparavit seu quasi honorabilibus viris Johanni Chonet, Petro Meysonat et Glaudio Bernardi, universitatis ville de Romanis scindicis, presentibus, ementibus pro et nomine maladerie Crucis de Voley et leprosorum in eadem existentium si qui fuerunt in futurum, acquirentibus solempniter et recipientibus et stipulentibus, videlicet decem et octo grossos monete parve, annuales et pensionales mortuos sine aliquo directo dominio, dandum et solvendum per dictum Stephanum Bareti, venditorem et suos dicte maladerie et leprosis in eadem existentibus aut eorum procuratori, vel mandato, in pace et sine lite movenda, annis singulis perpetuo in quolibet feste natalis Domini, solutio in proximo festo natalis Domini in unum annum, precio vero et nomine precii triginta florenorum monete currentis. Quod quidem precium fuit confessus dictus Bareti, venditor, a dictis scindicis, nomine dicte maladarie et de pecuniis ejusdem maladerie per dictos scindicos habuisse et recepisse; in tantum qui eosdem scindicos et maladeriam de eodem precio quictavit et quictat de ulterius reconventione dicti precii, nec alicujus partis ejusdem precii petere et pro quibus supra dictis decem octo grossis per dictum Bareti et suos in futurum melius solvendis eisdem maladerie et successoribus in eadem, annis singulis termino predicto, dictus venditor dictos decem octo grossos pensionales solvavit et ypothecavit in et super omnibus suis bonis mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris quibuscumque, specialiter et expresse super rebus, prediis et possessionibus subscriptis; et primo super quadam vinea sua sita in mandamento de Monteulx, loco dicto en *Locha*, continentem circa quatuor sestariatarum... Item plus, super quodam suo campo sito in mandamento Peyrini, loco dicto *en la Choulera*, continentem circa quatuor sertariatarum... De quibus premissis omnibus et singulis dicti scindici, nomine quo supra, petierunt sibi fieri et dictus venditor eisdem concessit fieri instrumentum publicum per me notarium subsignatum.

Acta fuerunt hec premissa Romanis, in domo ville, testibus presentibus, Guilhermo Godini, alias *Bonnefoy*, pannorum tonsore; Arthaudo de Rymis, barbitonsore; Johanne Chavane, alias *Bonerra*, affanatore Romanis, habitatoribus, astantibus et vocatis.

Et me Johanne de Sancto-Martino, notario auctoritate dalphinali publico, de Romanis habitatore, subscripto.

DE SANCTO-MARTINO.

(*Acte sur parchemin.*)

27.

Achat d'une vigne située près de la maladrerie de Voley et appartenant à l'hôpital de Sainte-Foy.

(16 février 1511.)

Instrument d'acquisition au proffict de la dicte maladerie faicte de messire Humbert Guyn, prebtre, recteur de la maison et hospital Saincte-Foy de Romans, du voloir et consentement de messieurs du chapitre de l'église Saint-Barnard, d'une pièce de vigne contenant envyron trois sestérées, située vers la dicte maladerie, lieu dict en *Chagnoux*, confrontant du levant, vigne des héritiers de Pierre Merlandin; du couchant, à la dicte maladerie; de bize, vigne des héritiers de Pierre Vinay, viol entre deux, et du vent, la rivière appellée de Charlieu, avec ses aultres confins; à la cense deue au seigneur direct, mieulx informé; au prix de quarante-cinq florins, receu et signé par Me Estienne Scoffier, l'an 1511, le XVI febvrier.

(*Au registre de l'inventaire, fo 15.*)

28.

Admission d'un lépreux dans la maladrerie de Voley.

(24 mai 1511.)

Lan M.D.XI. et le xxive de may, devant moy, notaire ci dessoubz signé, les patrons et procureurs de la maladerie de Voley ont receu et donné habitation et demeurance en la dicte maison à Jean Rochas, fils d'Anthoine, de Romans, et autant que le dict Rochas vivra, pour ce quil est malade et frappé de lepre et ladrerie : pourvu toutefoys quil paye avant dentrer en la dicte maison la somme de xx florins et toutes aultres choses accoutumées d'etre payées pour entrée en la dicte maison. Lesquels vingt florins le dict Anthoine père a promis payer à messieurs les Consuls.

Faict en double, en la maison de la dicte ville, en présence des Consuls et de moy, Denis Mahé, secrétaire.

(*Au registre de l'inventaire, f° 7.*)

29.

Compte rendu par Jehan Chonet, receveur de la maladrerie.

(18 avril 1514.)

L'an mil V XIIII et le xviiie jour du moys davril, honneste Jehan Chonet a rendu compte de la recepte par luy faicte des deniers des poures malades en la presence de honnestes Jehan Vache et Jacotin Leyre, laquelle monte cxxxiij florins xi sols iiij den. et pareilhement de la mise par le dict Chonet faicte pour les dicts malades, qui monte cxxxij florins v sols ii den. par ainsy appert que la recepte monte plus que la mise, la somme de i fl. vi s. i den. Laquelle somme icelluy Chonet a reallement bailhe a Loys Guercin et Rochas, malades pour achapter deux cents de paulx (pieux) pour cloire leur margilhiere, comme plus amplementt appert par le dict compte en ung petit carnet de papier aux archives de la dicte maladerie.

(*Au registre de l'inventaire, f° 8 verso.*)

30.

Achat par les Consuls de deux florins de rente.

(3 décembre 1516.)

Mémoire soit que Aymond Poignard, blancher de Romans, a vendu deux florins de pension à Guillaume Odoard, François Reymond, Anthoine Garat et Guillaume Chalieu, consuls de Romans et recteurs de la maladerie de Vouley, pres Romans, au nom de la dicte maladerie, des deniers receus du dechard de deux sestiers froment de pension que faysoit Gillet Royan, pour le prix de XXVII florins IIII sols que monte le dict dechard et XXXII florins que le receveur de la ville a presté comptant, et six florins que devait Jehan Seven pour le reste de plus grande somme quil avoit receue de la femme de feu Robin, de Sanson, comme plus amplement appert de la dicte vendition, notte receue par Jehan Duboys, notaire et secretaire de la ville, le IIIe jour de decembre de lan M.C.XVI.

(*Au registre de l'inventaire, f° X.*)

31.

Vente à la maladrerie de la plus-value et de la faculté de rachat de deux sétérées de terre, moyennant douze florins.

(19 mars 1510.)

In nomine Domini, amen. Cunctis sit notum et manifestum, quod cum Odrisius Busserie, habitator Burgis pedagii Pisanciani, Valentinensis diocesis, vendiderit nobili Drevone de Curia, uxori magistri Anthonii Burgondionis, de Romanis, dum viveret notarii. Videlicet quandam suam margilheriam sitam in mandamento Pizanciani, loco dicto versus maladeriam, continens circa duas sestariatas terre, quam tempore venditionis tenebat in pigniis nobilis Humbertus Odoardi, castellanus dalphinalis Pisanciani, confrontatam juxta iter quo itur de Romanis apud

***

Valenciam, oriente; et juxta margilheriam dicti nobilis Humberti Odoardi, borea; et juxta vineam seu margilheriam dicte maladerie, vento; et juxta fluvium Isare, occidente, cum suis aliis confinibus veriaribus. Hoc pretio sexaginta quinque florenorum monete, duodecim solidos turonenses pro singulo floreno computatis, et econverso cum tamen gratia redemptiva et rachapti pro ut constari asserit idem Busserie instrumentis venditionis et rachapti, sumptis et receptis per me notarium subsignatum, sub annis et diebus in eisdem contentis; feceritque ipsa nobilis Drevona de Curia partium ipsi Busserie et suis prout idem Busserie asserit que tociens quotiens ipse idem Busserie et sui eidem nobili de Curia redderet seu sui redderent summam septuaginta florenorum, tam pro principali precio quam laudaminis que ipsa nobili Drevona de Curia eidem Busserie et suis revenditionis faceret de ipsa margilheria, supra confrontata et designata, prout premissa asserit ipse Busserie esse vera. Tandem hinc igitur fuit et est, quod anno dominice incarnationis ejusdem domini M°D°XIX° et die x^a^ marcii, coram testibus et me notario publico infra scriptis, existens et personaliter constitutus supra dictus Odrisius Busserie, qui sciens, certus, prudens et spontaneus, de juribusque et factis suis ad plenum, prout dicebat, certifficatus pro se et suis heredibus et in posterum successoribus quibuscumque, vendidit, cessit et remisit pura et irrevocabili venditione seu quasi, honorabilibus viris Johanni Vache et Francisco Chonet, absente Johanne Chonet ejus patre, meque notario nomine ejusdem, presentibus et stipulantibus ut et tanquam patronis et rectoribus ac administratoribus maladerie de Voley, mandamento Pisanciani, nomine et ad opus dicte maladerie, ementibus, acquisentibus, stipulantibus et recipientibus, videlicet reachaptum et pluris valores margilherie supra nominate, confrontate et designate nunc et de recenti in terram converse cum suis aliis verioribus confinibus, introictibus, exitibus, juribus et pertinentiis universis ad ipsam margilheriam, habendum, tenendum, possidendum, vendendum, retinendum et alias ad suis ipsorum emptorum et suorum successorum in dictis scindicatu, patronatu et rectoria ac administrationis dicte maladerie quibuscumque omnimodo voluntates faciendum, in vita et in morte, et hoc precio et nomine veri, justi et rationabilis precii duodecim florenorum... Quod quidem precium, idem venditor dicit et asseruit fore et esse justum, competens et rationabilis secundum res per venditum valorem et presentis temporis cursum : illud que habuisse et realiter recepisse confessus fuit; se quo eosdem emptores et quos tanget in futurum, quictavit et quictat cum pacto de nil uterius petendo premissorum occasione aut partis alicujus eorumdem. Verum si dicta terra supra vendita nunc plus valet aut in

futurum plus fuerit valitura, precio predicto, aut amplius sive minus, totum illud plus valens et valiturum dedit et donavit idem venditor eisdem emptoribus et suis donatione pura, mera, firma, simplici et irrevocabili que fit et fieri dicitur inter vivos sine spe de cetero... Nihil amplius juris et actionis in eadem terra de cetero retinendo sed pleno jure transferendo et transportando. Faciens et constituens idem Busserie, venditor, eosdem emptores in et supra dicta terra provendita veros dominos certos et legitimos procuratores ut ipsorum rem propriam sibi et suis justo et legitimo titulo acquisitam ex causis jam dictis... Devestiens se dictus Busserie, venditor, de terra superius vendita unius calami tradictione cum quo scribitur, ut moris est, in manibus mei notarii publici subsignati vice nomine et ad opus domini seu dominorum directorum de cujus seu quorum moveri et teneri reperietur... Acta fuerunt premissa Romanis, videlicet in appotheca Johannis de Cruce, alias Guerre, mercatoris; presentibus ipso Johanne de Cruce, Romaneto Burgondionis, Jacobo Reymondi, Johanne Fabri, mercatoribus, habitatoribus ville de Romanis, testibus ad premissa astantibus et vocatis, et me Burette Durade, clerico notario, Romanis habitatore, auctoritatibus apostolica et dalphinali publico, subscripto.

DURADE, not.

(*Original sur parchemin.*)

32.

Legs à la maladrerie d'une émine de sel de rente.

(21 septembre 1519.)

Testament de Guillaume Forest, marchand de Romans, par lequel il lègue à la maladerie une émine de sel de pension annuelle, payable par ses héritiers, Guillaume et Ponçon Forest, par lesquels la dite pension pourra être déchargée en payant pour une fois la somme de 22 florins, applicables en l'achat d'une pension.

Reçu et signé par Me Etienne Fabre, notaire, le 21 septembre 1519.

(*Au registre de l'inventaire, fo 12.*)

33.

Reconnaissance faite par les malades lépreux des droits des patrons et des consuls de Romans sur la maladrerie.

(27 avril 1524.)

Anno Domini M°D°XXIV° et die xxvii^a mensis aprilis et coram honorabilibus viris Anthonio de Manisseno, Petro Barlaterii et Aymondo Vineti, consulibus universitatis de Romanis, meque notario, auctoritate Dalphinali publico subsignato, ac testium infra scriptorum presencia, personaliter constituti et constitute Franciscus Bocheti, Berthonus Bertholomei, Marieta Bayarde, Andreas Guichardi, Berthena Agranerie et Bona Champaigne, infirmi et morbo lepre tacti, habituati et incorporati hospitalis et infirmarie de Romanis, secus eundem oppidum de Romanis, subtus crucem de Voley, in mandamento Pisanciani, Valentinensis diocesis, qui omnes simul tam conjunctim quam divisim, pro se et suos successores, gratis et libere, confessi fuerunt et publice recognoverunt dictos dominos scindicos et consules communitatis de Romanis pro media parte, et nobiles Anthonium de Manisseno, nomine suo proprio tanquam jus habente, ut asseruit, a nobili Jacobo Lodoti, ibidem presentem, stipulentem et recipientem, nec non et Heligium Lodoti absentem, ambos simul, pro alia media parte, fuisse et esse veros dominos patronos, rectores, administratores et gubernatores dicti hospitalis et infirmarie de Romanis, cum bonis juribus et pertinentiis ejusdem, ratione cujus quidem dominationis et seigneurie eisdem consulibus et de Manisseno, nomine suo proprio a quo super causam habente, nec non et Heligio Lodoti, pertinunt et pertinet collocare, incorporare, inducere et intusmictere in domo et hospitali predicto quoscumque et cujuscumque sexus infirmos et mobo lepre tactos, faciendo et permictendo eos cujuscumque sexus existant, uti, frui et gaudere de bonis, fructibus, redductibus, pensionibus, obvencionibus dicto hospitali pertinentibus ac de helemosinis ejusdem inthuitu pietatis datis et erogatis, dandisque et erogandis, eisdem que supra dictis consulibus, nomine communitatis et de Manisseno. Promictentes supra nominati, utriusque sexus leprosi, juramento facte ad sancta Dei evangilia manualiter tactis scripturis prestito, sub obligatione et yppotheca omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, bona et fructus bonorum dicti hospitalis con-

silio dictorum patronorum bene et decenter regere et gubernare, et omnia ea bona tenere et tenere vellere sub dominio et potestate patronorum supra dictorum, nihilque proprium de eisdem facere, sed omnia eorum opera, labores et helemosinas ad commodum et utilitatem communitatis dicti hospitalis implicare et omnia supra et infra scripta rata habere grata, vallida et firma et nunquam contra venire, per se nec per alium similemque recognitionem facere quocienscumque fuerunt requisiti et cetera alia facere que de jure facere tenentur, prout et de consuetudine, sub pena reffectionis, restitutionis, etc. Actum ante domum dicti hospitalis in via publica tendente de Romanis Valencie : testibus presentibus Berthono Roberti, alias Brunat, drapperio, Petro Tarditi, cordonerio, ac Francisco Nicholay, alias *Gandilhonis*, affanatore, habitatore de Romanis, testibus ad hoc vocatis

Et me DEBOSCO.

(*Minute sur papier.*)

34.

Reconnaissance faite par les malades de l'un et l'autre sexe des droits d'Anthoine de Manissieu, en qualité de copatron de la maladrerie.

(27 avril 1524.)

Item confessi fuerunt et recognoverunt prenominati utriusque sexus leprosi ad ejusdem Anthonii de Manisseno instantiam et requisitionem se tenere et velle tenere in emphitheosim perpetuam et de dominio directo ipsius de Manisseno, compatroni, sub eodem patronatu, videlicet medietatem cujusdem tenementi domorum, capelle, curtis, prati et vinee, simul contiguum continentis in toto circa quatuor sestarias, situm in parrochia et mandamento Pisanciani, Valentinensis diocesis, vulgo appellatum maladeria de Romanis, secus dictum oppidum de Romanis, subtus crucem de Vouley, confrontatum juxta vineam ejusdem maladerie que fuit hospitalis Sancte-Fidis de Romanis, que movetur de dominio ipsius de Manisseno, ab oriente; et juxta vineam Reymondi Manigneti, ex borea; juxta terram ipsius maladerie que alias

fuit Odrisii Buxerie, ex borea; juxta rivum de Passata, ex vento; et juxta fluvium Isare ab occidente, cum suis aliis confinibus verioribus : et est sciendum quod magnus iter per quem itur de Romanis apud Valenciam est transeus per eundem tenementum domorum et capelle ejusdem maladerie; sub censu annuo et canone perpetuis medietatis triginta solidorum turonensium, et aliam medietatem percipiunt domini consules de Romanis, compatroni ejusdem maladerie, super aliam medietatem indivisam.

Item, quandam vineam sitam ibidem que solebat esse helemosine Sancte-Fidis de Romanis, continentem circa tres sestarias terre, confrontatam juxta terram heredum Petri Vinay, condam, a borea; et juxta terram heredum Petri Merlandini, condam, violo Rogationum medio, ab oriente; et juxta vineam ipsorum heredum Petri Merlandini, violo quodam medio, a borea; et juxta curtile ipsius maladerie, etiam aborea; juxta rivum de Passata, a vento; juxta iter predictum tendens de Romanis Valentie, ab occidente; cum suis aliis confinibus, sub censu annuo et canone predictis unius quartalis siliginis, mensure basse; quos supra dictorum census et canonis prenominati infirmi lepre utriusque sexus promiserunt per eorum juramenta, per quem libet ipsorum ad sancta Dei evangelia gratis manualiter, tactis scripturis, prestita, sub obligatione et ypotheca omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorum cumque, dare, solvere et realiter expedire jam dicto de Manisseno et suis, in pace et sine lite movenda, perpetuis annis singulis in quolibet festo beati Appolinaris, et tenementa predicta non deteriorare sed pocius meliorare. Similemque recognitionem facere tociens quociens fuerunt requisiti una cum dapnis inter esse, etc. Acta fuerunt premissa ubi supra : presentibus testibus quibus supra et me notario publico subscripto.

DEBOSCO, N.

(*Minute sur papier.*)

35.

Acte d'admission d'un lépreux dans la maladrerie.

(16 février 1529.)

Lan de la incarnation mil VcXXIX et le XVI du moys de fevrier, ho-

norables hommes Guillaume Forest, Gaspard Milliard et Anthoine Trenat, co-consuls de ceste ville de Romans, com-patrons pour la moytié de la maladiere de Vouley, et Mre Anthoine de Manissieu, au nom de luy et de noble Liege Lodot, com-patrons pour lautre moytié, ont receu en lad. maladiere honneste femme Philippe Bayarde, femme de Loys Terrasson, boucher de Chasteau-Double, pour laquelle reception led. Loys Terrasson et Pierre Bayard, dit Jacquet, de Charpey, fils de lad. Philippe, ont promis payer auxd. compatrons, dicy à la prochaine feste de Sainct-Berthomyen, la somme de XL florins, comme appert note receue par Me Jean Duboys, secretaire de la ville.

Receu par lesd. compatrons les jour et an que dessus, par les mains dud. Loys, la somme de XX flor. de quoy luy ont donne quictance par led. Me Jean Duboys.

Et pareilhement a paye la veycelle deue pour les introges et aussi quatre linceulx, une couverte et ung mantel, de quoy se sont contentez, et reste a bailher la couche que de coustume se doit bailher.

(Au registre de l'inventaire, fo 13.)

36.

Déclaration faite par les malades de la maladrerie de Voley.

(5 avril 1533.)

Lan mil Vc trente troys et le ve jour du moys davril, honorables hommes Jehan Loyron, Berthien Berger et Thene Meysonnat, consuls de ceste ville, comme recteurs et administrateurs pour la moitié de la maladerie de Romans, avecque eulx honorable homme Anthoine de Manissieu, compatron pour la quarte partie de lad. maladerie, ont refféré a moy notaire soubzsigné, soy estre transportez aupres de la maladerie de Sainct-Laze dud. Romans, et Guillaume Dufein, Michel Richard, hoste du Péage, et Jean Daudignier, carrier, et avoir retire de la Poncette Dayde, lepreuse, receue en lad. maladerie, de l'argent quelle avoit trouve en une arche qui fut de feue Bonne Charrier, aussi receue en son vivant en lad. maladerie : cest assavoir cinq ecus sol d'or, et de monoye, V florins neuf sols tornois, et trois petits annaulx

d'argent de petite valleur; et est a noter que ung chapellet deoz blancs, qui appartenoit a lad. feu Bonne, a esté donnez par lesd. messieurs compatrons a la d. Poncette Dayde et ung annau de cuyvre.

Et outre ce, ont refféré iceulx estre enquiz avec Jean Lyon, dit *Blanc*, quil a respondu quil a a son particullier xxx florins ou environ.

Item, la Poncette a refféré avoir quatre escus sol et xii florins en argent : lesquels xii florins quelle vouloit retenir pour son service.

Item, Francois Boschet a refféré avoir a son particulier la somme de six escuz ou environ.

Ainsy le certiffie :

DUBOYS, notaire.

(*Acte sur papier.*)

37.

Emprunt fait par les consuls des deniers de la maladrerie.

(13 mai 1533.)

MM. les Consuls de la ville de Romans doivent donner du xiiie jour du mois de mai 1533 que Jehan Loyron, Barthelemy Berger, André Arnault et Jehan Baulme ont emprunte de largent de la maladerie, du consentement du s. Anthoine de Manissieu, compatron, en la presence de Jehan Chastagnier, Ennemond Vinay d'Augier et Balthazar Blachon, la somme de 103 florins 9 sols tournois ; la quelle somme a ete delivrée a Balthazar Blachon, receveur général de la ville pour subvenir aux affaires de la chose publique et principalement de laffaire de la peste qui pour lors est en la dite ville. Comme appert plus amplement au papier rouge de la ville, fo 177.

(*Au registre de l'inventaire, fo 14.*)

38.

Réception par les co-patrons d'un lépreux et d'une lépreuse de la maladrerie d'Hostun ou de Saint-Nazaire.

(9 mai 1534.)

Lan mil Vc trente quatre et le IXe jour du moys de may, honorables hommes, Guillaume de Manissieu et Anthoine Trenat, consuls de ceste ville de Romans, au nom de la université dud. Romans, compatrons de la moytie et recteurs de la maladerie, et honorable homme Anthoine de Manissieu, au nom de luy propre et de noble Lyege Lodot, absent, compatrons pour lautre moytie, ont receu comptant de Jehan Vallenson et de Dymanche, sa sœur, venus de la maladerie de Sainct-Nazaire la somme de cinquante florins, monnoie petite, et oultre ce, ont apporte certains instruments de pension a luy appartenant jusques a la somme de V florins VI s. pour les introges, appartenant a la reception de luy et de une sienne sœur petite, nommee Dymanche, en lad. maladerie, dicy a lundi prochain XVIIIe jour de may; lequel jour ils ont este receus moyennant les cinquante florins et V flor. X s. de pension.

(*Au registre de l'inventaire, fo 14 verso.*)

39.

Comptes rendus par les patrons de la maladrerie de Voley des recettes et des dépenses.

(21 décembre 1536.)

Compte des deniers que ont receu Messrs les Consuls et compatrons de la maladerie de Vouley, près Romans; de ce faicte vision par lesd. Messrs les Consuls et compatrons en la présence de Monseigr l'abbé de Sainct-Ruf, vicaire général de Monsr le Grant Aulmosnier de France et Daulphiné, le XXIe jour du moys de décembre mil Vc trente six, comme plus amplement est contenu par le proces par devant led. sr Vicaire.

Premierement ont receu, en may lan 1514, par une fille de Jehan Bayard, du Peage pres Romans, appellee Mariete, compte par Denys Mahet, monte . . . . . XXX flor.

Plus ont receu dung appele Bardoit, muletier, lan 1518, en septembre, monte . . . . . XXX fl.

Plus receu des héritiers de Messrs Jayme de Pelheuses, par un leguat. . . . . v fl.

Plus receu de Sebastien Agrenier, de Chabeuil, pour la réception de Berthomyene, sa niepce, lan 1519 et le XXVIII de janvier, la somme de. . . LIIII fl.

Plus receu, lan 1519, par un leguat de feu Mre Joffrey Chappuy, chanoine . . . . . III fl.

Plus ont receu de Francoys Bochet, fils de Bayard, pour sa reception lan 1521 et le 16e jour de juing, qui monte . . . . . L fl.

Plus ont receu de Jehan Roux, dit Lyon, de Chatuzanges, oultre deux florins pension que prenent les mallades pour la veysselle, le 17e jour de juin 1526. . . . . III fl.

Plus ont receu de Jehan Peyson, du port d'Ovey, le XVIIe jour de juing 1526, pour la reception de Guillaume, son fils. . . . . L fl.

Plus ont receu de Philippe Bayard, femme de Loys Terrasson, boucher de Chasteau-Double, le 16 de fevrier 1529, qui monte . . . . . LX fl.

Plus ont receu de Poncette Dayde, le XI de may 1527, II fl., pension que recoyvent les mallades annuellement . . . . . II fl.

Plus ont receu, le ve jour de avril 1522, de lad. Poncette, V escus d'or et V florins IX s. monoye, troys petis anneaulx de peu de valleur, quelle avoit trouve à la Bonne Charrier, qui mourut de peste, pour ce icy . . . . . XXII fl. V s.

Plus ont receu de Claude de Vaulxjalla, de Sainct-Felicien, au royaulme, lan 1533 et le XIXe jour du moys de avril, la somme de. . . . . C fl.

Plus ont receu de Jehan Valenson et de Dymenche, sa sœur, c'est assavoir en argent comptant cinquante fl. et cinq fl. et onze sols pension que prenent les malades, le IXe jour de may lan 1534, pour ce la somme . . . . . L fl.

Plus ont receu, de Jehan Dolme, du lieu de Roybon, le IXe jour de may 1534, pour sa reception, la somme de . . . . . LXXX fl.

Plus ont receu le XIe d'octobre 1534, de Claude Guyreman, alias *Trompete*, de Chasteau-Double,

pour la reception de Ginette Faure, dud. lieu, la somme de . . . . . c fl.

Plus ont receu, le XVIIIe jour du moys de novembre, de Julienne Valenciane, de la Baulme d'Ostun, dix huit sols de pension que prenent les malades, et en argent comptant . . . . . xxx fl.

Somme grosse monte ce que ont receu les consuls et compatrons, despuis le compte rendu par Me Jehan Chonet, l'an 1514, qui se monte six cent soixante sept florins, cinq sols tournois, pour ce icy . . . . . VIc LXVII fl. V s.

Plus a este receue pour l'amour de Dieu, Bonne Champaigne, alias *Charrin,* de Romans, et n'a rien paye pour ce quelle estoit poure et de la ville, l'an 1523 le 22 de octobre.

Conste par Me G. Rostaing.

Plus a este receu Andre Guichard, teysserant de Romans, le 27 d'avril 1525, pour l'amour de Dieu, sans rien payer.

Conste par Me Jehan Duboys.

Compte de ce que lesd, consuls et compatrons ont fourny pour lesd, pouvres malades : faicte vision ainsy que dessus, en la présence de Monsr le vicaire susd, par egreges et honorables hommes, Mre Thomas Tardivon, docteur es lois, Pierre Bourguignon, Pierre Chastillon, le Vieulx, lors consnls, et Anthoine de Manissieu, compatron au nom de luy et de Liege Lodot, autre compatron, les an et jour que devant.

Premierement ont paye a maistre Francoys Thevenot, painctre, le 17e jour de janvier 1514, a la incarnation, pour le drap du tableau au quel est painct le *maulvays riche;* comme appert cy devant, au fo 9. . . . . v fl.

Plus aud. Me Françoys, le painctre, le xxe de octobre 1518, comme appert aux deux *item* aud. fo 9, la somme de. . . . . XXXVI fl. VII s.

Plus aud. Me Francoys, le painctre, que luy estoit deu pour reste dud. tableau qui coustoit LX fl. marche faict; comme appert aud. fo 9, verso, la somme de. . . . . XXIII fl. V s.

Plus ont paye, le xe jour de mars 1519, a Odry Buxiere, que l'on achepta de lui le rachapt de la margilhiere qui est au devant de lad. maladiere

qui couste XII fl. et a dame Drevonne de la Cour, recevant de Anthoine Bourguignon, le XIII de janvier 1520, LXXI fl. comme appert de deux instruments receuz par maistre Durade, qui monte tout. . . . LXXXIII fl

Plus ont rendu a Francoys Bochet, tysserant de Romans, le quel ont faict visiter au maistre commis, apres avoir demeure en la maladiere certain espace de temps, qui puis ne se trouva frappe de lepre, qui monte. . . . . L fl.

Plus ont fourni pour la nourriture d'une filhe dung malade qui avoit este receu, appelle Rochas, comme appert quictance icy devant, au f° 11, verso . . . . . III fl.

Plus ont acquis trois florins pension sur Pierre et Esmery Grenier, de Genissieu, de Noe Neyrond et de sa femme, conste par Me Jehan Duboys, 13 d'octobre 1531, monte dix escus soleil, qui vallent. . . . . XXXIII fl. IIII s.

Plus ont fourni en loses (tables) de pierre et argent fourny aux massons qui ont loze la cuysine de la maladiere, conste par led. Me Jehan Duboys, lan 1534 le 21 de mars, monte. . . . . XXV fl. VI s.

Plus ont fourny l'an 1530 pour faire recouvrir la maladiere, tant que pour tuylles, chault, sable et pour les maneuvres qui monte comme appert par le compte. . . . . IX fl. V s.

Et plus ont fourny, comme appert aux comptes de leurs recepveurs cy apres nommes, desquels n'ont peu faire lextrait c'est assavoir de Jehan et Gaspard Milliard, de Jacques Lhoste, de Thonion de Brelie, de Anthoine et Jean Gontier, de Balthazar Blachon et Nycolas Pierre, desquels on fera extrait pour les premiers comptes advenir. . .

Pour la totale de lad. mise monte la somme de deux cents soixante neuf florins, trois sols tournois, pour ce icy. . . . . IIc LXIX fl. III s.

Par ainsy monte le receu plus que le delivre ne monte la somme de troys cents nonante huit florins deux sols tournois, pour ce icy. . . . . IIIc XCVIII fl. II s.

par led. Monsr le Vicaire soubzsigné.

J. de Angezimes, Vicaire susd.

Extrait dud. proces receu par Me Bonaventure Ruffault et moy, Jehan Duboys, soubzsigne.

DUBOYS.

(*Au registre de l'inventaire, f°* XVIII.)

40.

Acte d'admission d'un lépreux dans la maladrerie de Voley.

(22 juin 1537.)

Lan mil Vc XXXVII et le XXII jour de juing, les compatrons ont receu en lad. maladerie ung jeune fils nomme Jullien Berenger, fils de Anthoine Berenger du lieu de Marches, dyocese de Valence, qui a promis payer pour ses introges la somme de cent florins, en ce compris veysselle destaing, couche, couvertes, linge et autres choses deubes aux malades pour lesd. introges. De la quelle somme a paye comptant XL florins, et la reste a promys payer par les payes annuelles de vingt fl. a chascune feste de St Jean Baptiste, commencant la premiere paye de la St Jean Baptiste en ung an, et ainsy successivement de an en an a chascune feste de Sainct Jean lad. somme de XX florins jusques a entiere paye desd. cent fl. comme de ce appert notte receue par maistre Charles de Manissieu, notaire, vi-secretaire de la ville.

(*Au registre de l'inventaire, f°* XVI.)

41.

Mariage entre lépreux contracté dans la maladrerie de Voley.

(18 avril 1544.)

Mariage d'entre Pierre Veyron, malade de lepre en la maladerie de

Voley, d'une part, et Poncette Valenciane d'aultre, par lequel ils se donarent tous leurs biens au survivant, receu et signe par Me Jean Peysson, notaire de Beauregard, du XVIII d'april 1544.

(*Au registre de l'inventaire, fo 10.*)

42.

Achat par les Consuls d'une pièce de terre pour la maladrerie.

(8 juillet 1547.)

Instrument de cession et bail en payement au profit de la maladerie a l'estipulation des consuls de Romans et de Me Anthoine de Manissieu, compatrons d'icelle maladerie, assavoir : d'un tenement de vigne, saffraniere et jardin, contenant envyron deux sesterees, au terroir de *Bordelet,* mandement de Pisanson ; confrontant du levant et bize, terres des hoirs de feu Yves Bourgeois, chemyn de chacune part entre deux ; du vent, terre diceulx hoirs, et du couchant, chemyn de Romans a Valence ; pour le prix de CLXXVI florins, a la cense de trois pugneres seigle, mesure basse, a l'esglise St Barnard, et dix huit solz pension. Receu par Me George Gleyse, notaire a Romans, du VIII juillet 1547.

Au bas dud. instrument est le deschar de dix huit solz pension que lad. piece faisoit a la chapelle St Maurice.

Receu par Me Duclaux, lan 1550 XXVI d'aoust.

(*Au registre de l'inventaire, fo 17, verso.*)

43.

Testament de Poncette Valenciane, lépreuse.

(28 mars 1549.)

Au nom de Dieu soit faict, amen. A tous presents et advenir soit

nothoire et manifeste, que l'an 1549 et le 28e jour du mois de mars, devant moy notaire royal dalphinal soubsigné et les tesmoings soubz nommes, personnellement establie honneste femme, Poncette Valenciane, natifve du lieu de Motelhes et femme de Pierre Veyron, tous deux malades rendus en la maladerie de Voley, pozee au mandement de Pisanson les Romans : laquelle Poncette de son bon gre, pure et agreable volonte, sans auculne subornation quelconque contre elle, et ce avec la licence et autorite dud. Pierre Veyron, son mary icy present et luy donnant licence, et aussy du vouloir et consentement des honorables hommes Anthoine de Manissieu, bourgeois, de Gaspard Coste et Jean Thome, consuls modernes de lad. ville de Romaus, compatrons de lad. maladerie, icy presents et consentants, mesme led. sr Anthoine, tant à son nom que de Helige Lodot, escuyer de Peyrins, compatrons par ensemble d'icelle maladiere, absent, pour lequel le dict sr Anthoine s'engage, si besoin est et quand sera requis, le présent fera ratifier par le dict Lodot. Icelle Poncette estant en ses bon sens et entendement et ayant bonne memoire, combien quelle soit detenue tant de maladie de ladrerie que aultres corporelles, soy gisant au lict, au lieu dessoubz escript, considerant des choses supernelles et que nous sommes tous mortels et que l'heure de la mort est incerteyne : a cette cause, la dicte Poncette avec la licence et le consentement que dessus escrit, et comme succedant en lignage prochain et heritiere de feu Jehan Valencien, son frere, quand vivoit randu en lad. maladerie... a donné et donne par donation faicte a cause de mort et cas advenant quelle decedast de ce monde en l'aultre en lad. maladerie en la quelle est presentement detenue et affligee, aux poures mallades estant en lad. maladerie de Voley que y sont de present et y seront pour ladvenir, les susnommes compatrons au nom diceulx mallades avec moy d. notaire comme personne publique, stipulants et acceptants, assavoir : une piece de terre assise au mandement de Montellier au lieu et territoire de *Bruyeres*, contenant environ treize sesterees, laquelle se trouve devers le soleil couchant avec la terre des héritiers de Charles Chastellier; devers le couchant, jouxte la terre de Martingaud, de Valence; devers bize, jouxte la terre des heritiers dud. Chastellier et de la terre des heritiers de Berthon des Combes; devers le vent, jouxte le beal de la *Romenche*, avec ses aultres confins, acquise par led. Jehan Valencien, frère de lad. Poncette, de Jehan Griffon dud. Montellier, pour le prix de soixante escus d'or au soleil, qui a fait apparoir instrument de lad. acquisition, receu par Me Jacques Bailly, notaire de Romans, le 5e du mois de juin de lan 1543, soy reservant et retenant lad. Poncette tant pour elle que pour led. Pierre Veyron, son mary, icy present et accep-

tant les fruicts et revenus dicelle terre durant leur vie naturelle et tant que les d. maries pourront vivre en ce monde et que les d. fruicts viennent et tombent de lung a l'aultre des d. maries, et apres leur deces que icelle piece de terre appartienne aus d. malades modernes dicelle maladerie et leurs successeurs, pourvu toutefoys que iceulx malades qui sont de present et seront pour ladvenir ou bien leurs procureurs et compatrons seront tenus faire dire et celebrer tous les ans et perpetuellement ung consemblable jour qne lad. donante mourra et ira de vie a trepas, assavoir ung chantal par quatre prebtres en l'eglise d'icelle maladerie pour le remede et sallut d'iceulx maries et de leurs predecesseurs et amys trepassez, et qu'il soit paye pour chascun chantal ainsy qu'il est de coustume.... Les d. choses faictes et recitées au mandement de Pisanson et dans la maladerie de Voley, en présence de Humbert Chastaing, Humbert du Plastre, escuyers, Jacques Odoard, Louis Odoard, tous de Romans, et Me Jean Reymond, notaire de Brianson, tesmoings appelez.

Et moy Charles Odoard, de la ville de Romans, notaire royal et dalphinal, qui aux choses sus escriptes ay este present et d'icelles en ay receup note publique, de laquelle en ay extraict et grossoye ce present public instrument, requis pour la partie des compatrons sus nommez; en foy des choses susd. me suys soubzsigne.

ODOARD. n.

(*Acte sur parchemin.*)

44.

Admission d'un lépreux dans la maladrerie par les copatrons et les malades.

(20 mars 1550.)

Au nom de Dieu soit. A tous ceux que appartiendra soit notoire, que comme il serait ainsi que, par permission divine, Jehan Royanez, fils a Anthoine Royanez, laboureur de Besayes, diocèse de Valence, seroit taché et frappé de la maladie de lèpre, en sorte qu'il ne peult par ce devuoir frequenter, sans grand dangier, avec les gentz non maculés ni frappés dicelle maladie, ains contrainct mendier de porte en porte, pour-

tant cliquettes et baston forché; et pour ce led. Anthoine Royanez pere avoit sommé et requis honneste homme Antoine Demanicieu, bourgeois de Romans, compatron de la maladiere de Voley les Romans, et Francoys Reymond, conconsul de la ville de Romans, illec presents, de volloir agreger et recepvoir led. Jehan Royanez, son fils, en la maladiere dud. Voley et aux biens faicts dicelle maladiere, moiennant qu'il offre paier, au nom dud. Jehan, son fils, ce qu'il apparoistra estre tenu sellon son pouvoir et faculté de ses biens. Pource est il que lan 1550 a l'incarnation et le 20e jour du mois de mars, devant moy notaire royal dalphinal, et presents les temoings cy apres nommés, furent establis en leurs propres personnes lesd. Anthoine de Manicieu, compatron, et Francoys Raymond, conconsul susd. Lesquels, de leur bon gré et certaine science, et tant a leurs noms que au nom des aultres compatrons et conconsuls absents, pour lesquels se font forts et promettent faire ratiffier, s'il est nécessaire, en la présence et du consentement de Poncette Valenciane et de Marie Macquarine, malades dicelle maladie en lad. maladiere, par ces présentes ont receu et agregé, recepvent et agregent led. Jehan Royanez illec present, en lad. maladiere de Voley, proficts, esmoluments, biens faicts et aulmones dicelle avec les paches et qualites suyvantes : premierement, led. Anthoine, pere dud. Jehan, sera tenu et debvra, comme il appromet, faire paier pour et au nom dud. Jehan son fils aux susd. compatron et conconsul ou ung deulx la somme de cent florins monnoie courante, comptant douze sols tournois pour florin et quatre liards pour soul, oultre les meubles accoustumés payer par chasque malade. En deduction de la quelle somme de cent florins, led. Antoine Royanez a paié réallement, en ma presence et desd. temoings, vingt-cinq florins en grands blancs et aultres monnoies réallement en ma presence comptés. De la quelle somme de vingt-cinq florins en ont quitté et quittent led. Royanez, et la reste paiera a vingt cinq florins par paye tous les ans, chasque feste de l'Annonciation Notre-Dame au mois de mars, commensant de la premiere feste semblable en ung an, et apres continuant fins a entier paiement, et les meubles accoustumés paier, paiera dans un an prochain; et ce par tous les droits paternels, maternels, fraternels et sorornels dud. Jehan et aultres sur les biens et héritages dud. Anthoine, son pere, mere, freres et sœurs légitimes et supplément dicelles, et moiennant ladite somme et aultres meubles accoustumés payer, lesd. Poncette Valenciane et Maquarie ont promis et juré, moiennant leur foy et serment, permettre et souffrir led. Royanez estre participant des proficts, revenus, aulmosnes et biens faicts dicelle maladiere et led. Jehan Roya-

nez aussi a promis et juré travalher de son pouvoir pour le proffit dicelle maladiere, et aussi ont promis et juré toutes icelles parties et chacune dicelles par leur foy et serment, touchées les escriptures, les choses susd. observer... De quoy lesd. parties ont requis actes a moy notaire, qui furent faictes aud. Romans, en la petite place au devant la boutique dud. Francoys Reymond, present, avec Varance et Goney Roianez, de Besayes, et Jehan Garoud, de Beauregard, tesmoings appelés, et moy notaire roial dalphinal recepvant requis par led. de Manissieu et Reymond, Soubzsigné.

MONTLUEL, n.

(*Acte sur papier.*)

45.

Achat de la Maison du Cheval blanc, au bourg du Péage.

(3 octobre 1853.)

Achept faict par Jacquemette Payne, dite Valenciane, malade de la lepre en la maladerie de Voley, de Guigon Bernard, couvreur du Peage, au Cheval blanc, confrontant du levant, maison et jardin de Gonot Jomard; du couchant, jardin de Me Jean, le medecin, champs entre deux; de bize, une chambre de Sebastien Faure, et du vent, maison et jardin de Pierre Bayard, avec ses aultres confins, pour le prix de cinquante florins. Receu et signé par Me Jacques Baille, notaire, du 3 octobre 1553.

(*Au registre de l'inventaire, fo 20, verso.*)

46.

Mariage entre lépreux contracté dans la maladrerie.

(10 novembre 1555.)

Mariage d'entre Claude Berthon, lépreux, d'une part, et Poncette Valenciane, native de la Baume d'Hostun, habitante en la maladerie de Voley, par lequel ils font donation mutuelle de tous leurs biens au survivant. Grossoyé par Me Mathieu Armand, notaire, du 10 novembre 1555.

(Au registre de l'inventaire, fo 10.)

47.

Inventaire des meubles de la maladrerie de Voley.

(14 juillet 1581.)

Inventaire des biens meubles estant dans la maladiere de Voley-les-Romans, faict par moy Simond Chorin, commis pour les sieurs consuls de la ville de Romans et compatrons de lad. maladiere, en presence et assistance de Jehan Bourgeoys, concierge de lad. ville, et de Anthoine Gués, habitants aud. Romans, soubsignés au pied dud. inventaire.

Du 14e jour du moys de juillet 1581.

Premierement en la chambre basse appelée la *Chambre du Commung*, a este trouvé ce qui s'en suit :

Quatre culheres de loton de peu de valeur. -- Cinq culheres de fer percées. -- Six aultres culheres de fer non percées. -- Ung poix à peser, pesant du costé du fort ung quintal. — Ung aultre poix à peser pesant du costé du fort cinquante livres. -- Deux grands tasses de loton. -- Deux aultres tasses de loton moyennes. -- Ung passoir de loton. -- Deux poilles a frire. -- Une grille de fer. -- Deux cumacles

(crèmaillères) de fer. -- Deux petits andiers (chenets) de fer. -- Une pallette de fer. -- Deux choleitz (lampes) de loton. -- Ung gros pau (pal) de fer. -- Ung hachon (hache). -- Une esterpt (pioche tranchante) de fer. -- Une palle (pelle) de fer. -- Une pioche. -- Deux forches (fourches) de fer. -- Une oulle (marmite) de fer. -- Une aultre oulle de loton. -- Une broche de fer à rostir. -- Deux petits peyrols (chaudrons) de cuivre. -- Ung brot (broc) de cuivre. -- Ung chandellier de loton. -- Deux cuverselles (couvercles) de fer. -- Une grand couverselle de loton. -- Trois couppes destaing que Isabel Boulet et Jehan Bonne, malades, ont dict avoir acheptées. -- Une grand cougnasse (sorte de pilon). -- Ung pot, ung dymi et une feuilhete de la mesure de Romans. -- Une esguiere. -- Trois platz et un coupon (grande coupe en terre). -- Ung petit escullon. - Deux vinageres. -- Troys escuelles a oreilhe. -- Une salliere, le tout destaing pesant vingt sept livres et dymi.--Ung mortier de pierre avec son piston de boys. -- Ung buffet de sapin avec ses tiroirs, armoire et trelis, fermant a clefs. -- Ung banc de noyer de peu de valleur. -- Une arche (coffre) de sapin, sans serrure. -- Ung marche banc de sapin a sasseoyr. -- Une table de noyer avec ses deux bancs, laquelle a ung tiroir fermant a clef. -- Une petite escabelle de sapin. -- Une porte du four estant de fer. -- Une sallure (saloir) de sapin. -- Une chiliefve (?). -- Ung féclard (entonnoir) de fer blanc. -- Ung eschoflict (bassinoire) de cuivre. -- Ung buffet de sapin sans serrure. -- Ung féclard de cuivre à remplir barraulx. -- Une peyrette (petit chaudron) de cuivre.

A la cave au dessoubtz de la dicte chambre.

Deux tonneaulx pleins de vin, tenant envyron sept charges (588 lit.) -- Quatre tonneaulx vuides, de la teneur de envyron douze charges. -- Quatre pontits (madriers). -- Une pierre a tenir huile avec son couverseau, sans serrure.

Au cellier joignant la dicte cave.

Deux tonneaulx pleins de vin de la teneur de envyron huict charges (672 lit.) --Cinq tonneaulx vuides de la teneur de envyron quinze charges. -- Quatre pontits.

En une autre chambre basse.

Ung coffre de noyer fermant a clef dans lequel il a este trouvé unes petites balances de loton, sans pierres. -- Une grand arche de sapin, fermant a clef. -- Une petite arche lombarde fermant a clef, dans la-

quel sont les habits de l'eglise. -- Une aultre arche de sapin a troys moyeux, vuide. -- Ung dressoir de sapin. -- Une pugniere servant a mesurer. -- Ung quartal aussi servant a mesurer. -- Un allambig dont le dessus est de plomb et le dessoubz de cuivre et de fer. -- Une molle (meule) de pierre avec sa manette de fer. -- Deux petits andiers de fer. -- Un chalict de noyer plan a colougnes (colonnes), garny dung garde paylle, d'un coytier de plume avec son cussin et ung petit cussilhe et de troys couvertes de peu de valleur. -- Ung aultre petit chalict de noyer sans colougnes, garny d'une garde palhe, dun coytier de plume avec son cussin et ung petit cussilhe et de troys couvertes de peu de valleur. -- Ung marchebanc de sappin a trois moyeus fermant a clef, vuide. -- Une scie a scier boys.

A une chambre où couche Ysabel Boulet, malade.

Ung chalict de noyer, garny dune garde palhe, dung coytier de plume avec son cussin, deux linceulx et deux couvertes de leyne de peu de valleur. -- Deux arches de sappin, l'une fermant a clefs, dans la quelle sont les coulets de chemises de lad. Ysabel, et l'aultre sans serrure.

A la chambre où couche Nohel Maousse, aussi malade.

Ung chalict de noyer a colougnes plan, garny dung coytier de plume avec son cussin et ung petit cussilhe, une garde palhe, deux linceulx et deux couvertes de peu de valleur. -- Trois arches de sappin, don il en y a deulx sans serrures, dans lesquelles sont les accoustrements dud. Maousse.

A la chambre où couche Jehan Bonne, aussy malade, appelée la *Chambre des connils* (lapins.)

Ung chalict de noyer a colougnes plan, garny dune garde palhe, coytier de plume avec son cussin et troys couvertes.--Une arche de sappin fermant a clef, dans la quelle n'a rien esté treuvé. -- Une aultre arche de sappin, sans serrure, de peu de valleur. -- Une grand arche de sappin sans serrure, a tenir connils, de peu de valleur.

En une aultre chambre joignant la susd.

Deux chalitz de noyer a coulougnes plans, garnis le chascun d'une garde palhe, dun coytier de plume avec son cussin et de deux couvertes de leyne blanche. -- Une aultre couverte grise, de peu de valleur. --

Une arche de noyer fermant a clefs dans la quelle a este treuvé : huit mantels my usés, cinq linceulx my usés, quatre serviettes usées.--Ung marchebant de sappin a troys moyeus, fermant a clefs, dans le quel a este treuvé : quatorze tropts (masses) de franges tant grands que petits usés, quatre linceulx servant a corrants (anneaux) pour mettre autour dung lict.--Une aultre arche de noyer fermant a clefs dans la quelle a este treuvé des chausses servant aux malades. -- Une aultre de sappin fermant a clefs dans la quelle a esté treuvé des coulets et couvre chefs.-- Ungs pignes (peignes) a pigner chanvre. -- Ung choleil (lampe) de loton. -- Une petite essete (scie).--Une taraucelle (tarière) -- Une ache servant au treuil. -- Un gros coing de fer pesant cinq livres. -- Une vieille alebarete (arbalète). -- Une cheville de fer pour une bareute (brouette).

Continuation dud. inventaire, du 15 juillet 1581.

Au grenier.

Une arche de sappin que soulloyt estre de Dove Trogne, dans la quelle a este treuvé : six fodaltz (tabliers) neufs, deux chemises neufves, ung mantel corde neuf. -- Une grande arche de sappin fermant a clef, dans la quelle a esté treuvé : onze linceulx neufs; huixtante six linceulx my usés, huixt linceulx rompus, quarante six bezasses sur une perche, dont la plus part sont de peu de valleur; quarante aultres bezasses de peu de valleur; huit mantels tant grands que petits, fort usés. -- Quatre tualhons (torchons) de peu de valleur, vingt linceulx servant auxd. malades, usés. -- Dix-sept linceulx rompus, troys garde palhes de peu de valleur: deux tropts (paquets) de franges usées. -- Une aultre arche de sappin fermant a clef, daus la quelle a este treuvé : douze mantels tant bons que usés; onze linceulx my usés; une grande chemise servant pour ung prebtre a dire messe; deux couvre chef servant a ce que dessus; deux grandes serviettes ouvrées en limoge de longues franges dung costé, servant ce que dessus; ung grand mantel pour mettre sur l'autel; douze aultres mantels, don il en y a troys garnys de limoges et ung frangé, bons; dix-huict serviettes, bonnes; deux aultres serviettes de peu de valleur; sept linceulx my usés; deux grands tropts de franges bons; deux aultres tropts de franges de peu de valleur; une petite serviette ; cinq sats de toille, tenant le chascun envyron ung septier.--Une grand bachasse (baquet) de boys.--Ung chandellier de loton. -- Vaisselle. -- Ung pot rond, tenant environ ung dymi. -- Deux petites cougnasses. -- Quatre pots ronds, don il en y a un sans cuverseau. -- Troys petites esguieres. -- Une aultre esguiere.

-- Ung dymi, à la mesure du Peage ; le tout destaing pesant trente-cinq livres. -- Une aultre arche de sappin fermant à clef, dans laquelle a este treuvé : dix-sept escullons ; trente-deux escuelles a oreilhe ; deux salieres ; sept petits plats ; huict grands plats, le tout destaing pesant soixante-six livres. -- Une truche (urne) a tenir huile.

En une aultre chambre appelée *Hospital.*

Troys chalits de noyer a coulougnes, plans, garnys le chascun dung coytier de plume avec son cussin et ung des dicts chalits, dune garde palhe oultre le susd. coytier -- Troys petites arches de sappin de peu de valleur. -- Une poulciere de poulce (balle d'avoine) avec son cussin. -- Quatre couvertes de leyne. -- Sept aultres couvertes de peu de valleur.

En une petite chambre où est l'entrée.

Troys tonneaulx tenant environ dix charges, vuides. -- Ung van. — Une arche de sappin a troys serrures, vuide. — Ung tour a desvider fille. — Deux bancs a laver lessive.

A l'estable.

L'estable garny de ratelliers et mangeoires a l'entour.

Au dessus dud. estable est la feniere.

Lad. feniere presque pleyne de foing et pastures pour leurs brebis.

A l'esglise de la dicte maladiere.

Deux tonneaulx pleins de vin, tenant les deux envyron dix charges. — Quatre tonneaulx vuides tenant envyron quinze charges. — Une tine (cuve) avec deux anneaux ferrés et troys sercles, tenant envyron quarante charges. — Un truel a troulher (pressoir a presser) vendange, garny. — Trois trayeurs de fer. — Deux pontits. — Un féclard a remplir tonneaulx. -- Une grand table de noyer servant dhostel (d'autel) appuyé d'un costé sur ung petit tonneau, tenant envyron une charge. -- Une grand nappe a mettre sur le dict hostel. -- Ung aultre petit tonneau tenant envyron deux charges. — Ung banc de noyer de peu de valleur. — Une banaste à vendanger. — Deux barraulx. — Troys portes de sappin neufves.—Ung petit barle défoncé.--Douze brebis et huit aneaulx. -- Une eschelle de huit degrès. — Une bareute (brouette).

Tous les quels biens meubles cy devant escripts au présent inventere

ont esté laissés au pouvoyr d'Ysabel Boulette, Nohel Mahousse, Jehan Bonne, malades en lad. maladiere qui ont promys et juré bien garder et conserver et diceulx rendre bon et loyal compte lors et quand par lesd. sieurs consuls sera ordonné. Le tout faict en présence des cy devant nommés Jehan Bourgeois et Anthoine Gués, cy soubsignés, et ay laissé la coppie du présent inventere auxd. malades, en présence des susd. et de Jehan Crozel dud. Romans et Antoine Lyvat, témoings. Le dict Crozel aussi soubsigné, non le dict Lyvat ne sachant. Ainsi a esté par moy procedé.

CHORIN, *commis.*

(*Acte sur papier.*)

48.

Compte rendu de l'administration de la maladrerie.

Compte de la despance et fourniture faicte par moy Félix Guigon à André Daude, mallade en la malladière, tant pour la réparation de la dicte malladière que aultres affaires, tant par acquits que sans acquits.

(13 fèvrier 1601.)

Premièrement, ay forny avant que partir de la dicte malladière, après que Jehan Bourgeois, fermier, m'eust remis l'argent, tant pour fere enterer la d. Isabel, que fere dire messe et donner aux pauvres, comme elle avait dict et donné charge en sa malladie, savoir la somme de deulx escus trente souls, n'ayant retiré acquit. . . . II esc. XXX s.

Plus jay baillié et deslivré à la mesme heure dn d. argent à Bonne Claude, chambrière de la d. Bonnette et de la malladière, tant pour reste de ses gaiges à elle deubs, la somme de deulx escus . . . . . II esc.

Plus, jay baillié, le VIIe novembre 1586, à André Daude la somme de quatre escus douze souls IV esc. XII s.

Plus, du Ve aoust 1586, jay baillié au d. André

Daude, mallade, quarante huit souls pour acheter du pain, à ce qu'il disait . . . . . » XLVIII s.

Plus, ay bailhé aud. André Daude la somme de deulx escus trente six souls, acquit du 15 novembre . . . . . II esc. XXXVI s.

Plus, jay bailhé aud. André Daude, mallade, la somme de quatre escus par les mains de Jehan du Var, appert acquit du 17 octobre 1589. . . IV esc. »

Plus, jay bailhé au susd. mallade un escu trente souls, appert acquit de l'année 1590. . . I esc. XXX s.

Plus, jai payé au consul Doyne la somme de onze escus vingt six souls six deniers, pour fournitures faictes à lad. malladiere, appert acquit du xx apvril 1592. . . . . XI esc. XXVI s. VI d.

Plus, jai payé à Claude Simon, chapuis et masson, pour le priffaict verbal à luy faict par le consul Doyne et André Daude, mallade, pour la réparatiou de lad. malladière, la somme de sept escus, dont je n'aurois pu tirer quittance que en l'année 1599 et le ve d'apvril. . . . . VII esc. »

Plus, jai forny aud. mallade la somme de sept escus cinquante six souls. . . . . VII esc. LVI s.

Plus jay forny et bailhé à Me Laval, greffier, pour l'inventaire quil a fait au moys d'octobre 1586 quatre testons vallant un escu, en deux foys. . . . . I esc. »

Plus, ay forny trente souls pour la despance pour estre allé à Vallance demander la cense pour l'honneur de Dieu à Monsieur le prieur de St-Félix que le bien de Monthelier des mallades faict tous les ans, que pour estre allé à Monthelier retirer la quittance de Me Granjon, rentier dud. prieur, où jai forny la susd. somme de trente souls pour nostre despance dud. mallade et moy, rendant lad. quittance de cinq années. . . . . » XXX s.

Plus, led. Guigon rend ce qui est porté à l'inventaire de Me Odoard, scavoir : un escu de doubles a troys fleurs de lis que autres, une pièce de vint souls, une pièce de dix souls; plus, un souls et un blanc; plus, une banatte de noix; plus, au petit cellier, ung tonneau de vin tenant

environ troys charges et dymi ; plus, dans ung aultre tonneau vuyde quatre ras avoyne ; dans ung aultre tonneau froment, deulx sestiers ; plus, un ras de noyau pour fère duile ; plus, deulx ras amandres, quarante-cinq livres chenève femelle ; plus, en ung aultre cellier, deulx tonneaux pleins de vin tenant environ cinq charges, le chascung, qui font en tout dix charges ; plus, seize brebis dont lad. Heustache s'est chargée.

Plus, led. Guigon demande pour ses peynes et vacations qu'il a faict pour lesd. mallades, ayant laissé quelquefoys tous ses affères pour ceulx de lad. malladiere, comme se vère fera. Premièrement, ponr estre allé à Vallance, à St-Nazaire, à St-Marcellin et journellement en ceste ville pour leurs procès, pour les liquider, comme il a faict et se voit dans les recongnoyssances, y ayant vaqué en homme de bien, don il supplie messieurs les auditeurs et consuls de lad. ville y avoir esgard et luy taxer ce qu'ils verront estre juste et raysonnable, sellon la quallité dud Guigon, lequel a vaqué depuis 1585 fins à ce jour, XIIIe de febvrier 1601.

(*Original sur papier*).

49.

Achat d'un ténement de terre pour la maladrerie.

(14 juillet 1601.)

Achept pour la maladerie, a lestipulation de Anthonine Eustache, veuve de André Dode, dung tenement de terre contenant de trois à quatre sesterées, près la maladerie, lieu en *Combe*, vendu par Sr Michel Servonet, confrontant du levant, vigne de Jean Bret ; du couchant, chemin de Romans à Valence ; de bize, vigne des héritiers de Anthoine Quentin en partie et terre de Claude, dict Barjat, et du vent, maison et vigne de lad. maladerie, au prix de soixante escus au seigneur. Receu et signé en papier par Me Ricol, notaire, du XVIII juillet 1601.

(*Au registre de l'inventaire, fo 20.*)

50.

Réception et agrégation d'un lépreux.

(2 avril 1602.)

L'an 1602 et le 2e jour du mois d'avril, par devant moi, notaire, et en la présence des tesmoings soubnommés, personnellement constitués les sieurs Jean de Ville et Jacques Reymoud Merlin, conconsuls de la ville de Romans, comme patrons de la maladerie de Voley, assistés du sieur Arnoulx de Loulle, sindict de la dicte maladerie, eslu a la dicte charge par la généralle assemblée d'icelle ville; lesquels de leur bon gré et avec le consentement sur ce presté par Anthonie Heustache, habitante de la dicte maladerie et ayant le régime, conduite et administration d'icelle, sur la réquisition a eulx faicte par pauvre homme Charles Godard, fils à Jean, natif du lieu de Privas en Vivarays, touché et frappé de la maladie de lèpre, comme la dicte Heustache a ratiffié par le rapport qu'elle a heu de plusieurs personnages de la ville de Tournon ainsi qu'elle a dict, pour avoir led. Godard esté jà quelques années en la maladerie dud. Tournon où ses père et mère sont estant frappés de la même maladie; ont receu et agrégé dans icelle maladerie de Voley led. Godard, présent, stipulant et remerciant pour, avec les aultres malades de lèpre estant en la dicte maladerie ou qui seront agrégés en icelle, estre nourri et alimenté des aulmosnes durant sa vie, se comportant en toute probité et fidélité, en faysant accroitre les biens d'icelle. En remunération de la quelle agrégation et réception, il a baillé et deslivré ès mains de lad. Heustache comme ayant le régime et conduite de la susd. maladerie la somme de vint écus sol, par elle retirés et embourcés pour estre employés à l'acquittement de semblable partie deube par lad. maladerie au sieur Michel Servonnet, marchand dud. Romans.

ANTHOINE RICOL, Nre.

(*Acte sur papier.*)

tretenir et nourrir dans la dicte maladerie les malades de lèpre, et que l'union est demandée au proffict des pauvres de lad. aumosne qui nourrit de pain toute l'année plus de deux cents familles de la ville, vous plaise accorder dès à présent l'union des fonds et revenus de la dicte maladerie à la dicte maison de l'aumosne générale dud. Romans, et les suppliants prieront Dieu pour votre santé et prospérité. Si ferez bien.

GARAGNOL. RICHARD. MICHEL.

Au bas.

Nous renvoyons la présente requeste à Mre Antoine Garagnol, théologien et prieur de Saint-Julien, notre grand viquaire en la ville de Romans en Daufiné, pour s'informer de la valeur et revenu de la maladerie de lad. ville de Romans, ensemble de la commodité ou incommodité du contenu de la dite.

(*Acte sur papier.*)

53.

Enquête faite par le commissaire du grand aumônier.

(22 juin 1624).

Du samedi, 22e jour du mois de juingt 1624, en la ville de Romans, par devant nous Anthoine Garagnol, théologien et prieur du prieuré de Sainct-Jullien, au diocèse de Vienne en Daulphiné, commissaire en ceste partie, depputé par Monseigneur le Révérendissime cardinal de la Rochefoucaud, grand aumosnier de France, et son vicaire estably en la dicte ville de Romans et ses dépendances, a comparu Me Anthoine Falque, procureur et faisant pour les consuls de la dicte ville de Romans et d'iceulx advis; lequel nous a dict et remonstré que pour l'union des revenus de la maladerie de Vouley et l'aulmosne générale de la dicte ville, comme estant les dicts consuls patrons et administrateurs de tout temps immémoré dicelle maladerie, ils se seroient pourveu par requeste au dict seigneur grand aumosnier de France.

Sur quoy, nous prieur, vicaire et commissaire susdict, avons faict

venir par devant nous honneste Jehan Bolut, Me Jean Barrot, procureur aud. Romans, Monsieur André Flandy, docteur es droit, Anthoine Gitton, bourgeois et marchand, tous de la dicte ville de Romans, honneste Jacques Puel, consul du Bourg-du-Péage de Pisançon, André Ruel, Jean Bidal et Jean Baret, tous quatre dud. lieu du Bourg-du-Péage, auxquels et à ung chascun deulx avons fait entendre nostre dicte commission et faict prester serment de nous dire et rapporter vérité de ce qui sera de leur cognaissance sur l'estat et revenu de la dicte maladerie de Vouley, commodité ou incommodité; ce que, moiennant leur serment presté, ont promis et juré faire.

Puis sestant les sus nommés retirés à part et longuement conféré ensemble, ont dict et rapporté que de leur souvenance ils ont veu, passé et repassé ladicte maladerie de Vouley, comme size au mandement de Pisançon, proche du dict Romans d'environ mil pas, en la quelle ils ont presque toujours veu des malades de lèpre; sachant bien que les consuls du dict Romans en ont tousjours esté les patrons et administrateurs, comme ils sont encore de présent, et quand il y a heu des pauvres mallades lépreux, ils ont esté nourris en partie des aulmosnes des gens de bien que les dicts pauvres sont allés quester, et en partie du revenu de la dicte maladerie et des biens d'icelle, qui consistent en une vigne d'environ trois sestérées et une terre tout joignant du contenu d'environ quatre sétérées; pais fort sec et aride et qui est peu considérable n'estoit le grand travail et préparations en bonissemens que l'on y faict pour les faire produire : mesme que les dicts sieurs consuls avoient entreprins et commencé à faire venir quelquels eaux inutiles parmy les fonds des particuliers desquels ils ont acquis le droit pour les conduire en la dicte terre pour y faire prés; mais ils auroient esté troublés à ce desseing par les seigneurs de la dicte terre de Pisançon, prétendant droict de régalle; de la quelle eau ils empeschent la jouissance aux dicts consuls, ce qui pouvoit rendre le revenu d'icelle maladerie considérable, lequel aujourd'huy vaut en revenu annuel la somme de cent livres, et davantage ne vouldroit donner tout bon père de famille, attandu l'infertilité du dict fonds; ce qu'ils disent bien savoir pour estre voisins et pour l'espériance qu'ils ont à faire semblables estimations, et quant à la commodité ou incommodité de l'union de la dicte maladerie à la dicte aulmosne générale de Romans, disent qu'il y aurait grande commodité, en ce que, lorsqu'il n'y a point de pauvres lépreux, les revenus d'icelle maladerie ne pourroient estre mieulx emploiés qu'à la nourriture des pauvres aux quels lon distribue le pain de l'aumosne générale tous les jours de dimanche avec ung si bon or-

dre que les pauvres ne mendient par la ville comme ils souloient faire, et ny aura aulcune incommodité pourvu qu'il soit ordonné que, arrivant des pauvres lépreux de la dicte maladerie, le revenu d'icelle leur seroit distribués, disant et rapportant ce que dessus sellon Dieu et leur conscience et sellon la cognoissance qu'ils ont au contenu du dict rapport. Ainsy a esté procédé par nous prieur et commissaire subsigné.

A. GARAGNOL.

Et moy, notaire royal dalphinal de la ville de Romans, soubsigné, escripvant soubz le dict sieur commissaire.

ACARIE.

(*Minute sur papier.*)

54.

Permission d'union donnée par le grand aumônier.

(20 septembre 1624).

Françoys, cardinal de La Rochefoucault, grand aumosnier de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir fesons que veu la requeste à nous présentée par les consuls de la ville de Romaus en daufiué, patrons et administrateurs de la maladerye de Voley rière Pisançon, tendante à ce qu'attendu que le revenu de la d. maladerye consiste seulement en quelques fonds de peu de considération, il nous pleust consentir l'union d'iceluy à la maison de l'aumosne générale de dite ville de Romans, la quelle y nourrit de pain toute l'année plus de deux cents familles, à la charge d'entretenir dans lad. maladerye et y nourrir les malades de lèpre de la d. ville; le renvoi de la d. requeste par nous fait à notre grand viquaire aud. lieu pour s'informer de la valeur et revenu de la d. maladerye, commodité ou incommodité du contenu en la d. requeste, en date du 12 mai 1624 : information sur ce faite par nostre d. grand viquaire, le 22 juin du d. an, par la quelle il nous est apparu de la nature et consistance du bien de la d. maladerye et que la valeur annuelle d'iceluy n'excède la somme de cent livres par chascun an. Que, quant à la commodité de la d. union, il est cer-

tain que quand il n'y a point de lépreux en la d. maladerye, le revenu d'icelle ne peut estre mieux employé qu'à la nourriture des pauvres de l'aumosne générale qui s'y fait avec très bon ordre, et que pour l'incommodité il n'y en aura aucune pourvu qu'il soit ordonné qu'arrivant des pauvres lépreux natifs du d. lieu et environs, led. revenu leur soit distribué, et attestation de ce de notre dit grand viquaire en particulier et d'autres personnes de probité.

N'ayans rien en plus singulière recommandation que la protection des pauvres lépreux sur lesquels s'étend le soin particulier de notre charge, et ne voyant aussy d'ailleurs objet plus digne de la miséricorde de Dieu que celuy du soulagement des continuelles misères que la nécessité fait souffrir aux autres pauvres affligés de diverses conditions de maladies.

Nous voulons également pourvoir aux uns et aux autres selon le pouvoir et devoir de notre d. charge, à cette fin, nous consentons, soubs le bon plaisir du Roy, que les fonds, rentes, domaines et revenus de la d. maladerie de Voley soient à perpétuité unis, annexés et incorporés à la maison de l'aumosne générale de la d. ville de Romans, pour d'iceux jouir, user et disposer par les d. consuls et directeurs en la dite qualité comme des autres biens, domaines et revenus de la d. aumosne, à la nourriture et entretenement des pauvres de la d. ville, pendant qu'il n'y aura aucun lépreux natif d'icelle ; à la charge néantmoins que les d. consuls seront tenus de loger, nourrir et entretenir les pauvres lépreux natifs de la d. ville et faulxbourgs d'icelle, lors qu'il s'en présentera à nous, et que, pendant qu'il n'y en aura aucun, les d. consuls, le fermyer ou receveur de la d. maladerie payeront à la recepte générale des hospitaux et maladeryes de France la quatrieme partie de ce à quoy montera le revenu d'icelle par chacun an, au bail judiciaire duquel les d. consuls feront procéder de temps en temps par devant le juge du d. lieu, en la présence de notre grand viquaire, au plus offrant et dernier enchérisseur, et dans iceluy feront insérer par numbre et qualité, tenants et aboutissants, les terres, domaines et revenus d'icelle et envoiront une expédition au greffe de la chambre de la générale réformation des hospitaux et maladeryes de France establie à Paris par S. M. pour assurance tant de la nourriture et entretenement des d. pauvres lépreux et de la d. redevance à l'avenir que pour témoignage de la contribution de sa d. majesté à la d. ausmône générale, sans que pour ce les d. consuls soient tenus rendre aucun compte du d. revenu en la d. chambre de la générale réformation, dont nous consentons qu'ils soient déchargés en la meilleure forme qu'il plaira à sa d.

***

majesté, et que les d. consuls en la d. qualité d'administrateurs de la d. maladerie de Voley poursuivent auprès d'elle les lettres de la d. union aux quelles notre présent consentement soit attaché, avec clause par la quelle ils soient obligés d'envoyer au greffe de la d. chambre l'arrest de la vérification de la d. union au grand conseil trois mois après l'obtention d'icelui pour estre fait mention sur les registres d'icelle et qu'ils poursuivront dans six mois la d. union, à peyne d'estre descheu de la grace de sa d. majesté.

En témoin de quoi, nous avons à ces présentes signées de notre main fait apposer le scel de nos armes par notre secrétaire.

A Saint-Germain-en-Laye, le xxe jour de septembre 1624.

Card. de LAROCHEFOUCAULD.

Par Mgr, Desboys.

(*Original sur parchemin avec un sceau.*)

55.

Lettres patentes du roi accordant l'union.

Septembre 1624.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir salut, scavoir faisons que nous inclinans charitablement au pieux consentement cy attaché soubs le contre scel de notre chancellerye, donné après meure délibération et connaissance de cause par notre cher et bien amé cousin le cardinal de Larochefoucault, grand aumosnier de France, le vingtiesme jour des présents moys et an, sur la requeste à luy présentée par les consuls de la ville de Romans, en notre province de Dauphiné, patrons et administrateurs de la maladerie de Voley, rière Pisançon, en faveur des pauvres de la maison de l'aumosne générale de la dicte ville, par lequel et pour les causes y contenues, notre dict cousin a, soubz notre bon plaisir, consenty que les fonds, rentes, domaines et revenus de la dicte maladerie de Voley soient unis et annexés à perpétuité à la maison de l'aumosne

générale de la dicte ville de Romans, pour d'iceux jouir et disposer par les dicts administrateurs ou directeurs de la d. aumosne générale comme des autres biens, domaines et revenus d'icelle à la nourriture et entretenement des pauvres de la dicte ville pendant qu'il n'y aura aucuns lépreux natifs d'icelle, à la charge néantmoins que les dicts consuls, administrateurs et directeurs de la dicte aumosne, seront tenus de loger, nourrir et entretenir les pauvres lépreux natifs de la dicte ville et faulxbourgs d'icelle, toutes fois et quantes qu'il s'en présentera à notre dict grand aumosnier et que, pendant qu'il n'y aura aucuns lépreux, ils payeront à la recepte générale des hospitaux et maladeryes de France la quatriesme partie de ce à quoy montera le revenu de la dicte maladerye par chascun an, au bail judiciaire du quel ils feront procedder de temps en temps par devant le juge ordinaire du lieu en la présence du grand vicaire de notre dict grand aumosnier, au plus offrant et dernier enchérisseur, et dans iceluy insérer les titres et domaines de la d. maladerie par nombre, tenans et aboutissans, et en envoiront une expédition au greffe de la chambre de la générale réformation des d. hospitaux et maladeryes de France par nous establye à Paris, pour asseurance tant de la nourriture et entretenement des d. pauvres lépreux et de la d. redevance à l'advenir que pour tesmoignage de notre contribution à la d. aumosne générale, sans que pour ce les d. consuls administrateurs ou directeurs d'icelle soyent tenus rendre aucun compte du revenu de la d. maladerye en notre dicte chambre de la générale réformation, dont il consen qu'ils soyent deschargés, et à ceste fin que les dicts consuls, administrateurs ou directeurs de la d. maladerie de Voley obtiendront lettres de nous de la dicte union aux quelles le dict consentement seroit attaché, et seront tenus d'envoyer pareillement au greffe de notre dicte chambre l'arrest de vériffication de la d. union trois moys après l'obtention d'iceluy pour en estre faict mention sur les registres d'icelle et en feront les poursuites dans six moys, à peyne d'estre décheuz de l'effet de nos dictes lettres; et désirant autant qu'il nous est possible tesmoigner combien nous avons agréable le soin que notre dict grand aumosnier apporte au soulagement des moyens des pauvres de cettuy notre royaume et y contribuer ce qui deppend de notre autorité, de nostre grace spéciale, plaine puissance et autorité royale, par ces présentes signées de notre main, AVONS, à la très-humble supplication qui nous a esté faicte par les consuls de la d. ville de Romans en notre pays de Dauphiné, le dict consentement agréé, approuvé et loué, agréons, approuvons et louons, et suyvant iceluy, AVONS uni, annexé et incorporé, unissons, annexons et incorporons les terres,

domaines, maisons et revenus de la dicte maladerye de Voley à la maison de l'aumosne générale de la dicte ville de Romans, aux charges, clauses et conditions contenues au dict consentement et cy dessus specifiés pour demeurer à tous jamais unis, annexez et incorporez, au bénéfice des pauvres de la dicte ville, sans que les dicts consuls ny autres y puissent estre troublés ny poursuivis à la reddition d'aucun compte du revenu de la dicte maladerye en notre dicte chambre, imposant sur ce silence à nos procureurs généraulx, leurs substituts et tous autres. Si donnons en mandement à nos amés et féaulx conseillers, les gens tenans notre grand conseil et autres nos officiers et à chacun d'eulx comme à luy appartiendra, que nos présentes lettres d'union, annexe et incorporation ils facent lire, publier et registrer, et du contenu en icelles jouir et user les dicts consuls, administrateurs et directeurs de la maison de la dicte aumosne générale de Romans et les pauvres d'icelle sans leur faire ny souffrir qu'il leur soit faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement, au contraire, car tel est not. plaisir nonobstant tous édits, ordonnances, règlements et autres lettres à ce contraire, à quoy nous dérogeons par ces dictes presentes aus quelles, afin que ce soit chose ferme et stable a tous jours, nous avons fait mettre et apposer not. scel, sauf en autres choses not. droit et l'autruy en toutes.

Donné à St-Germain-en-Laye, au moys de septembre de l'an de grâce mil six cent vingt-quatre et de not. règne le quinziesme.

LOUIS.

Par le roy,
De Lémonie.

Sur le pli :

Enregistrement au registre du grand conseil du roy, suivant l'arrest cidessus donné en juillet à Paris, le 20 janvier 1625.

Consentor.

Fardeil.

(*Original sur parchemin avec un sceau.*)

56.

Requête des consuls de Romans au grand conseil du roi pour l'enregistrement des lettres patentes d'union.

(11 décembre 1624.)

A Nosseigneurs du grand conseil,

Supplient humblement les consuls de la ville de Romans, disant qu'ils ont obtenu lettres patentes du roy en forme de chartes, par les quelles Sa Majesté auroit uny, annexé et incorporé les terres, domaines, maison et revenus de la maladiere de Voley à la maison de l'aulmosne généralle de la d. ville de Romans, aux charges, clauses et conditions contenues au consentement de Monseigneur le cardinal de la Rochefoucault, grand aulmosnier, mentionnez ès d. lettres patentes pour demeurer a tousjours uniz, annexez et incorporez au bénéfice des pauvres de la d. ville, sans que les d. consuls y puissent estre troublez ny poursuivis à la reddition d'aulcun compte du revenu de la d. maladiere par la chambre de la généralle réformation; les quelles lettres patentes Sa d. Majesté vous auroit adressées pour en faire jouir les d. supplians. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise entherimer les d. lettres patentes et ordonner qu'elles seront levées et enregistrées aux registres du conseil pour en jouir par les d. supplians selon leur forme et teneur, et vous ferez bien.

BELOT.

Soit monstré au procureur général du roy.

Faict en conseil estant le XI décembre MDCXXIV.

Je n'enpêche que les dictes lettres soyent enregistrées au registre du conseil, pour jouir par les impétrans du contenu en icelle, selon leur forme et teneur.

PASQUIER.

(*Acte sur papier.*)

57.

Enregistrement au grand conseil des lettres d'union.

(11 janvier 1625.)

Sur la requeste présentée au conseil par les consuls de la ville de

Romans, du 11e décembre 1624, tendant affin que les lettres d'union par eulx obtenues des terres, domaines, maison et revenu de la maladerie de Voley, rière Pisanson, à la maison de l'aumosne générale de la d. ville de Romans, fussent registrées au greffe du conseil, et qu'il soit ordonné qu'ils jouyront du contenu desd. lettres selon leur forme et teneur, veu par le conseil la d. requeste et les d. lettres du mois de septembre 1624, par lesquelles, etc. Le conseil a ordonné et ordonne que les d. lettres seront registrées au registre du d. conseil pour jouyr par les d. consuls de l'effet contenu en icelles selon leur forme et teneur.

Le présent arrest a esté mis au greffe du d. conseil le 30e décembre 1624 et prononcé le 11e jour de janvier 1625.

COLLIER.

(*Acte sur parchemin.*)

58.

Albergement des eaux de l'Ardoise à la maladrerie.

(8 septembre 1624.)

Au nom de Dieu, amen.

A tous soit notoire que ce jourd'huy, huictieme du mois de septembre mil six cens vingt-quatre, après midy, par devant le notaire soubsigné, s'est personnellement constitué Mre Giraud Garagnol, capitaine et chatelain du mandement de Pizançon, lequel ayant charge et pouvoir de hault et puissant seigneur Mre François de Bonne, duc de Lesdiguières, seigneur du d. Pisançon, pair et connestable de France, gouverneur du Dauphiné, il a albergé, en cette qualité, aux sieurs consuls et sindics des pauvres de la ville de Romans, l'aumosne générale de la d. ville, et administrateurs de la maladerie de Voley, à l'estipulation et acceptation de Me André Forest, docteur en médecine, Me Pierre Bienvenu, notaire royal, et honneste François Alibert, drapier, consuls, et Vincent Servonnet, scindic moderne d'icelle aumosne, scavoir l'usage et propriété et tous droits de régale de l'eau du rif de Charlieu, autrement de l'Ardoise, à prendre despuis

le grangeage appelé de Lapassat, jusques à la rivière d'Isère, pour se servir des eaux qui fluent et ont leur cours ordinaire au dit rif, soit des sources des fontaines, y faire des enclodoirs, faire traverser les chemins par des canaux et conduire les dites eaux dans les fonds despendant de la dite maladerie, soit pour les convertir en pré, y faire bastir et édifier des artifices et généralement en faire et disposer à leur volonté, voire mesme en pouvoir accomoder les propriétaires des fonds aboutissants. Cet albergement est passé moyennant le prix de trente livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, portant lods, ventes et tous droits d'investir, et le doublement de la dite rente ou soixante livres de vingt ans en vingt ans. — Fait et stipulé à Romans, dans la maison consulaire, en présence de Me Antoine Falque, secrétaire, et François Bourgeois fils, mandeur, et Delacour, notaire.

(*Copie sur papier.*)

59.

Réclamation au nom de la chambre de la réformation générale des hôpitaux et maladreries de France.

(6 septembre 1635.)

Par devant nous, Henry Guérin, escuyer, docteur en droit, juge royal de la ville de Romans, a comparu sieur Clément de Sallins, escuyer, sieur de la Frange, commis et député de M. le procureur du roy en la chambre de la généralle réformation des hospitaux et maladeries de France establie à Paris, lequel nous a dict et remontré qu'en suite des lettres ajournatoires obtenues par le dict sieur procureur du roy, des sieurs juges ordinaires par S. M. en la dicte chambre portant de faire assigner par devant la dicte chambre tous ceulx qui se trouveront avoir jouy des revenus et fruits des maladeries et hospitaux de Daulphiné, pour rapporter leurs tiltres et rendre compte du revenu qu'ils ont prins et perceus; icelles lettres données à Paris le 17 d'avril dernier, ensuite des quelles et des lettres d'attache et pareatis sur ce obtenues de la grande chancellerie de Paris, le 23 du dict mois, il se seroit transporté de Paris expres en ce pays de Daulphiné pour faire mettre les dictes

lettres à exécution, et estant arrivé en ceste d. ville de Romans, il se seroit adressé à nous aux fins de nous faire entendre le subject de sa commission, à savoir de MM. les administrateurs des hospitaux et maladerie de la d. ville, pour les faire assigner conformément à sa d. commission, ou en tous cas lui indiquer le revenu d'iceux hospitaux et maladerie, et de ce a requis acte.

Sur quoy, nous juge susdict avons fait venir par devers nous sieur Reymond Chastillon, second consul, et sieur Jacques-Reymond Merlin, scindic des pauvres de l'aulmosne généralle du dict Romans, ausquels ayant fait entendre le comparant cy dessus, ont dict que en la présente ville il y a hospital appelé de Saincte-Foy où sont nourris et entretenus plusieurs pauvres tant de la dicte ville que estrangers, pélerins, soldats blessés et autres passants et repassants. Ordinairement l'administration du quel hospital est à MM. les chanoines de l'esglise de St-Barnard de la présente ville de Romans, les quels nomment un recteur au dict hospital, qui est à présent Mre André Blanchard, prebtre; estant vray que les consuls assistent aux délibérations qui sont prinses au d. hospital pour les affaires d'iceluy et aux auditions des comptes que rend le d. recteur de son administration : ayant bien recognu que despuis plusieurs années ceste ville a esté affligée de la disette des vivres, la despense a esté si grande que les revenus ordinaires n'ont peu suffire pour les réparations nécessaires aux bastiments et nourriture des pauvres du d. hospital.

Il y a aussi dans la d. ville une maison en la quelle se distribue l'aulmosne généralle aux pauvres habitants tous les jours de dimanche, à raison de douze ou quinze quintaux de pain; la quelle aulmosne est administrée par les bourgeois de la d. ville nommés en l'assemblée généralle de la maison consulaire, scavoir ung scindic, ung trésorier, ung aulmosnier et huit commis, lesquels vaquent sans aulcun sallaire. Il se fait annuellement une queste des grandes et bonnes maisons des habitants de la d. ville et avec les légats qui sont délaissés, la d. distribution se fait au grand soulagement des pauvres nécessiteux.

Finalement disent qu'il y a une maladerie pour les lépreux proche de la d. ville où les pauvres lépreux ont habité de tous temps, estant nourris par le moyen des aulmosnes des gens de bien. Le revenu de la d. maladerie ayant esté de si peu de considération qu'il n'auroit esté suffisant pour l'entretenement d'une seule personne, et estant arrivé que, en l'année 1624, la d. maladerie estant vuyde de lépreux malades, les consuls de ceste ville, comme patrons de la d. maladerie se seroient pourvus à S. M. et ensuite de l'avis donné par Mgr le cardinal de

Larochefoucauld, grand aulmosnier de France, avoient obtenu l'union des revenus de la d. maladerie à la d. aulmosne généralle de Romans, lesquels revenus auroient esté employés à la distribution du pain, la quelle se faict toutes les dimanches, comme dict est. Les biens de la d. maladerie consistant en une maison et chapelle. Les bastiments, toits et planchers d'icelle sestant trouvés vieux, corrompus et gastés qu'il a fallu refaire avec grands dépens; n'ayant aux d. biens que une petite vigne proche d'icelle maladerie contenant environ deux sestérées, fort vieille et desgarnie de souches; plus une terre là proche, contenant environ quatre sestérées, la quelle terre estant en pais sec et stérille, ne produit que bien peu de grain. Mais depuis la d. union à l'aulmosne générale, par le grand soing et diligence des administrateurs d'icelle, la d. terre a esté convertie en pré, au moyen d'un grand canal, que l'on a faict tailler en partie sur le rocher et conduisant l'eau à travers les terres et vignes daulcuns particuliers, desquels il a fallu acheter la faculté de passage et employer tant de frais et despens que l'on auroit aussitost acquis ung semblable fonds que payé les d. réparations, etc.

Le d. sieur de Salins ayant entendu le sus d. rapport et sestant transporté sur le lieu de la sus d. maladerie et enquis avec plusieurs voysins et habitants de l'estat et valleur des revenus d'icelle maladerie, treuvé iceulx estre de petite considération, n'a vollu faire donner aulcune assignation, se contentant d'avoir l'extrait du présent verbal pour faire apparoir de ses diligences. De quoy nous, juge susdict, avons octroyé acte pour servir et valloir ce que de raison.

(*Copie sur papier.*)

60.

Lettres de provision pour la rectorie de la chapelle de la maladrerie, en faveur de Mre Jean Vernet, clerc.

(12 juin 1650.)

Gaspar Fallot, presbiter, in sacra theologia doctor, vicarius et officialis generalis Valentinensis, notum facimus quod nos capellaniam, sub vocabulo Sancti-Secreti, sitam et diserviri solitam in hospitali extra urbem de Romanis, mandamenti Pisancioni, ad præsens vacantem et

rectore carentem per obitum magistri quondam Francisci Jomaron, presbiteri, curati dicti loci illius capellanæ ultimi rectoris et possessoris, cujus quidem collatio capellaniæ provisio et omni modo dispositio ad illustrissimum dominum episcopum et comitem Valentinensem et Diensem, seu ad nos in cujus absentia vicarium generalem spectat et pertinet, Joanni Vernet, clerico Valentinensis diecœsis, presenti, acceptanti, capaci et idoneo, ad hoc reperto cum omnibus ejus juribus et pertinentiis universis, dedimus et contulimus, damus et conferimus, tenore prœsentium, instituentes eundem in dicta capellania rectorem, verum administratorem in temporalibus et spiritualibus, sub juramento quod prœstitit in manibus nostris quod dictœ cappellaniœ bene et laudabiliter deserviet in divinis aut deserviri faciet, jura illius conservabit nec unquam alienabit, sed si quœ sint alienata ad pristinum statum pro posse reducet; mandates primo presbitero, clerico, notario aut uni eorum soli requiratorem in realem, actualem et corporalem possessionem dictœ cappellaniœ et pertinentiarum ejusdem ponat et inducat, positumque et inductum manu teneat, tueatur et deffendat amoto quolibet illicito detentore quem nos per prœsentes amotum esse volumus.

Datum Valentie, sub sigillo episcopali, signo nostro ac secretarii episcopalis infra chirographo, die decima secunda mensis junii, anno Domini millesimo sexentesimo quinquagesimo : prœsentibus ibidem magistro Gabriele Vigne et Stephano Janoyer, studiosis Valentimensibus, testibus ad prœmissa vocatis et subsignatis.

Sic concessum per dictum dominum vicarium generalem.

De Bonnet, s. c.

(*Original sur parchemin.*)

61.

Nomination par les consuls de Romans d'un recteur pour le service de la chapelle de la maladrerie de Voley.

(26 octobre 1650.)

L'an mil six cent cinquante et le vingt sixiesme jour du mois d'octobre, après midy, par devant moy, notaire royal héréditaire, et en la

présence des tesmoings soubznommés, s'est personnellement constitué sieur François Labarre, second consul de la ville de Romans, au nom et comme patron de la chapelle de Saint-Secret, près la maladerie de Romans, au diocèse de Valence, de son bon gré en la d. qualité, sur la démission volontaire du jour d'hier faicte par Mre Jean Vernet, clerc tonsuré, dernier paisible possesseur et recteur de la dicte chapelle de Saint-Secret, a nommé par ces présentes, nomme en la dicte chapelle et rectorie Mre Antoine Ulhion, prebtre servant à l'hospital de la Charité de la dicte ville de Romans, absent, moy notaire pour luy stipulant, pour, sur la dicte nomination, se faire pourvoir par Monseigneur le Rme évêque de Valence, son vicaire ou autre officier ayant de ce faire charge et pouvoir, consentant ledit sieur consul à ce que le dict sieur Ulhion en retire toutes lettres et provisions nécessaires, à la charge qu'il sera tenu de faire ou faire faire le service dans la dicte chapelle suivant l'intention des fondateurs; de tout quoy le dict sieur consul au dict nom a requis acte que le dict notaire lui a octroyé.

Fait, leu et stipulé au dict Romans dans l'hostel de ville, en présence de M. Alexandre Michel, prebtre et curé de l'esglise de Saint-Barnard, et Alexandre Bourgeois, clerc du dict Romans, tesmoings requis, appelés et signés avec le dict sieur consul et moy dict notaire receptant.

SONIER.

(*Acte sur papier.*)

62.

Acte de mise en possession de la chapelle de la maladrerie.

(17 décembre 1650).

L'an mil six cent cinquante et le diseptiesme jour du mois de décembre après midy, par devant moy, notaire royal héréditaire, et en la présence des témoins sous nommés, au devant la grande porte d'entrée de l'esglise et chapelle de St-Secret, estant près le pont appelé de la maladière de Voley, dans la terre du Bourg-du-Péage, uni à la ville de Romans, au diocèse de Vallence, a comparu messire Anthoine Ulhion, prebtre servant à l'hospital de la Charité de la d. ville, lequel ayant la

présence de messire Alexandre Michel, prebtre et curé de la vénérable esglise Sainct-Barnard du d. Romans, luy a dict et remonstré qu'il a pleu à Monseigneur l'évesque de Vallence, par le moyen de son grand vicaire, de pourvoir le d. sieur Ulhion de la rectorie et chapelle du d. Saint-Secret, sur la résignation pure et simple de messire Jean Vernet, dernier et paisible possesseur de la d. chapelle et rectorie, comme résulte amplement des lettres de provision duement signées et scellées en date du tresiesme de ce mois. Par vertu des quelles provisions et signature, le d. sieur Ulhion a requis le d. sieur Michel de le vouloir mettre en possession de la d. chapelle, et, à ces fins, luy a remis entre les mains les d. provisions, lesquelles le d. sieur Michel a receu avec l'honneur qu'il appartient et d'icelles ayant faict ample lecture s'est offert d'y obéir, et, ce faisant, a prins le d. sieur Ulhion par la main dextre, l'a conduict et reconduict par trois diverses fois à la porte de la d. chapelle qui s'est trouvé fermée, fait baiser et rebaiser icelle aussy par trois diverses fois, puis l'ayant fait mettre à genoux, a chanté l'*Alma redemptoris* avec l'oraison suivant et faict plusieurs aultres cérémoniés par le moyen des quelles le d. sieur Michel a admis et maintenu en possession réale, actuelle et corporelle le d. sieur Ulhion de la chapelle et rectorie, fruicts et revenus en despendants ; de tout quoy, je, dict notaire, au requis dud. sieur Ulhion, ay octroyé actes pour luy servir et valoir ce qué de raison. Faict et récité au d. lieu ès présances de sieur Daniel Charavyl, marchand du d. Romans, et Mathieu Bon, travailleur du d. lieu, témoins requis appelés.

SONIER, *notaire.*

(*Extrait sur papier expédié le 2 mai 1651.*)

63.

Nomination d'un administrateur de la maladrerie de Voley, par le vicaire général du grand aumônier de France.

(3 août 1654.)

Claude Amon, par la grâce de Dieu, évesque de Coutances et vicaire général du grand aumosnier du roi. La maladerie ou léproserie

de Romans en Dauphiné est maintenant vaccante et destituée de légitime administrateur par l'usurpation qu'en ont faite quelques particuliers ou habitants du d. lieu, au moyen de quoy il est nécessaire de pourvoir et commettre personne suffisante, capable d'en bien régir, gouverner et administrer le revenu. A la d. cause, nous avons jugé et estimé digne d'icelle charge jouir Duclos, autrefoys cavallier, lequel a esté estropié au service de votre Majesté, à quoy nous l'avons nommé et nommons à cette fin, en vertu du pouvoir à nous donné par mon d. sieur votre grand aumosnier, à la charge toutefoys qu'il rendra compte de son administration à la chambre de la générale réformation des maladeries et hospitaux de France, qu'il en payera les reliquats des deubs au profit des pauvres et qu'il satisfera à toutes les autres charges par nos ordres. Comme aussy que, en cas de contestation ou d'opposition formée par les divers particuliers en la jouissance de la d. maladerie, le d. Duclos en poursuivra le procès à ses frais et despens, et ce soubz le nom du procureur du roy de la d. chambre de la généralle réformation, fournissant aussy au secrétaire de la grande aumosnerie copie de tous les tiltres appartenant à la d. maladerie, etc. Donné à Paris, au palais de M. le cardinal Mazarin, le 3 août 1654.

(*Copie sur papier.*)

64.

Requête pour obtenir la démolition des bâtiments de la maladrerie.

(24 octobre 1659.)

A Monsieur le juge royal de Romans.

Supplie humblement le scindic des pauvres de la maison de la Charité de la d. ville et vous remontre que depuis quelques jours une partie du bastiment appelé la maladerie de Voley, situé au mandement de Pisançon, lès le Bourg-du-Péage, appartenant aux dicts pauvres, est tombé et tous les matériaux renversés dans le chemin aboutissant, tendant du dict Romans à Valence, et le surplus dudict bastiment menace encore ruine, la quelle il est impossible d'éviter sans y faire des

grandes et extraordinaires réparations. Et d'autant qu'il est important aux dicts pauvres qu'il soit cogneu à l'advenir, vu l'estat auquel il est à présent réduict et le dict bastiment, ensemble des réparations qu'il convient faire pour le remettre en estat. Il recourt à ce qu'il vous plaise, Monsieur, commestre des maistres massons et charpentiers pour se transporter sur le dict bastiment, voir et vérifier l'estat auquel il est à présent, ensemble les réparations qu'il y convient faire et du tout vous faire rapport, pour, la procédure faicte, servir aux dicts pauvres ce que de raison, et ferez bien.

R. LHOSTE, *scindic des pauvres.*

Nous avons commis d'office pour procéder à la vue et visitation du lieu dont s'agit, Claude Chabanel et Jean Bourbon pour massons, Jacques Chevalier et Pierre Barde-Menion pour charpentiers, lesquels seront signifiés pour venir prester leur serment par devant nous, en tel cas requis et en conséquence nous faire leur rapport, pour le tout valoir et servir ce que de raison. Fait ce 28 octobre 1659.

TRENAT, *juge.*

(*Acte sur papier.*)

65.

Arrest du parlement au sujet de la possession de la chapelle de la maladrerie.

(6 août 1679.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Diois, à tous ceux qui ces présentes verront, scavoir faisons que procès civil auroit esté meu et intenté par devant nostre cour de parleman de Dauphiné, entre Jacques-Reymond Merlin, bourgeois de nostre ville de Romans, scindic des pauvres de la maison de l'aumosne généralle et charité de la dicte ville, demandeur en requeste du 11 août 1678, tendante à rabat de l'arrest de nostre dicte cour du 3e dict mois donné en audiance au proffit de Mre René Servan, prestre et curé du Péage de Pisançon, contre le dict

scindic à faute de plaider, d'une part, et le dict Servan, deffendeur, d'autre ; et entre le dict Servan au principal demandeur en requeste du 6e avrril 1677, tendante à estre maintenu en la possession et jouissance des oblations qui sont faictes en la chapelle Sainct-Secret, située dans le territoire de la dicte paroisse d'une part, et le dict scindic défandeur et opposant, d'autre ; et contre le dict scindic aussi au principal demandeur en contraire, requeste du 10e du mois tendante à inhibitionner au d. Servan, de le troubler et ceux qui seront commis de sa part au service de la d. chapelle et en la perception des oblations d'icelle conformément à l'arrest conventionnel intervenu avec le précédent curé du dict lieu homologué par nostre dicte cour le 14e aoust 1652, et appelant comme d'abus des provisions de la d. chapelle de Sainct-Secret, données au d. Servan par le vicaire général de l'évesché de Valence, le 20 juin 1678. Veu par nostre dicte cour les inventaires de production des parties remis au greffe civil de nostre dicte cour signifié de part et d'autre, les conclusions prinses par nostre amé et féal procureur général sur les d. procès et différents, et oui sur le tout le raport de nostre amé et féal Estienne Giraud de St-Marcel, nostre conseiller et commissaire en ceste partie député, et tout considéré nostre dicte cour entérimant la requeste de rabat du d. scindic, l'a remis au mesme estat qu'il estoit avant l'arrest de défaut dont s'agist, et en conséquence aiant égard à l'appointement offert par le dict scindic, sans s'arrêter aux d. provisions qu'elle a déclarées nulles et de nul effet, ni aux requestes et oppositions du d. Servan, a deffinitivement maintenu, et, en tant qu'expolié, réintégré le dict scindic en la possession et jouissance de faire servir la dicte chapelle par tel prestre approuvé par l'évesque de Valence que bon lui semblera, et de faire percevoir toutes les oblations qui seront faictes en icelle pour estre distribuées aux pauvres de la dicte maison de l'aumosne généralle de la d. ville ; faict inhibitions et deffances au d. Servan et à tous autres de l'y troubler, à peine de trois cents livres d'amande et de tous despans, dommages et inthérest, et sur les autres fins et conclusions des parties les a mis hors de cour et de procès : despans de l'instance compensés, sauf ceux des espices et expédition du présent arrest et qu'il a condamné le d. Servan. Si donnons en mandement, etc. Donné à Grenoble en nostre dict parlement le 6e jour du mois d'aoust l'an de grâce 1679, et de notre reigne le 37e.

Par la cour. DUIVANT.

(*Acte sur parchemin.*)

66.

Requête contre la levée des décimes sur la chapelle.

(3 août 1702.)

De la part de Me Charles Popon de Maucune, advocat en la cour, en qualité de scindic des pauvres de l'aumosne générale de la ville de Romans, et ensuite du pouvoir à luy donné par la délibération prise au bureau des dits peuvres, le 30 juillet dernier, soit remonstré à Me Louis Souchier, receveur des décimes du diocèse de Valence, que le dit Souchier a fait faire commandement au dit remonstrant, le 7 juillet, pour le payement de la somme de 18 liv. 10 s. qu'il dit lui estre due par la maison de charité, à l'occasion de la chapelle des lépreux ; et comme cette demande n'a aucun légitime fondement attendu que la dite chapelle n'est pas fondée et n'a aucun revenu, qu'elle n'est desservie par aucun recteur ni chapelain, et que ainsi elle ne peut estre sujette à aucunes décimes, des quelles la dite maison de la charité se ferait sans difficulté descharger en conservant mesme la dite chapelle; néantmoins, comme elle ne luy est d'aucune utilité, le dit remonstrant, en conformité de la dite délibération, abandonne la dite chapelle à MM. de la chambre ecclésiastique du diocèse et consent qu'ils en disposent ainsy comme ils adviseront ; les sommant, au moyen de ce, de descharger la dite maison de charité des d. décimes et subventions et de se désister de l'y comprendre à l'avenir, etc.

POPON DE MAUCUNE, *scindic des pauvres.*

Vu le décret du 23 octobre et la présente requeste et les actes y énoncés, décharge le suppliant de la cotte des décimes et ordonne au receveur de cesser toutes poursuites, etc.

Fait à Valence, le 12 novembre 1704.

L'abbé de VEYNES, *vicaire général.*

(*Acte sur papier.*)

67.

Supplique à l'évêque de Valence pour obtenir la permission de faire démolir la chapelle de la maladrerie.

(12 juillet 1770.)

Supplient humblement les administrateurs de l'hôpital général de Romans, auquel ont été unis par lettres patentes du roi, les revenus de l'aumône générale dudit Romans.

Représentent que, sur la requête présentée par les consuls du d. Romans, patrons et administrateurs de la maladerie de Voley dans la paroisse du Péage de Pisançon, diocèse de Valence, il plut à Sa Majesté, par lettres patentes du mois de septembre 1624, d'unir les biens et revenus de la dite maladerie à l'aumône générale de Romans.

Les bâtiments qui dépendoient de la dite maladerie ne subsistent plus depuis un temps immémoré; il n'y a resté qu'une chapelle aussi dépendante de la d. maladerie qui ne servoit, lorsque la d. maladerie existoit, que pour le service spirituel des malades qui étoient dans l'hôpital de la d. maladerie; de sorte que cette chapelle n'a jamais été qu'une simple chapelle hôpitalière, non dottée ni fondée, et qui n'a aucun revenu pour son service.

La preuve de ces faits s'en tire :

Primo, de l'arrêt rendu au parlement de Grenoble le 6 août 1679, entre le sindic des pauvres de la d. aumône générale et le sieur Servan, curé de la paroisse du Péage de Pisançon.

Secundo, par l'ordonnance de M. de Veynes, vicaire général, du 12 novembre 1704, au bas de la requête du dit sindic de l'aumône générale qui le décharge de la cotte des décimes demandés sur la d. chapelle.

La chapelle dont il s'agit, Monseigneur, est depuis nombre d'années dans un très-mauvais état, soit l'intérieur et soit l'extérieur, la porte n'ayant aucune fermeture; il manque partie du toit de la voûte, sur la quelle il y a ronces et broussailles; cette chapelle a servi d'asile aux ouvriers qui ont été employés aux travaux pour la formation de la nouvelle route de Romans à Valence, et elle peut être encore un asile funeste étant au bord de la nouvelle route. Tout cela, Monseigneur, est constaté par le certificat ci humblement joint du sieur Liorat, curé de la d. paroisse du Péage de Pisançon, du 11 juillet 1770.

***

D'autre part, Monseigneur, les suppliants ont l'honneur d'observer à votre Grandeur que les ingénieurs qui ont la direction de la sus d. route, leur ont assuré que dans peu l'on devoit élargir le pont du ruisseau de la maladerie qui est tout près de la d. chapelle et que pour cela l'on sera forcé d'occuper partie de l'emplacement de la d. chapele, de sorte que les matériaux qui en dépendent seroient exposés à être divertis au préjudice des pauvres, c'est pourquoi les suppliants recourent à ce qu'il plaise à Votre Grandeur, Monseigneur, vu toutes les sus d. pièces, ci humblement jointes, interdire la sus d. chapelle, et, en conséquence, il sera libre aux suppliants de faire et disposer des matériaux au profit des pauvres du dit hôpital et les suppliants ne cesseront leurs prières à Dieu pour la conservation de Votre Grandeur.

BOUVIER DESMARET, *Sacristain.*
BÉGUIN, *Maître de chœur.*
BON, *Échevin.*
THOMÉ.
DUVIVIER, *Maire.*
PEYRON, *Échevin.*
FRANÇOIS.
MACHON, *le Cadet.*

(*Acte sur papier.*)

68.

Permission accordée par l'autorité diocésaine de démolir la chapelle de la maladrerie de Voley.

(17 juillet 1770.)

Nous, vicaire-général de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Alexandre Milon, évêque, comte de Valence, prince de Soyons, abbé des abbayes de Léoncel et de St-Benoit-sur-Loire, etc. Vu la présente requête, les lettres patentes du mois de septembre 1624, lesquelles unissent la chapelle de Voley avec tous les biens dépendants de la maladerie de ce nom à l'hôpital de Romans, aux conditions et charges y énoncées ; l'ordonnance de M. de Veynes, vicaire-général de Valence, qui décharge la dite chapelle des décimes auxquels elle avait été imposée, et déclare qu'elle est sans dotation, uniquement destinée à y célébrer la messe, lorsque la dite maladerie subsistait, et finalement l'attestation du Sr Liorat, curé du Péage, qui affirme les faits énoncés

dans la présente requête, et principalement que la dite chapelle est presque entièrement ruinée, que depuis longtemps elle est sans service et même hors d'état d'en permettre aucun; que tout service y est même devenu inutile, les malades aiant été transportés avec les biens de la maladerie dans l'hôpital de Romans, où ils reçoivent les secours spirituels et temporels dont ils ont besoin, et que même la dite chapelle, profanée par les usages qu'on en a faits depuis longues années, est encore devenue et devient tous les jours une maison de scandale et une espéce de retraite aux voleurs et aux libertins; à ces causes et autres nous mouvant, le saint nom de Dieu invoqué, avons permis et permettons par ces présentes que la dite chapelle soit démolie et que les matériaux en provenant et dont pourraient s'emparer les ingénieurs des chemins, ce bâtiment se trouvant situé sur leur alignement, soient vendus au plus offrant et que le prix en soit converti au profit du dit hôpital, pour plus grand soulagement des panvres malades.

Donné à Valence, dans le palais épiscopal, le 14 juillet 1770.

DAURELLE, *vic. gén.*

(*Acte sur papier.*)

69.

Échange des prairies, terres et dépendances de l'ancienne maladrerie de Voley.

(4 mai 1807.)

Par devant nous, Georges Lacour, notaire public à la résidence du Bourg-du-Péage, et en présence des témoins soussignés, le 4 mai de l'an 1807, se sont présentés : M. Jean-Baptiste Dochier, jurisconsulte, maire de la ville de Romans, procureur fondé des hospices civils de la dite ville, d'une part, et M. Claude-Pierre Dedelay-d'Agier, sénateur, et dame Marguerite-Françoise Devalois, son épouse, d'autre part, ont déclaré, de leur gré et volonté, vouloir procéder aux échanges et permutation, ainsi qu'il suit, savoir : que les dits hospices, par l'organe de M. Dochier, cèdent, remettent à Mme Dedelay l'usufruit, pour en jouir dès cet instant et pendant sa vie, de toutes les prairies, terres, pays

rampant et inculte que les hospices possèdent dans la partie de la commune du Péage, près le pont de la *Maladière*, et qui formaient autrefois le mas de la maladrerie, cèdent et remettent en même temps les dits hospices à la dite dame Dedelay, l'usufruit des eaux du torrent de de *Charlieu* ou de *Lapassa* et des sources affluentes. Les dites prairies, terres et pays rempant et inculte, remis et cédés par les hospices, sont traversés, du nord au midi, par la grande route de Romans à Valence, et limités, au couchant, par la rivière d'Isère ; au levant, par le sieur Jean Rodet et terre de M. Dedelay, acquise de sieur Pierre-François Liorat ; au midi, par une terre de M. Dedelay, acquise de sieur Pierre Gravoulet, Jérôme Berneron et veuve Blanchard, et par les prairies de sieur Vial ; au nord, par terre et maison acquise par M. Dedelay de Jacques Aurel Payen ; par une portion du chemin des Rogations et le domaine des *Buttes*. Cèdent enfin les dits hospices toutes les actions rescindantes et rescissoires, servitudes passives et actives, sans aucune garantie des actions. En contre échange et comme équivalent de l'usufruit ci-dessus cédé par les hospices à Mme Dedelay, la dite dame remet, transporte aux dits hospices la propriété des capitaux ci-après détaillés (vingt-trois créances formant un capital de 8,652 fr. 10 s.. et produisant 433 fr. 4 s. d'intérêts). Les dits hospices cèdent et remettent à titre d'échange à M. Dedelay, pour en jouir après le décès de la dame son épouse, la nue propriété de tous les objets ci-dessus cédés et remis en usufruit. En échange de cette nue propriété, M. Dedelay cède et remet aux dits hospices, pour en jouir de ce jour, la terre appelée *Conton*, dépendant de son domaine des Côtes, commune de Chatuzange, telle qu'elle consiste et se comporte.

Convenu que tous les frais du présent demeurent à la charge de M. et Mme Dedelay. Ainsi convenu et accepté entre les parties, en présence de M. Marc Revol, juge de paix de ce canton, et sieur Michel Bodin, tailleur d'habits, habitant de ce bourg, témoins requis, signés avec M. Dochier, M. et Mme Dedelay et moi dit notaire.

LACOUR, *notaire*.

APPENDICE.

70.

Lettres patentes du roi portant union à l'hôpital de Sainte-Foy de Romans des biens et revenus des maladreries de Saint-Donat et de Beaumont.

(Décembre 1696.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Diois, à tous présents et avenir, salut. Nos bien amés les administrateurs de l'hôpital des pauvres malades de la ville de Romans, appelé de Sainte-Foy, diocèse de Vienne, nous ont fait remontrer que par nos édits et déclarations des mois de mars, avril et août 1692, nous aurions désuni de l'ordre de Notre-Dame-du-Montcarmel et de Saint-Lazare les maladeries et léproseries qui y auroient été jointes et incorporées par un autre édit du mois de décembre 1672 : déclarations et arrêt rendus en conséquence et icelles réunies aux hôpitaux des quels elles auraient été désunies ; ce qui a donné lieu en l'arrêt rendu en notre conseil le 3e août de la présente année 1696, portant union au dit hôpital des pauvres malades de la d. ville de Romans, appelé de Sainte-Foy, des biens et revenus des maladeries de Saint-Donat et de Beaumont, paroisse de Clérieux, et ceux dont a joui ou dû jouir l'ordre de Saint-Lazare, dépendant de la maladerie de Romans ou du Péage de Pisançon, et que, à cet effet, toutes lettres nécessaires en seront expédiées, les quelles ils nous ont très-humblement fait suplier leur vouloir accorder. A ces causes, après avoir fait en notre conseil ce sus d. arrêt du 3e aoust de la présente année 1696, cy attaché sous le contre scel de notre chancelerie, et désirant que nos d. édit et déclarations des mois de mars, avril et aoust 1693, soient exécutés selon leur forme et teneur, nous avons joints et réunis et incorporés, et par les présentes signées de notre main, joignons, réunissons et incorporons au d. hôpital des pauvres malades de la ville de Romans, appelé de Sainte-Foy, les biens et revenus des maladeries de Saint-Donat et de Beaumont, paroisse de Clérieux, et ceux

dont a joui ou dû jouir l'ordre de Saint-Lazare, dépendant de la maladerie de Romans ou du Péage de Pisançon, pour en jouir du 1er juillet 1695, et être le d. revenu employé à la nourriture et entretien des pauvres malades du d. hôpital, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondations dont peuvent être tenus les d. biens unis et recevoir les pauvres malades des lieux et paroisses où sont situées les d. maladeries, à proportion de leurs revenus, et en conséquence nous ordonnons que les titres et papiers concernant les d. maladeries, biens et revenus unis en dépendant qui peuvent être en la possession du d. Jean-Baptiste Macé, cy-devant greffier à la chambre royalle, aux archives de l'ordre de Saint-Lazare, et entre les mains des commis et préposés par le sieur intendant et commissaire par nous départy du d. Dauphiné et Savoye, même en celles des chevaliers du d. ordre, leurs agents, commis ou fermiers et autres qui jouissent des biens, revenus avant notre édit du mois de mars 1693, seront délivrés aux d. administrateurs du d. hôpital, à ce faire les dépositaires contraints par toute voye ; ce faisant ils en demeureront bien et vallablement deschargés. Cy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers et gens tenant notre cour de parlement, aydes et finances de Dauphiné, que ces présentes fassent registrer et de leur contenu jouir et user les d. administrateurs du d. hôpital des pauvres malades de la ville de Romans, appelé de Sainte-Foy et ceux qui leur succèderont en la d. qualité, pleinement, paisiblement et perpétuellement, usant et faisant cesser tous troubles et empêchement, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et règlements à ce contraire aux quels nous avons dérogés et dérogeons par les d. présentes, car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces d. présentes.

Donné à Versailles, au mois de décembre de l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-seize, de notre règne le cinquante-quatriesme.

Par le roy dauphin,

COLBERT.

(*Original sur parchemiu avec un sceau.*)

71.

Acte de la prise de possession de la maladrerie de Saint-Donat, par le recteur de l'hôpital de Sainte-Foy.

(6 février 1698.)

Du jeudi sixiesme jour du mois de février, année mil six cent quatre-vingt-dix-huit, par devant moy Jean Pellin, notaire royal de Saint-Donat, dans la maison dépendante de la maladerie du d. lieu, environ l'heure de dix du matin.

A comparu Mre Laurent Maisonblanche, prêtre et recteur de l'hôpital Sainte-Foy de la ville de Romans, lequel m'a remontré qu'ensuite de l'arrêt de nos seigneurs du conseil, du 3c aoust 1696, il auroit plu à Sa Majesté, par ses patentes du mois de décembre suivant, de joindre, réunir et incorporer au d. hôpital Sainte-Foy du d. Romans, les biens et revenus de la maladerie du d. Saint-Donat, lesquels arrêts et patentes ont été enregistrés au parlement de cette province le 25e février de l'année dernière, en vertu de tout quoy le d. sieur Maisonblanche, en la d. qualité de recteur, auroit fait signifier à MM. les chevaliers de Saint-Lazare, en la personne de sieur Mathurin Villate de Layard, châtelain du comte de Charmes, fermier de la d. maladerie, les d. arrêt et patentes avec commandement d'y satisfaire, et, en outre, auroit fait assigner les d. seigneurs chevaliers pour le voir mettre en possession et, par son moyen, les pauvres du d. hôpital de la d. maladerie à ce présent jour, lieu et heure de dix du matin,, le tout par exploit fait par Didier, sergent, le 21e janvier dernier, et d'autant que le sieur de Layard est icy présent, qui a déclaré n'avoir moyen d'empêcher la d. prise de possession, que la d. heure de dix du matin est expirée, même une après, suivant que j'ay pu connoitre à l'aspect du soleil, et que les d. seigneurs chevaliers de Saint-Lazare ne comparurent point ny personne pour eux, le d. sieur recteur m'a requis, en tant que de besoin, pour eux deffaut et pour son profit que j'aye à le mettre en possession au d. nom de la d. maladerie, maison, pré, terre, revenus appartenants et dépendants quelconques, à quoy adhérant et après avoir accordé le d. deffaut, j'ay pris le d. sieur recteur par la main droite et icelluy fait entrer et sortir par trois diverses fois dans la d. maison, terre et pré ; luy ayant mis en main la clef de la porte, comme aussy je luy ay mis à la main de la terre, herbe et branches d'arbres des d. fonds et pré, et mis les armes du roy à la porte de la d. maison, au lieu plus éminent; le tout en signe de vraye et mise de possession qui a été prise par le dit sieur recteur civilement et corporellement, faisant même, en tant que de besoin, inhibition et défenses à tous qu'il appartiendra, de troubler les d. pauvres en la d. possession, sous les peines du droit. De tout quoy le d. sieur recteur m'a requis

acte que je luy ay octroyé pour valoir et servir ce que de raison. Fait au lieu que dessus, en présence de Me Louis Rondelle, procureur aux cours du d. Romans, et de Sébastien Pipard, tailleur d'habits, témoins requis et soussignés.

PELLIN, *Notaire.*

(*Acte sur papier.*)

72.

Inventaire de la maladrerie de Saint-Donat.

(9 juin 1704.)

Au lieu et mandement de Saint-Donat, il s'est trouvé un ténement de maison, cour et étable en bon état, avec environ six sétérées de terre, pré, pinée et broussailles appelé la Maladière, de tout quoy M. de Maisonblanche, défunt, s'étoit mis en possession ensuite de la permission qui luy en fut accordée ; dans lequel contenu il y a environ une sétérée de vigne et environ dix quartelées de terre labourable où il se sème annuellement un sétier de seigle; confrontant tout le d. ténement, du levant, terre de Pierre Clairet, et encore du levant et bize, terre d'Ennemond Boubon, du couchant et en quelque manière de bize, le chemin allant aux vignes de la Cheneverie, et du vent le chemin de Saint-Donat à Marsas et à Clérieux ; dans laquelle maison il s'est trouvé un toneau tenant environ sept barraux vuides, trois vieilles bannates, un pal de fer, deux brebis et un petit pourceau, lesquels brebis et pourceau Anthoine Lambert, métayer en la d. maison, a déclaré être en commun entre luy et le d. hôpital. Il a aussy déclaré qu'il a vendu à la nommée Louise Barraque, trois moutons qui étoient gatés, au prix de dix livres les trois ; laquelle somme est encore due, ce que le d. Lambert s'est chargé de retirer pour en compter la moitié au d. sieur recteur.

(*Extrait sur papier.*)

DU MÊME AUTEUR :

De l'Unité scientifique en Médecine. 1842. in-8o. Versailles, Kleffer.

Essai sur les parties primaires du squelette intérieur et extérieur. 1844. in-8o. Versailles. Kleffer.

Essais historiques sur les hôpitaux et les institutions charitables de la ville de Romans. 1865. in-8o. Valence. Chenevier et Chavet.

Notice historique sur le couvent des Capucins de Romans. 1866. in-8o. Valence. Chenevier et Chavet.

Lettres inédites du baron de Gordes concernant les guerres de religion en Dauphiné. 1867. Grenoble. Prud'homme.

Notice sur la citadelle de Romans, suivie de lettres inédites d'Henri III et de Lavalette. 1867. Grenoble. Prud'homme.

Confréries joyeuses en Dauphiné. L'abbaye de Bongouvert de Romans. Le Dauphiné. Revue littéraire et artistique, no 167.

Notice historique sur le pont de Romans. 1867, in-8o. avec un dessin. Valence. Chenevier et Chavet.

Recherches sur les hommages en Dauphiné. La Seigneurie de Pisançon et la Seigneurie de Triors. 1868, avec deux dessins. Grenoble. Prud'homme.

Notice historique sur le couvent des Cordeliers de Romans. 1868. Valence. Chenevier et Chavet.

La chapelle de Saint-Michel de Romans. 1869. Grenoble. Prud'homme.

Les Etats de Dauphiné et particulièrement ceux tenus dans la ville de Romans en 1788. 1869. Grenoble. Prud'homme.

2082 – m
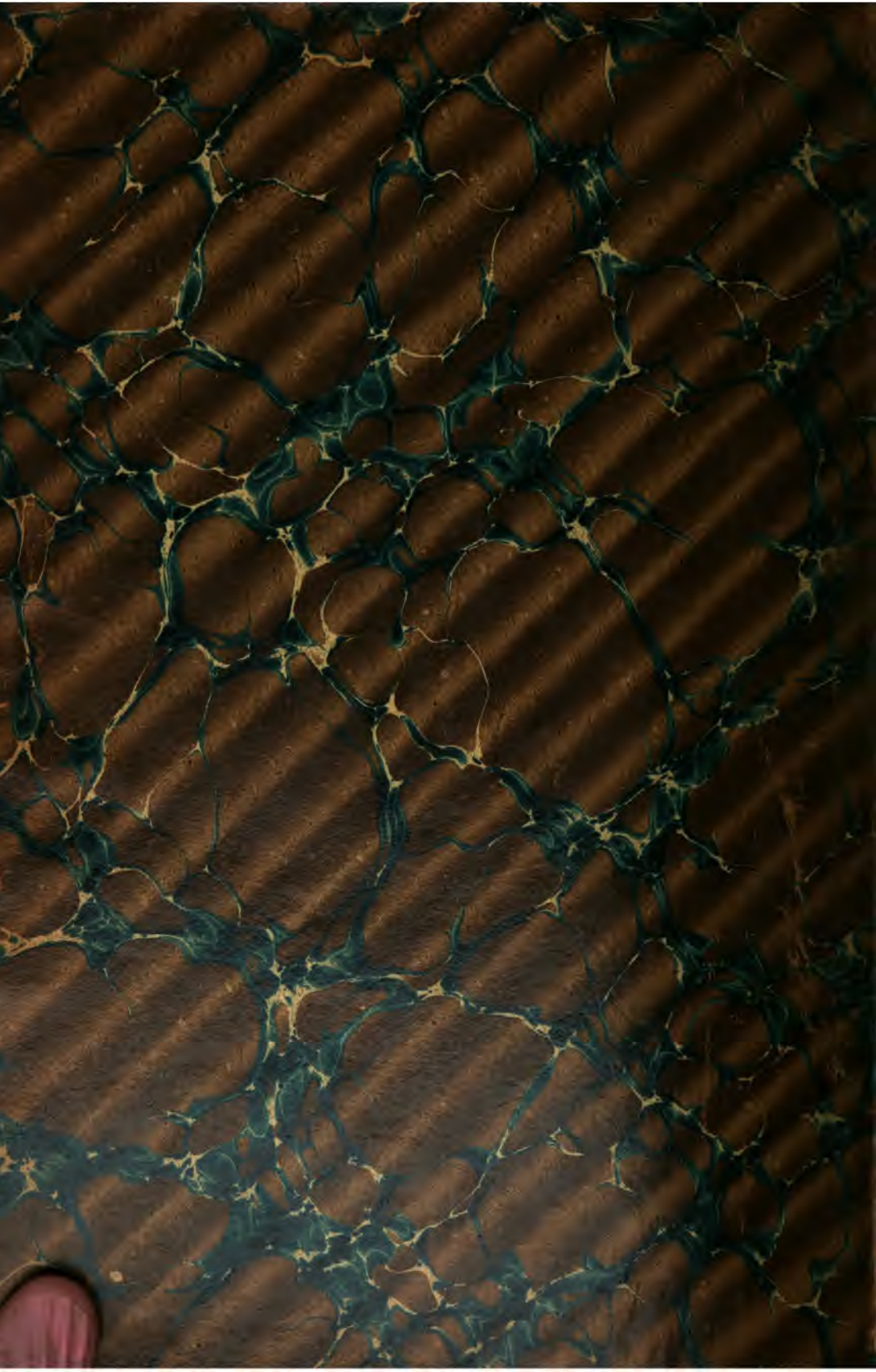
Rouen. — Imprimerie et Lithographie H. Boissel.